

**MINISTERE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'EAU ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE SECURITE DE
L'EAU AU BURKINA FASO
(PSE-BF)**

BURKINA FASO



Unité – Progrès – Justice

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU
PROJET DE SECURITE DE L'EAU AU BURKINA
FASO (PSE-BF)
(P177094)**

Rapport final

Février 2024

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	7
DEFINITION DES MOTS CLES.....	9
RESUME EXECUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY.....	24
I/ INTRODUCTION.....	34
1.1/ Contexte et justification	34
1.2/ Objectifs de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation.....	36
1.3/ Résultats attendus	36
1.4/ Démarche méthodologique	36
1.5/ Difficultés et limites de l'étude.....	37
1.6/ Contenu du rapport.....	37
II/ DESCRIPTION DU PROJET	38
2.1/ Résumé du Projet.....	38
2.2/ Composantes du projet.....	38
2.2.1/ Composante 1 : sécurité des infrastructures de stockage d'eau	38
2.2.2/ Composante 2 : développement des infrastructures hydro-agricoles	39
2.2.3/ Composante 3 : protection et gestion intégrée des bassins versants	39
2.2.4/ Composante 4 : renforcement institutionnel et des capacités	40
2.2.5/ Composante 5 : études complémentaires, Supervision des Travaux et Gestion du projet	40
2.2.6/ Composante 6 : composante Intervention d'urgence contingente	40
2.3/ Montage institutionnel.....	40
2.4/ Zone d'intervention du projet	41
2.5/ Bénéficiaires du projet	43
III/ RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	45
3.1/ Risques et impacts sociaux négatifs potentiels	45
3.2/ Besoins en terre du projet au regard des différentes composantes.....	45
3.3/ Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel	46
IV/ OBJECTIFS, PRINCIPES, DE LA REINSTALLATION	47
4.1/ Objectifs	47
4.2/ Principes	47
4.2.1/ Principes d'évitement/ minimisation des déplacements	47
4.2.2/ Principe d'atténuation	49
4.2.3/ Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables	49
4.2.4/ Information et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)	50
4.2.5/ Accès des populations aux bénéfices du projet	51

4.2.6/	Mesures additionnelles d'atténuation	51
V/	CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL..	52
	5.1/ Cadre politique, juridique et règlementaire.....	52
5.1.1/	Cadre politique national	52
5.1.2/	Cadre juridique national et règlementaire applicable au Projet	54
5.1.3/	Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	61
5.1.4/	Comparaison entre la NES N°5 et la législation Burkinabè	63
	5.2/ Cadre institutionnel de la réinstallation	73
5.2.1/	Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	73
5.2.2/	Evaluation des capacités des acteurs institutionnels	74
5.2.3/	Proposition de dispositif institutionnel	74
5.2.4/	Renforcement des capacités des acteurs institutionnels	75
VI/	PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION	77
	6.1/ Sélection environnementale et sociale ou tri des activités du Projet.....	77
	6.2/ Elaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR	77
	6.3/ Information/consultation des parties prenantes	77
	6.4/ Recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés	78
	6.5/ Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	79
	6.6/ Validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	80
	6.7/ Approbation et publication des PAR.....	81
VII/	DESCRIPTION DES METHODES D'ÉVALUATION DES PERTES ET DÉTERMINATION DES COMPENSATIONS APPLICABLES	82
	7.1/ Admissibilité et catégorisation des PAP	82
7.1.1/	Critères d'admissibilité	82
7.1.2/	Formes de pertes admissibles à la compensation	82
7.1.3/	Principes de réinstallation	83
7.1.4/	Date limite d'admissibilité	84
	7.2/ Mesures de compensation	91
	7.3/ Forme de compensations	91
	7.4/ Détermination des coûts de compensation	93
7.4.1/	Compensation pour la terre	93
7.4.2/	Compensation pour les productions agricoles	96
7.4.3/	Compensation pour les bâtiments et infrastructures	98
7.4.4/	Compensation pour pertes d'arbres	99
7.4.5/	Compensation pour perte de revenu pour les activités formel les et informelles	100
7.4.6/	Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)	100
	7.5/ Paiements de la compensation et considérations y relatives.....	101
7.5.1/	Processus de compensation	101
7.5.2/	Procès-verbaux de compensation	101
7.5.3/	Exécutions de la compensation	101

7.5.4/	Mesure d'accompagnement _____	101
7.6/	Participation communautaire (consultations publiques) et diffusion de l'information	102
7.6.1/	Consultations publiques lors de l'élaboration du CPR _____	102
7.6.2/	Synthèse des principales préoccupations et contraintes _____	103
7.7/	Mécanisme de gestion des plaintes	109
7.7.1/	Types de plaintes et conflits à traiter _____	109
7.7.2/	Processus d'enregistrement et de gestion des plaintes _____	109
7.8/	Procédures de gestion des plaintes sensibles	110
7.9/	Responsabilités et dispositif pour la mise en œuvre du processus de réinstallation	111
7.9.1/	Niveau national _____	111
7.9.2/	Niveau régional _____	111
7.9.3/	Niveau communal _____	111
7.9.4/	Niveau village _____	112
7.9.5/	Les autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des PAR _____	112
7.9.6/	Calendrier d'exécution _____	112
7.10/	Budget, source de financement, mécanismes de financement, procédure de paiement des compensations	114
7.10.1/	Budget et sources de financement _____	114
7.10.2/	Sources et mécanisme de financement _____	114
7.11/	Suivi et évaluation.....	116
7.11.1/	Objectifs généraux _____	116
7.11.2/	Suivi _____	116
7.11.3/	Evaluation _____	117
VIII/	CONCLUSION	119
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	120
Annexe 1 :	Formulaire de sélection sociale.....	121
Annexe 2 :	Plan-type d'un PAR.....	122
Annexe 3 :	Fiche de recensement.....	125
Annexe 4 :	Fiche de plainte.....	129
Annexe 5 :	Procès-verbaux des consultations publiques, listes de présence et photos sur les sites de Poédogo, Nambéguian et à la consultation publique des parties prenantes de Ouaga	130
Annexe 6 :	fiche de collecte des données.....	172
Annexe 7 :	fiche de screening environnemental et social des investissements	173
Annexe 8 :	Risques et impacts sociaux négatifs potentiels par composante et par sous projet	180
Annexe 9 :	Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas.....	185

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : descriptif du Projet	38
Figure 1 : carte de la localisation de la zone de projet.....	42
Tableau 3 : analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5	64
Tableau 4 : dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPR.....	74
Tableau 5 : programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels.....	76
Tableau 6 : dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du PSE-BF	81
Tableau 7 : matrice d'amissibilité.....	85
Tableau 8: formes de compensation.....	91
Tableau 9 : formule d'évaluation de la perte de terre rurale.....	94
Tableau 10: formule d'évaluation de la perte de terre à usage d'habitation	95
Tableau 11: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole	97
Tableau 12: critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de coton.....	97
Tableau 13: critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production maraichère	97
Tableau 14: compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs informels	100
Planche photos 2 : consultation publique au niveau national	103
Planche photos 3 : focus group au niveau communal.....	103
Tableau 15: Synthèse des consultations publiques	104
Tableau 16 : Synthèse des responsabilités de la préparation, mise en œuvre, suivi	112
Tableau 17 : Calendrier estimatif d'exécution du PAR	113
Tableau 18 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR.....	115

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : carte de la localisation de la zone de projet41

LISTE DES PHOTOS

Planche photos 1 : consultation publique au niveau national 1032

Planche photos 2 : focus group au niveau communal 103

LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
APFR	Attestation de Possession Foncière Rurale
AR	Antennes Régionales
BAT	Bureau d'Assistance Technique
BEAT	Bureau d'Etudes et d'Assistance Technique
BM	Banque mondiale
CEDL	Commission Environnement et Développement Local
CES	Cadre Environnemental et Social
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CI	Comités d'Irrigants
CI	Coût d'Intervention
CNEN	Commission Nationale chargée des Enquêtes et des Négociations en vue de la Réinstallation et de l'Indemnisation
COTEVE	Comité Technique sur les Evaluations Environnementales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CVD	Conseil Villageoises de Développement
DFN	Domaine Foncier National
DGIH	Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques
DREA	Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement
EAS	Exploitations et Abus Sexuels
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et Social
EPA	Enquête Permanente Agricole
ERS	Evaluation du Risque Sécuritaire
FSF	Frais de Sécurisation Foncière
HS	Harcèlement Sexuel
IEC	Information Education et Communication
MGP	Mécanisme de Gestion de Plaintes
NES	Normes Environnementales et Sociales
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
NO	Note Opérationnelle
NRA	Nombre de Récoltes Annuelles
O&M	Opérations de Maintenance
OCB	Organisations Communautaires de Base
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAGI	Plans d'Aménagement et de Gestion Intégrée
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PDI	Populations Déplacées Internes
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PFS	Point Focal Social
PGMO	Procédures de Gestion de la Main d'Ouvre
PGS	Plan de Gestion Sécuritaire
PLS	Prix Local de la Spéculation
PMNA	Prix Moyens Nationaux
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PNP	Politique Nationale de Population

PRMS	Programme de Restauration des Moyens de Subsistance
PSE-BF	Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTF	Partenaires Techniques et Financiers
PU	Prix Unitaire
PV	Procès-Verbal
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RLS	Rendement Local de la Spéculation
RNA	Régénération Naturelle Assistée
RPAS	Rendement Provincial de l'Année pour la Spéculation
SFR	Service Foncier Rural
SIM	Système d'Information sur les Marchés
SOFITEX	Société des Fibres et Textiles
TDR	Termes De Référence
UCP	Unité de Coordination du Projet
VBG	Violences Basées sur le Genre
VCE	Violences Contre les Enfants
ZUP	Zone d'Utilité Publique

DEFINITION DES MOTS CLES

- **abus sexuel** : toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 4/ Note de bonne pratique « Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7 »*).
- **acquisition de terres** : « l'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (*Cadre Environnemental et Social/Banque mondiale, note de bas de page 1, page 53 NES n°5*).
- **autres parties concernées** : désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*NES n°10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.2*).
- **coût de remplacement** : il est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logements, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (*Cadre Environnemental et Social/Banque mondiale, page 103*).
- **date butoir** : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte

d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement (*NES n°5 paragraphe n°20.2., page 12*)

- **défavorisé ou vulnérable** : l'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent (*CES, page 98 ; note bas de page 2*)
- **déplacement économique/déplacement physique** : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance ; quant au déplacement physique, il désigne le déménagement, la perte de terrain résidentiel ou de logement du fait de l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite (*CES, page 57 ; NES n° 5, Paragraphe 1*)
- **déplacement forcé** : déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet (*Cadre Environnemental et Social/Banque mondiale,, page 58*)
- **exploitation sexuelle** : le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels deuxième édition, 2017, p.6/*).
- **restriction pour cause d'utilité publique** : les « restrictions à l'utilisation de terres » désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (*NES n°5, note de bas de page 2, page 53 du CES*).
- **harcèlement sexuel** s'entend de toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation (*Glossaire des Nations Unies 2^{ème} édition sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 8 et 9*) ».
- **moyens de subsistance** : les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc (*NES n° 5, note de bas de page n° 3, page 53 du CES*).
- **parties touchées par le Projet** : désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes.

Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (*NES n° 10, CES /Banque mondiale 2017, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1*).

- **partie prenante** : Selon la NES N°10, paragraphe 5 (page 98 CES), le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). Les parties prenantes d'un projet varieront en fonction des caractéristiques du projet. Il peut s'agir de communautés locales, d'autorités nationales et locales, de projets voisins et d'organisations non gouvernementales (*NES N° n°10, note de bas de page 1, page 98 du CES*).
- **personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées** : peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10, p. 7*).
- **réinstallation involontaire** : par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (*NES n°5, CES, p105*).
- **sécurité de jouissance** : la « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou les communautés déplacées sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent occuper en toute légalité, d'où elles ne peuvent être expulsées et où les droits fonciers qui leur sont attribués sont adaptés à leurs us et coutumes. Les personnes réinstallées ne peuvent en aucun cas se voir attribuer des droits de jouissance inférieurs à ce dont elles bénéficiaient sur les terres ou les actifs dont elles ont été déplacées (*NES n°5 page 2 ; note bas de page 6, page 54 du CES*).
- **valeur actuelle** : la consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, article 7 dernier alinéa*).
- **violence à l'égard des femmes** : forme de violence sexiste qui cause ou risque de causer aux femmes une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. La violence à l'égard des femmes englobe, sans y être limitée, les formes de violence suivantes : a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les atteintes sexuelles infligées aux filles dans le foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles dangereuses pour les femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation; b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les atteintes sexuelles, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, la traite des femmes et la prostitution forcée; c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce

(Glossaire des Nations Unies 2^{ème} édition sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 8) ».

- **Violences Basées sur le Genre (VBG)** : Expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (*Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique ' Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8).*

RESUME EXECUTIF

1. Contexte

Le Burkina Faso, pays enclavé en Afrique de l'Ouest, présente un climat soudano-sahélien caractérisé par des variations pluviométriques significatives allant de 350 mm au nord à plus de 1000 mm au sud. Les ressources en eau sont essentielles pour l'économie du pays, notamment pour l'agriculture, qui constitue 80 % de l'emploi total, la moitié des revenus ruraux et un tiers du Produit Intérieur Brut (PIB).

Cependant, le Burkina Faso est confronté à des défis majeurs en matière de ressources en eau, car ses précipitations sont insuffisantes, son évaporation est élevée, et ses ressources en eau renouvelables par habitant sont en dessous du seuil de rareté d'eau. De plus, le changement climatique menace davantage la disponibilité de l'eau, avec une augmentation prévue de la température et une réduction des précipitations. Le pays a connu plusieurs épisodes de sécheresses sévères qui ont affecté des millions de personnes.

Le Burkina Faso dépend des barrages pour mobiliser les ressources en eau de surface, mais de nombreux barrages sont mal entretenus et loin d'atteindre leur potentiel. Les débits d'eau de surface sont limités et saisonniers, ce qui rend le stockage essentiel. Le pays compte plus de 1000 petits barrages, dont la plupart ont une capacité de stockage limitée. Cependant, des efforts sont déployés pour la construction et la réhabilitation de barrages.

Ces barrages jouent un rôle économique crucial, soutenant l'agriculture, la production d'énergie hydroélectrique, l'approvisionnement en eau potable, l'industrie, et bien d'autres secteurs. Malheureusement, de nombreux barrages sont confrontés à des problèmes tels que la rupture, la sédimentation, la végétation envahissante et le manque d'eau pendant la saison sèche.

Pour faire face à ces défis et garantir une mobilisation efficace des ressources en eau, le Burkina Faso envisage de mettre en œuvre le Projet de sécurité de l'eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec le soutien technique et financier de la Banque mondiale. Ce projet vise à améliorer la gestion des ressources en eau et à renforcer la résilience du pays face aux défis liés à l'eau.

2. Brève description du Projet

L'objectif de Développement du Projet (ODP) est de contribuer à l'amélioration des moyens de subsistance des populations par la sécurisation des ressources en eau et la protection de l'environnement.

Le projet se concentrera sur les zones sélectionnées sur la base d'une méthodologie multicritères. Il s'agit des bassins très vulnérables au changement climatique et soumis à un stress hydrique important. Les interventions seront ciblées de manière à minimiser les risques de mise en œuvre du projet liés à la dispersion des activités sur un trop grand nombre de sites.

Le coût total du projet s'élève à 150 millions de dollars américains, entièrement financé par un crédit de l'Association internationale de développement (IDA), avec la contribution restante assurée par l'État du Burkina Faso. Le projet sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans.

Pour atteindre ses objectifs de développement, le projet comprendra les six (06) composantes suivantes :

Composante 1 : sécurité des infrastructures de stockage d'eau

Sous composante 1.1 : travaux de réhabilitation/reconstruction des barrages dégradés

Sous composante 1.2 : travaux de sécurisation / confortation des barrages

Composante 2 : développement des infrastructures hydro-agricoles

Sous composante 2.1 : aménagement de périmètres irrigués

Sous-composante 2.2: Appui à la production agricole et piscicole et à la gestion des périmètres irrigués

Composante 3 : protection et gestion intégrée des bassins versants

Sous-composante 3.1 : planification concertée de l'aménagement des bassins versants

Sous-composante 3.2 : aménagement des bassins versants

Composante 4 : renforcement institutionnel et des capacités

Sous composante 4.1 : renforcement du cadre institutionnel

Sous composante 4.2 : renforcement de capacités

Composante 5 : études complémentaires, Supervision des Travaux et Gestion du projet

Sous composante 5.1: études, contrôles, et surveillances des travaux

Sous composante 5.2 : suivi et mise en œuvre du Cadre Environnemental et Social (CES).

Sous-composante 5.3: coordination et gestion du projet

Composante 6 : composante Intervention d'urgence contingente

3. Impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet

La réalisation des investissements physiques du PSE-BF pourrait nécessiter des acquisitions de terres et/ou des restrictions à l'utilisation des terres, et entraîner de ce fait, des impacts sociaux négatifs significatifs sur des personnes ou des groupes de personnes. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet sont pour l'essentiel relatifs à la perte de biens (terres, infrastructures, arbres, etc.) et/ou à la réduction de moyens de production et de biens, à la perte et ou à la restriction d'accès à des sources de revenus, etc.

4. Cadre politique et juridique applicable au PSE-BF

Le cadre politique juridique national et international applicable au PSE-BF se présente comme suit :

✓ *Cadre politique national*

Le cadre politique national comprend :

- Plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) 2021-2025
- Plan National de Développement Economique et Social (PNDES) ;
- Politique Nationale d'Aménagement du Territoire ;
- Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural ;
- Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024) ;
- Politique Nationale de Population (PNP).

✓ *Cadre juridique international*

Le cadre juridique international porte essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » et la Norme Environnementale et Sociale n°10 (NES n°10) « Mobilisation des parties prenantes et information », de la Banque mondiale. Selon cette norme, le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées des conditions satisfaisantes de déplacement et de compensation des pertes.

✓ *Cadre juridique national*

Le cadre juridique national comprend les principaux textes ci-après :

- Constitution du Burkina Faso ;
- Loi n°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes ;
- Loi N°025-2018/AN portant code pénal ;
- Zatu an VII 13 du 16 novembre 1989 portant institution et application d'un code des personnes et de la famille au Burkina Faso ;
- Loi N° 028 -2008/AN portant Code du Travail au Burkina Faso ;
- La Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général de Collectivité Territoriale au Burkina Faso ;
- Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso ;
- Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 Portant Régime Foncier Rural
- Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations relatives au pastoralisme au Burkina Faso ;
- Loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau
- Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;
- Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022 ;
- Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022 ;
- Arrêté interministériel N° 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicables aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso

5. Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet). Ainsi, le CPR indique les étapes du processus de réinstallation, depuis l'analyse des impacts potentiels sur les personnes et sur les biens, jusqu'aux mesures à mettre en œuvre pour minimiser ces impacts, ainsi que les personnes responsables de leur mise en œuvre.

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts. Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets, (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables, (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer, (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

6. Eligibilité à la compensation

Selon la NES n°5 (paragraphe 10), peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; où
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des groupes (a) et (b) doivent bénéficier d'une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance en accord avec les dispositions du présent CPR.

Quant aux personnes relevant du troisième groupe (c), elles ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens.

Une date limite d'éligibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite dans le cadre du présent CPR, est, en fonction du contexte, de la date de démarrage ou de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation. Après cette date, les ménages ou les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

7. Procédure de préparation et d'approbation des Plans d'Action de Réinstallation

La procédure de préparation et d'approbation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) comprend les étapes suivantes :

- analyse/évaluation préliminaire ou tri des activités du Projet ;
- élaboration et cadrage des termes de références pour la préparation des éventuels PAR ;
- information/consultation des parties prenantes ;
- recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés ;
- consultation des PAP sur le PAR et discussion sur les options éventuelles de compensation ;
- consultation des PAP sur le PAR et négociation des coûts de compensation ;
- élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- approbation et publication du PAR.

8. Description des méthodes d'évaluation des pertes et détermination des compensations applicables

Les méthodes d'évaluation des biens et de détermination des coûts des compensations dépendent des caractéristiques des biens impactés. En ce qui concerne les terres, quatre (04) régimes de propriétés ont été identifiés conformément à la loi n° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso et seront pris en compte dans le cadre du présent CPR :

- le domaine foncier de l'Etat où les terres peuvent être cédées gratuitement (à l'exception des frais de traitement et d'enregistrement) ;
- le domaine foncier des collectivités territoriales qui inclut les terres détenues en vertu des droits coutumiers. Ces terres coutumières revêtent souvent une importance particulière, car elles sont le socle des pratiques traditionnelles, des usages locaux et des modes de vie des

communautés rurales. Elles englobent également des espaces consacrés à des activités communautaires, des aires de pâturage, des lieux de culte et d'autres sites essentiels à la vie quotidienne et culturelle des populations locales. ;

- les terres appartenant à des individus/personnes privées devraient être acquises à leur valeur du marché en vigueur à la date du remplacement. Conformément à la NES n°5 du CES, l'acquisition se fait au coût intégral de remplacement. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égales ;
- les terres détenues par des particuliers en vertu des droits coutumiers.

Toutes les terres devraient être acquises selon le principe du coût de remplacement intégral et les compensations peuvent se faire par règlement en espèces et/ou en nature.

Les critères de base pour l'évaluation des compensations sont en vertu des arrêtés suivants :

- l'arrêté interministériel n°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général,
 - l'arrêté interministériel n°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.
 - l'arrêté interministériel n°2022-060 /MARAH/MEFP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général.
- l'arrêté interministériel n°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MATDS portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation pour applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Il faut noter que ces barèmes d'indemnisation ou de compensation sont en application de la loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et intérêt général au Burkina Faso.

De manière générale, les textes réglementaires instituant les barèmes applicables ne précisent pas la fréquence de révision. Les barèmes pour (i) les terres urbaines ; (ii) les terres rurales et (iii) les productions agricoles indiquent des formules de calcul et réfèrent aux prix courants en vigueur sur les marchés à prendre en compte au moment de l'évaluation des compensations. Ce qui fait dire que pour les biens ou pertes de productions considérées, une mise à jour de barèmes peut porter sur les méthodes de calcul, mais pas sur les prix.

Par contre, pour ce qui concerne les arbres et les plantes ornementales, la définition des barèmes comporte des prix fixes par unité d'arbre perdu. Le texte fixant ces barèmes ne prévoit pas de mise à jour (ni de périodicité). Cette lacune peut entraîner des défis en termes d'ajustement aux évolutions économiques et sociales, ainsi qu'à l'inflation. Il serait judicieux que les autorités compétentes envisagent d'établir des mécanismes de révision périodique afin de garantir que ces barèmes demeurent pertinents et équitables dans le temps.

Les critères de base pour l'évaluation se présentent comme suit :

➤ Terres rurales

L'arrêté interministériel n°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation.

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne Affectée par le Projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (Nha) ;
- le prix unitaire de l'hectare (PU) ;
- le coût des investissements (CI) notamment, le cout des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- les servitudes.

➤ Terres urbaines

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (en m2) ;
- le prix unitaire au m2 (PU) ;
- les frais de sécurisation foncière (FFS) ;

➤ Spéculations

Pour les céréales :

- superficie totale exploitée (Nha) ;
- rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) ;
- nombre de récoltes annuelles (NRA) ;
- prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMN AS) ;
- coefficient d'adaptation (CA). Le CA correspond à la période au bout de laquelle la PAP peut, après avoir subi la perturbation de son activité, retrouver son niveau optimal de production.

Pour les produits maraichers :

- superficie Totale exploitée (Nha) ;
- rendement local de la spéculation à l'hectare (RLS) ;
- nombre de récoltes annuelles de la spéculation (NA) ;
- Prix unitaire local du marché de la spéculation (PLS) ;
- coefficient d'adaptation (CA)

Pour le coton :

- superficie impactée (ha) ;
- rendement provincial de l'année annuel de la spéculation (RPAS) ;
- prix fixé du kilogramme de coton au niveau national.

➤ Bâtiments et autres infrastructures

Pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$

- VEX : valeur d'expropriation
- SOH : Surface Hors œuvre
- NNI : Nombre de niveaux
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du Ministère en charge de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Ville fourni en annexe 11).

Il faut noter que les coûts proviennent de la Direction de la réglementation et des Statistiques, DGAHC¹, Ministère de l'habitat et de l'Urbanisme, 13 novembre 2006 et sont actuellement utilisés comme référence officielle au Burkina Faso. Toutefois, il convient de noter que les prix proposés sont régulièrement actualisés pour refléter les évolutions économiques et sociales ainsi que l'inflation.

Également, les coûts unitaires pourront être actualisés en tenant compte de la flambée des prix des matériaux.

Pour les clôtures :

- VEX : valeur d'expropriation
- L : Longueur de la clôture
- CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUHV ou des prix des matériaux au niveau local). L'estimation tiendra compte de la hauteur.

➤ Arbres

La valeur d'attente d'un arbre est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)}+D_{(a)}-R_{(a)})$$

$V_{(a)}$ = la valeur de la plantation de l'arbre après dépense de l'année a :

$V_{(a+1)}$ = la valeur de la plantation de l'arbre avant dépenses et recettes de l'année a+1 ; l'année (a) correspond à l'année de plantation de l'arbre

r = le taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation de l'arbre

$D_{(a)}$ = les dépenses liées à la plantation de l'arbre

$R_{(a)}$ = les recettes liées à la plantation de l'arbre à l'année a.

➤ Revenus²

- Revenu journalier ou mensuel ou le SMIG
- Durée de la perturbation en nombre de jours.

Dans la mesure où les données existantes (comptabilité formelle, certification de chiffre d'affaires, rapport de bilan financier annuel, compte d'exploitation, etc.) permettent de cerner les revenus, il sera privilégié le revenu mensuel ou journalier. Dans le cas contraire, le SMIG sera considéré.

En effet, cette modalité vise à atténuer les impacts économiques négatifs inévitables en aidant les personnes déplacées économiquement dans leurs efforts visant à améliorer, ou au moins à restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs modes de vie, en termes réels, à des niveaux équivalents à ceux qui existaient avant le déplacement ou avant la mise en œuvre du projet, en considérant l'option la plus avantageuse (*NES n°5 du Cadre environnementale et sociale de la Banque mondiale*).

9. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR

Le ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA) assure la tutelle technique du projet. Il est chargé de l'élaboration, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, d'eau et d'assainissement.

¹ Direction Générale de l'Architecture de l'Habitat et de la Construction

² Une suggestion a été avancée, selon laquelle les compensations liées aux revenus seront détaillées lors de la réalisation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) spécifiques à chaque sous-projet, notamment pendant les négociations avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP).

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective (MEFP) assure la tutelle financière du projet. Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière de finances publiques. Le projet sera mis en œuvre par une unité de gestion autonome. De ce fait, il est classé dans la catégorie 2 conformément au décret N°2021-1383/PRES/PM/MEFP du 31 décembre 2021 portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso.

Le Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARA) participe à la mise en œuvre des activités du projet à travers la composante 2 « Développement des infrastructures hydro-agricoles » et la composante 3 « Protection des bassins versants » qui contribuent à l'atteinte des objectifs du programme budgétaire 075 « Aménagements hydro-agricoles et irrigation ».

10. Consultation et participation des parties prenantes

Les consultations publiques ont pour objectif de se conformer aux exigences de la NES n° 10 « consultation des parties prenantes et diffusion de l'information », et garantir la réussite du projet en informant et en présentant les réalisations prévues, les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels et les mesures appropriées pour y faire face aux parties prenantes en vue de recueillir leurs avis et suggestions et d'en tenir compte.

Les consultations ont eu lieu le 2 août 2023 et le 27 septembre 2023 à Ouagadougou respectivement à la salle de conférence du MEEA et de la DGIH pour le niveau national consacré aux institutions, et dans la commune de Zitenga, dans les villages de Nambéguian et de Poédogo les 22 et 23 septembre pour les acteurs locaux (hommes, femmes, jeunes).

A l'issue de ces consultations publiques, un certain nombre de mesures ont été proposées par les parties prenantes et seront prises en compte par le Projet conformément à la législation nationale et de la NES n°5. Il s'agit des principales mesures suivantes :

- procéder à l'indemnisation et compensation en cas d'expropriation des terres ;
- impliquer toutes les parties prenantes dans la mise en œuvre du Projet ;
- immatriculer les terres afin de sécuriser la production ;
- renforcer les capacités des producteurs et des agents des services techniques déconcentrés (sensibilisation et formations sur l'utilisation des pesticides et engrais chimiques).

11. Mécanisme de gestion des plaintes et conflits

La mise en œuvre des activités couvertes par le PSE-BF peut générer des plaintes. A cet effet, deux (02) mécanismes de gestion des plaintes sont prévus : (i) un mécanisme de gestion des plaintes liées aux relations de travail qui est traité dans le document de Procédures de Gestion de la Main-d'œuvre et (ii) un mécanisme de gestion des plaintes liées aux activités du projet. La présente synthèse porte sur le deuxième.

Le MGP vise de s'assurer que les préoccupations, plaintes, griefs, réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du PSE-BF soient promptement reçues, enregistrées, analysées et traitées.

Le MGP décrit les mécanismes de gestion ; définit les instances, les procédures et le délai de traitement, les conditions de clôture, de rapportage et archivage ainsi que les modes de suivi-évaluation.

12. Suivi/évaluation

➤ Volet suivi

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous les processus de cette opération doivent être suivis au niveau local et national. Le suivi est assuré comme suit :

- Au niveau central (supervision)

Le suivi au niveau national sera supervisé par l'Unité de Gestion du Projet qui veillera à :

- l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ;
- l'organisation et la supervision des études transversales ;
- la contribution à l'évaluation rétrospective des projets des composantes.

- Au niveau décentralisé (suivi de proximité dans chaque localité)

Dans chaque localité, le suivi de proximité sera assuré par :

- les Assistants en sauvegardes E&S qui seront dans les DREA ;
- les représentants des collectivités locales ;
- les représentants de la population affectée ;
- les représentants des personnes vulnérables ;
- le représentant d'une ONG active sur les questions des groupes vulnérables.

➤ Volet évaluation

Le présent CPR et les PAR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation. L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES n°5 de la Banque mondiale sur le maintien des niveaux de vie au moins à leur niveau précédent et un audit indépendant.

13. Indicateurs de suivi

Les indicateurs aideront à s'assurer que les actions inscrites aux programmes de travail de l'unité de coordination sont exécutées, et dans les délais et que les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Les indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation sont :

- nombre de PAR réalisés,
- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de PAP satisfaits ;
- nombre de PAP dont le niveau de vie/moyens d'existence sont réhabilités ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre de plaintes enregistrées et traitées
- nombre de plaintes enregistrées et non-traitées et pourquoi ?

14. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Le calendrier indicatif de mise en œuvre du CPR se présente comme suit :

Activités	Périodes	Delaïs
I. Préparation et coordination des activités (UGP du PSE)		
Recrutement du Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ou en Développement Social (SDS)	Avant les travaux	Pendant la mise en place de l'UGP
Diffusion de CPR et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation	Avant les travaux	Deux (02) semaines après approbation du CPR par la Banque mondiale, et la publication dans le pays.
II. Etudes sociales/Préparations des PAR		
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP	Avant les travaux	Au moins un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP
Evaluation des compensations et appuis		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
Opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes		
III. Acquisition des terres		
Sécurisation foncière des sites		
Evaluation des occupations		
Estimation des indemnités		
Négociation des indemnités		
IV. Compensation des PAP		
Mobilisation des terres de remplacement et/ou des sites de réinstallation éventuels / compensation en nature Mobilisation des fonds pour les compensations en espèces	Avant les travaux	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation des PAP (en nature ou en espèce)		
V. Déplacement et installation des PAP		
Assistance au déplacement	Avant les travaux	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains		
VI. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la période de la mise en œuvre	Au moins deux (02) mois après la remise des compensations.
Audits d'achèvement	Fin de la mise en œuvre du PAR	Fin attestée de l'exécution des PAR.

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

15. Budget

Le budget indicatif du CPR est 3 542 000 000 F CFA soit US\$³ 5 694 534 répartis comme suit :

- contribution de l'Etat Burkinabè : 2 420 000 000 soit 68,32% du budget estimatif global du CPR ;
- contribution de l'IDA : 1 122 000 000 F CFA soit 31,68% du budget estimatif du CPR.

Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

Rubriques de coût	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	Financements	
					Etat (FCFA)	IDA (FCFA)
Provision pour la réalisation de PAR (honoraires des consultants)	Forfait	20	10 000 000	200 000 000		200 000 000
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Forfait	90	3 000 000	270 000 000		270 000 000
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	20	10 000 000	200 000 000	200 000 000	
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	20	10 000 000	200 000 000		200 000 000
Provision pour la compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources ou moyens d'existence	Forfait	20	100 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	
Suivi et surveillance sociale	Année	6	5 000 000	30 000 000		30 000 000
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Année	6	20 000 000	120 000 000		120 000 000
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPR et des PAR	Forfait	Forfait	200 000 000	200 000 000		200 000 000
Total				3 220 000 000	2 200 000 000	1 020 000 000
Imprévus (10% du total)				322 200 000	220 000 000	102 000 000
Total général (total + Imprévus)				3 542 000 000	2 420 000 000	1 122 000 000

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

³ 1dollar=622 FCFA

EXECUTIVE SUMMARY

16. Context

Burkina Faso, a landlocked country in West Africa, has a Sudano-Sahelian climate characterized by significant rainfall variations ranging from 350 mm in the north to more than 1000 mm in the south. Water resources are essential for the country's economy, particularly for agriculture, which constitutes 80% of total employment, half of rural income and a third of Gross Domestic Product (GDP).

However, Burkina Faso faces major water resource challenges, as its precipitation is insufficient, evaporation is high, and its per capita renewable water resources are below the water scarcity threshold. Additionally, climate change further threatens water availability, with a predicted increase in temperature and reduction in precipitation. The country has experienced several episodes of severe drought which affected millions of people.

Burkina Faso depends on dams to mobilize surface water resources, but many dams are poorly maintained and far from reaching their potential. Surface water flows are limited and seasonal, making storage essential. The country has more than 1,000 small dams, most of which have limited storage capacity. However, efforts are being made to construct and rehabilitate dams.

These dams play a crucial economic role, supporting agriculture, hydroelectric power generation, drinking water supply, industry, and many other sectors. Unfortunately, many dams face problems such as failure, sedimentation, encroaching vegetation and lack of water during the dry season.

To face these challenges and ensure effective mobilization of water resources, Burkina Faso plans to implement the Burkina Faso Water Security Project (PSE-BF) with technical and financial support from the World Bank. . This project aims to improve water resources management and strengthen the country's resilience to water-related challenges.

17. Brief description of the Project

The Project Development Objective (PDO) is to contribute to improving the livelihoods of populations by securing water resources and protecting the environment.

The project will focus on areas selected based on a multi-criteria methodology. These are basins that are very vulnerable to climate change and subject to significant water stress. Interventions will be targeted so as to minimize project implementation risks linked to the dispersion of activities over too many sites.

The total cost of the project amounts to 150 million US dollars, entirely financed by a credit from the International Development Association (IDA), with the remaining contribution provided by the State of Burkina Faso. The project will be implemented over a period of six (06) years.

To achieve its development objectives, the project will include the following six (06) components:

Component 1: security of water storage infrastructure

Sub-component 1.1: rehabilitation/reconstruction work on degraded dams

Sub-component 1.2: dam security/strengthening works

Component 2: development of hydro-agricultural infrastructure

Subcomponent 2.1: development of irrigated areas

Subcomponent 2.2: Support for agricultural and fish farming production and the management of irrigated areas

Component 3: protection and integrated management of watersheds

Subcomponent 3.1: concerted planning of watershed development

Subcomponent 3.2: watershed development

Component 4: institutional and capacity strengthening.

Subcomponent 4.1: strengthening of the institutional framework

Subcomponent 4.2: capacity building

Component 5: additional studies, Works Supervision and Project Management

Subcomponent 5.1: studies, controls, and work monitoring

Subcomponent 5.2: monitoring and implementation of the Environmental and Social Framework (CES).

Subcomponent 5.3: project coordination and management

Component 6: Contingent Emergency Response component

18. Potential negative social impacts of project investments

The realization of the physical investments of the PSE-BF could require land acquisitions and/or restrictions on land use, and therefore result in significant negative social impacts on individuals or groups of people. The potential negative social impacts of the project mainly relate to the loss of assets (land, infrastructure, trees, etc.) and/or the reduction of means of production and assets, the loss and/or restriction access to sources of income, etc.

19. Policy and legal framework applicable to the project

The national and international legal policy framework applicable to the PSE-BF is as follows:

- National policy framework

The national policy framework includes

- Action Plan for Stabilization and Development (PA-SD) 2021-2025
- National Economic and Social Development Plan (PNDES);
- National Territorial Planning Policy;
- National Land Security Policy in Rural Areas;
- National Gender Strategy of Burkina Faso (2020-2024);
- National Population Policy (PNP);

- International regulatory framework

The international regulatory framework mainly concerns the Environmental Standard and Social No. 5 (NES No. 5) “Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement” and Environmental and Social Standard No. 10 (NES No. 10) “Stakeholder mobilization and information”, of the World Bank. According to this standard, the resettlement process must obey rules of transparency and fairness to ensure people affected by satisfactory conditions of movement and compensation for losses.

- National legal framework

The national legal framework includes the following main texts:

- Constitution of Burkina Faso;
- Law_n°061-2015/CNT on the prevention, repression and reparation of violence against women and girls and support for victims;
- Law No. 025-2018/AN on the penal code;

- Zatu an VII 13 of November 16, 1989 establishing and applying a personal and family code in Burkina Faso;
- Law No. 028 -2008/AN on the Labor Code in Burkina Faso;
- Law n°055-2004/AN of December 21, 2004 relating to the General Code of Territorial Collectivity in Burkina Faso;
- Law No. 034-2012/AN of July 2, 2012 relating to Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso;
- Law No. 034-2009/AN of June 16, 2009 on Rural Land Regime
- Law n°034-2002/AN of November 14, 2002 providing guidelines relating to pastoralism in Burkina Faso;
- Law n°002-2001/AN of February 8, 2001 providing guidance relating to water management
- Law No. 009-2018/AN May 3, 2018 relating to expropriation for reasons of public utility and compensation for people affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso;
- Decree No. 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT of October 22, 2015 laying down conditions and procedures for carrying out and validating the strategic environmental assessment, the study and the environmental and social impact notice;
- Interministerial Order No. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS on the scale of compensation or compensation for rural land affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of September 27, 2022;
- Interministerial Order No. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS on the scale of compensation or compensation for agricultural production affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest of September 20, 2022 ;
- Interministerial Order No. 2022-0061/MEEA/MARAH/MATDS/MEFP establishing compensation or compensation scales and scales applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso

20. Resettlement Policy Framework (RPF) Objectives

The Resettlement Policy Framework (CPR) aims to precisely describe the principles, organizational arrangements and design criteria for resettlement which must apply to the components or sub-projects to be prepared during implementation. implementation of the project (once the sub-projects or individual project components have been defined and the necessary information made available, this framework will be expanded to take into account the potential risks and effects of the project). Thus, the CPR indicates the stages of the resettlement process, from the analysis of potential impacts on people and property, to the measures to be implemented to minimize these impacts, as well as the people responsible for their implementation.

The basic principles advocate the use of a systematic and progressive approach to manage project risks and effects through a hierarchy of impact mitigation. The steps in the mitigation hierarchy are: (i) anticipate and avoid risks and effects, (ii) where avoidance is not possible, minimize or reduce risks and effects to levels acceptable, (iii) once the risks and effects have been minimized or reduced, mitigate them, (iv) when the residual effects are significant, compensate for them or neutralize them to the extent that this is technically and financially feasible.

21. Eligibility for compensation

According to ESS No. 5 (paragraph 10), people who:

- a) have formal legal rights to the land or property in question;

(b) have no formal legal rights to the land or property in question, but have claims to that land or property that are or could be recognized under national law; Or

(c) have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use.

Persons falling in groups (a) and (b) must benefit from compensation at replacement cost, as well as other assistance necessary to enable them to improve or, at least, restore their standards of living or means of subsistence. subsistence in accordance with the provisions of this RPF.

As for people in the third group (c), they are not eligible for land compensation, but can benefit from resettlement and assistance in restoring their livelihoods, as well as compensation for loss of property. their belongings.

An eligibility deadline will be determined, based on the probable execution schedule of the sub-project or the targeted activity. The deadline within the framework of this RPF is, depending on the context, the start or end date of the census operations intended to determine the households and properties eligible for compensation. After this date, households or people who arrive to occupy the rights-of-way will not be eligible.

22. Procedure for preparing and approving Resettlement Action Plans

It includes the following steps:

The procedure for preparing and approving Resettlement Action Plans (RAPs):

- preliminary analysis/evaluation or screening of Project activities;
- development and framing of terms of reference for the preparation of possible PARs;
- information/consultation of stakeholders;
- census of affected people and inventories of impacted assets;
- consultation with PAPs on the RAP and discussion of possible compensation options
- consultation of PAPs on the PAR and negotiation of compensation costs;
- development of the Resettlement Action Plan (PAR);
- validation of the Resettlement Action Plan (PAR);
- approval and publication of the PAR.

23. Description of loss assessment methods and determination of applicable compensation

The methods for evaluating assets and determining compensation costs depend on the characteristics of the impacted assets. Regarding land, four (04) property regimes have been identified in accordance with the law No. 034-2012/AN relating to Agrarian and Land Reorganization (RAF) in Burkina Faso and will be taken into account within the framework of this CPR:

- State land where land can be transferred free of charge (with the exception of processing and registration fees);
- the land domain of local authorities which includes land held under customary rights. These customary lands are often of particular importance, because they are the basis of traditional practices, local uses and ways of life of rural communities. They also include spaces dedicated to community activities, grazing areas, places of worship and other sites essential to the daily and cultural life of local populations ;
- land belonging to individuals/private persons should be acquired at their market value prevailing on the date of replacement. In accordance with NES No. 5 of the CES, the acquisition is made at full replacement cost. The guiding principle is that anyone occupying land to be acquired by the project receives in exchange another land of equal size and quality;
- land held by individuals under customary rights.

All land should be acquired on a full replacement cost basis and compensation can be made by payment in cash and/or in kind.

The basic criteria for the evaluation of compensation are under the following decrees:

- interministerial decree n°2022-002/MUAFH/MATDS/MEFP relating to the scale of compensation or compensation for urban land affected by expropriation operations for reasons of public utility and general interest,
- interministerial decree no. 2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS relating to the scale of compensation or compensation for rural land affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest.
- interministerial decree n°2022-060 /MARAH/MEFP/MATDS relating to the scale of compensation or compensation for agricultural production affected during expropriation operations for reasons of public utility and general interest.
- interministerial decree no. 2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MATDS establishing scales and compensation scales applicable to trees and ornamental plants during expropriation operations for reasons of public utility and general interest in Burkina Faso.

It should be noted that these compensation scales are in application of Law No. 009-2018/AN of May 3, 2018 relating to expropriation for reasons of public utility and compensation for people affected by developments and utility projects. public and general interest in Burkina Faso. These scales are always up to date.

The regulatory texts establishing the applicable scales do not specify the frequency of revision. The scales for (i) urban land; (ii) rural land and (iii) agricultural production indicate calculation formulas and refer to current market prices to be taken into account when assessing compensation. This means that for the goods or production losses considered, an update of the scales may concern the calculation methods, but not the prices.

For trees and ornamental plants, on the other hand, the definition of the scales includes fixed prices per unit of tree lost. The text establishing these scales does not provide for any updating (or periodicity). This gap can present challenges in terms of adjustment to economic and social developments, as well as inflation. It would be wise for the relevant authorities to consider establishing mechanisms for periodic revision to ensure that these scales remain relevant and fair over time.

Basic criteria for evaluation are presented as follows:

➤ Rural lands

The inter-ministerial decree n°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MATDS applies to rural land, defined as land within the administrative boundaries of rural communes used for agricultural, pastoral, forestry, wildlife, fish farming and conservation activities.

The basic elements or criteria for calculating the compensation allocated to the Project Affected Person (PAP) are:

- the total area to be expropriated (Nha);
- the unit price per hectare (PU);
- the cost of investments (CI) in particular, the cost of developments for water and soil conservation and soil defense and restoration (CES/DRS) and other developments carried out on the land to be expropriated;
- land security costs (FSF);
- easements.

➤ Urban land

The basic elements or criteria for calculating the compensation allocated to the Project Affected Person (PAP) are:

- the total surface area to be expropriated (in m²);
- the unit price per m² (PU);
- land security costs (FFS);

➤ Speculations

For cereals:

- total exploited area (Nha);
- provincial yield of the year of speculation per hectare (RPAS);
- number of annual harvests (NRA);
- annual national average unit price of the speculation market (PMN AS);
- adaptation coefficient (CA). The CA corresponds to the period of time after which the PAP can return to its optimum production level, following the disruption to its activity..

For market garden products:

- Total exploited area (Nha);
- local yield of speculation per hectare (RLS);
- number of annual speculation harvests (NA);
- Local unit price of the speculation market (PLS);
- adaptation coefficient (CA)

For cotton:

- impacted area (ha);
- provincial yield of the annual speculation year (RPAS);
- fixed price per kilogram of cotton at the national level.

➤ Buildings and other infrastructure

For buildings: $VEX = SOH \times NNI \times CU$

- VEX: expropriation value
- SOH: Surface Area
- NNI: Number of levels
- CU: Unit cost (according to the price list of the Ministry in charge of Urban Planning of Housing and the City provided in appendix 11).

It should be noted that the costs come from the Direction de la Régulations and Statistics, DGAHC⁴, Ministry of Housing and Urban Planning, November 13, 2006 and are currently used as the official reference in Burkina Faso. However, it should be noted that the prices quoted are regularly updated to reflect economic and social developments, as well as inflation.

Also, unit costs can be updated taking into account the surge in material prices.

For fences:

- VEX: expropriation value
- L: Length of the fence
- CU: Unit cost (according to the MUHV price schedule or local material prices). The estimate will take into account the height.

⁴ General Directorate of Architecture, Housing and Construction

➤ Trees

The expectation value of a tree is determined from the following formula:

$$V(a+1) = (1+r) (V(a)+D(a)-R(a))$$

V(a)=the value of the tree plantation after expenditure for year a:

V(a+1)=the value of the tree plantation before expenses and revenues of year a+1;

r=the internal rate of return on the investment linked to the planting of the tree

D(a)=expenses linked to planting the tree

R(a)=receipts linked to the planting of the tree in year a.

➤ Income⁵

- Daily or monthly income or SMIG

- Duration of the disruption in number of days

To the extent that existing data (formal accounting, certification of turnover, annual financial statement report, operating account, etc.) makes it possible to identify income, monthly or daily income will be preferred. Otherwise, the SMIG will be considered.

Indeed, this modality aims to mitigate the inevitable negative economic impacts assisting economically displaced people in their efforts to improve, or at least restore, their livelihoods and lifestyles, in real terms, to levels equivalent to those that existed before displacement or before implementation of the project, considering the most advantageous option (NES No. 5 of the World Bank Environmental and Social Framework).

24. Institutional arrangements for the implementation of the RPF

The Ministry of Environment, Water and Sanitation (MEEA) provides technical supervision of the project. It is responsible for the development, coordination, implementation and monitoring of Government policy on the environment, water and sanitation.

The Ministry of Economy, Finance and Foresight (MEFP) provides financial supervision of the project. It is responsible for implementing and monitoring the Government's public finance policy. The project will be implemented by a fall management unit. As a result, it is classified in category 2 in accordance with Decree No. 2021-1383/PRES/PM/MEFP of December 31, 2021 relating to general regulations for development projects and programs executed in Burkina Faso.

The Ministry of Agriculture, Animal and Fisheries Resources (MARA) participates in the implementation of project activities through component 2 "Development of hydro-agricultural infrastructure" and component 3 "Protection of watersheds" which contribute to achieve the objectives of budget program 075 "Hydro-agricultural developments and irrigation".

25. Stakeholder consultation and participation

The aim of the public consultations is to comply with the requirements of ESS No. 10 "consultation of stakeholders and dissemination of information", and guarantee the success of the project by informing and presenting the planned achievements, the environmental impacts and risks and social potential and appropriate measures to address them to stakeholders with a view to collecting their opinions and suggestions and taking them into account.

The consultations took place on August 2, 2023 and September 27, 2023 in Ouagadougou respectively at the conference room of the MEEA and the DGIH for the national level devoted to institutions, and in the commune of Zitenga, in the villages of Nambéguian and Poédogo on September 22 and 23 for local actors (men, women, young people).

⁵A suggestion was put forward that income-related compensation will be detailed during the preparation of Resettlement Action Plans (RAP) specific to each sub-project, particularly during negotiations with Project Affected Persons (PAP). .

At the end of these public consultations, a certain number of measures were proposed by the stakeholders and will be taken into account by the Project in accordance with the national legislation and NES No. 5. These are the following main measures:

- proceed with compensation and compensation in the event of land expropriation;
- involve all stakeholders in the implementation of the Project;
- register land in order to secure production;
- strengthen the capacities of producers and agents of decentralized technical services (awareness raising and training on the use of pesticides and chemical fertilizers).

26. Complaints and conflict management mechanism

The implementation of activities covered by the PSE-BF may generate complaints. To this end, two (02) complaint management mechanisms are provided: (i) a mechanism for managing complaints related to labor relations which is dealt with in the Workforce Management Procedures document and (ii) a mechanism for managing complaints related to project activities. This summary focuses on the second.

The MGP aims to ensure that concerns, complaints, grievances, claims, grievances and suggestions coming from communities or other stakeholders involved in the implementation of the PSE-BF are promptly received, recorded, analyzed and processed.

The MGP describes the management mechanisms; defines the instances, procedures and processing time, the closing, reporting and archiving conditions as well as the monitoring and evaluation methods.

27. Monitoring and evaluation

➤ Follow-up section

Given the social scope of resettlement, all processes of this operation must be followed at the local and national level. Monitoring is carried out as follows:

- At central level (supervision)

Monitoring at the national level will be supervised by the Project Management Unit which will ensure:

- the establishment of monitoring reports on the implementation of activities;
- the organization and supervision of transversal studies;
- contribution to the retrospective evaluation of component projects.

- At the decentralized level (proximity monitoring in each locality)

In each locality, local monitoring will be ensured by:

- the E&S backup assistants who will be in the DREAs;
- representatives of local authorities;
- representatives of the affected population;
- representatives of vulnerable people;
- the representative of an NGO active on issues relating to vulnerable groups.

➤ Evaluation component

This CPR and the PARs which may be prepared as part of the project constitute the reference documents to be used for the evaluation. The evaluation sets the following objectives:

- general assessment of compliance of execution with the objectives and methods specified in the resettlement policy framework, the PARs;

- assessment of compliance of execution with national laws and regulations, as well as with ESS No. 5 of the World Bank;
- evaluation of the procedures implemented for compensation, displacement, resettlement;
- assessment of the adequacy of compensation and resettlement measures in relation to the losses suffered;
- assessment of the impact of resettlement programs on income, standards of living, and livelihoods, in particular in relation to the requirement of ESS No. 5 of the World Bank on maintaining levels of life at least at their previous level and an independent audit;

28. Monitoring indicators

The indicators will help ensure that the actions included in the work programs of the coordination unit are carried out on time and that the costs of the measures are in accordance with the budgets.

The product indicators usually used in resettlement are:

- number of PARs carried out,
- number of households and people affected by project activities;
- number of households compensated by the project;
- number of satisfied PAPs;
- number of PAPs whose standard of living/means of existence are rehabilitated;
- number of households and people resettled by the project;
- number of complaints registered and processed
- number of complaints registered and not processed and why?

29. Resettlement Implementation Timeline

The indicative timetable for implementing the CPR is as follows:

Activities	Periods	Time limit
I. Preparation and coordination of activities (PSE UGP)		
Recruitment of the Specialist in Social Safeguarding (SSS) or Social Development (SDS)	Before the work	During the implementation of the UGP
Dissemination of CPR and informationstakeholders on resettlement implementation arrangements	Before the work	Two (02) weeks after approval of the CPR by the World Bank, and publication in the country.
II. Social studies/PAR preparations		
Inventories of impacted goods and census of PAPs	Before the work	At least one month before PAP compensation/compen sation
Evaluation of compensation and support		
Negotiation with the PAPs and signing of agreements		
Operationalization of the complaints management mechanism		
III. Land acquisition		
Declaration of public utility	Before the work	At least 2 months before the start of work
Land security of sites		
Evaluation of occupations		
Estimated compensation		
Negotiation of compensation		
IV. Compensation to PAPs		

Activities	Periods	Time limit
Mobilization of replacement land and/or possible resettlement sites / compensation in kind Mobilization of funds for cash compensation Compensation for PAPs (in kind or cash)	Before the work	At least 1 month before the start of work
V. Movement and installation of PAPs		
Travel assistance Taking possession of land	Before the work	At least 1 month before the start of work
VI. Monitoring and evaluation of the implementation of PARs		
Monitoring the implementation of PARs	During the entire implementation period	At least two (02) months after payment of compensation.
Completion audits	End of PAR implementation	Certified end of execution of PARs.

Source: CPR development mission, October 2023

30. Budget

The indicative budget of the CPR is 3,542,000,000 F CFA or US\$⁶5,694,534 distributed as follows:

- contribution of the Burkinabè State: 2,420,000,000 or 68.32% of the overall estimated budget of the CPR;
- IDA contribution: 1,122,000,000 F CFA or 31.68% of the estimated budget of the CPR.

Estimated budget for the implementation of the CPR

Cost categories	Unit	Quantity	Unit cost	Total	Financing	
					State (FCFA)	IDA (FCFA)
Provision for the creation of PAR (consultant fees)	Package	20	10,000,000	200,000,000		200,000,000
Communication and awareness campaign before, during and after the work	Package	90	3,000,000	270,000,000		270,000,000
Resettlement assistance (advisory support, etc.)	Package	20	10,000,000	200,000,000	200,000,000	
Capacity building of actors	Package	20	10,000,000	200,000,000		200,000,000
Provision for compensation for losses of assets, access to resources or means of existence	Package	20	100,000,000	2,000,000,000	2,000,000,000	
Social tracking and surveillance	Year	6	5,000,000	30,000,000		30,000,000
Operation of the resettlement process monitoring committees, including complaints management	Year	6	20,000,000	120,000,000		120,000,000
Audit of the implementation of CPR and PAR resettlement measures	Package	Package	200,000,000	200,000,000		200,000,000
Total				3,220,000,000	2,200,000,000	1,020,000,000
Unforeseen events (10% of total)				322,200,000	220,000,000	102,000,000
Grand total (total + Contingency)				3,542,000,000	2,420,000,000	1,122,000,000

Source: CPR development mission, October 2023

⁶1 dollar = 622 FCFA

I/ INTRODUCTION

1.1/ Contexte et justification

Le Burkina Faso, compte environ 20 millions d'habitants (INSD, 2019) et est un pays à faible revenu, enclavé et fragile, confronté à des défis majeurs en matière de développement. La population est jeune (46 % ont moins de 15 ans) et majoritairement rurale (80 %). Il est confronté à un certain nombre de défis en matière de développement économique et humain, en particulier dans les domaines de la gestion des ressources en eau, de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire.

Au cours des quinze dernières années, la croissance économique a été en moyenne de 5,5 % par an, avant de chuter à 2,5 % par an en 2020 en raison de la double crises sanitaire et sécuritaire. Le revenu national brut (RNB) par habitant n'était que de 770 USD en 2020 (PAD, 2023).

L'agriculture est le secteur le plus important de l'économie et, en même temps, les zones rurales sont le lieu de la plus grande pauvreté. Environ 80 % de la main-d'œuvre est principalement employée dans l'agriculture. Cependant, les zones rurales abritent la quasi-totalité (92 %) des personnes pauvres dont plus de la moitié vivent en dessous du seuil de pauvreté (194 629 FCFA par personne et par an). Si l'on inclut les activités agricoles en aval des barrages, plus de 90 % des moyens de subsistance en dépendent et représentent un tiers du PIB.⁷ La production est essentiellement familiale, sur de petites exploitations. Cette agriculture est tributaire de la ressource en eau mal connue et avec une gestion archaïque.

Sur le plan sécuritaire, le Burkina Faso fait face depuis plusieurs années à une crise sécuritaire. En effet, la situation sécuritaire du pays s'est progressivement dégradée du fait de la récurrence de menaces et attaques terroristes qui ont engendré des déplacements de populations. Cette situation handicape les initiatives de développement au niveau local et compromet les efforts de développement qu'entreprennent l'Etat et ses partenaires au développement. Le domaine des barrages subit aussi les effets néfastes de cette crise car l'eau de surface sert à la fois aux usages agro-sylvo-pastoraux des populations des zones d'accueils et ceux des personnes déplacées internes (PDI). Cela entraîne une concentration des activités et des populations autour des barrages situés dans ces zones d'accueil. Cette pression contribue à accélérer la dégradation de ces ouvrages. En plus, les barrages situés dans les zones à fort défi sécuritaire ne bénéficient plus d'entretien car étant inaccessibles du fait des attaques armées. Au regard donc de cela, il est important pour l'Etat d'œuvrer à la préservation des barrages afin de permettre aux populations l'accès aux différents services liés à l'eau. Cela passe inévitablement par la sécurité de ces ouvrages.

Selon les résultats du 5^{ème} recensement général de la population et de l'habitat (INSD, 2019), La population croît à un rythme de 2,9% en moyenne par an et bien que le Burkina Faso ait l'un des taux d'urbanisation les plus rapides du continent (5,7 % par an), 80 % de la population vit encore dans des zones rurales où l'accès aux services sociaux de base, notamment à l'eau et à l'assainissement, demeure une préoccupation des populations et du gouvernement. Avec la forte pression sur les ressources en eau du fait de la croissance rapide de la population d'une part et les effets néfastes du changement climatique d'autre part, les ouvrages hydrauliques sont de plus en plus vulnérables.

Sur le plan égalité des sexes, le Burkina Faso est caractérisé par une population en pleine croissance et à majorité féminine. Selon le cinquième RGPH, la proportion de femmes dans la population résidente est de 51,7%. Cette supériorité numérique des femmes s'observe aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. En effet, le milieu urbain enregistre 95 hommes pour 100 femmes tandis qu'en milieu rural, la sex-ratio est de 93 (RGPH, 2019). En dépit de ce nombre élevé de femmes, elles demeurent défavorisées aussi bien en matière de droits humains, d'accès et de contrôle des ressources, qu'au niveau des sphères de décisions. Selon l'étude Pays « Social Institutions and Gender Index »

⁷ <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/uv.html>

(SIGI) Burkina Faso 2018, l'accès sécurisé à la terre reste un défi pour les femmes. Elles constituent 55% de la force de travail agricole, mais pas plus de 40% des propriétaires de terres.

La disponibilité des ressources en eau est une préoccupation importante pour l'économie du Burkina Faso. L'eau est l'un des principaux moteurs du développement du Burkina Faso qui repose sur l'agriculture, qui dépend entièrement de l'eau. Avec 852 m³ par an et par personne, les ressources en eau renouvelables disponibles par habitant au Burkina Faso sont inférieures au seuil de rareté de l'eau de 1 000 m³ par an et par personne. En moyenne le pays reçoit 205 milliards de m³ d'eau repartis en volumes écoulés 4,16%, infiltrations 15,66 % et évaporations 80,18 % par an. La capacité de stockage des lacs d'eau est estimée à un peu plus de 6 milliards de m³ en 2022, cependant en année moyenne, ces ouvrages n'en stockent que 2,66 milliards de m³ (GIRE-2001).

En réduisant la disponibilité de l'eau, le changement climatique représente une menace, en particulier pour l'agriculture, et donc un risque pour les moyens de subsistance ruraux et la sécurité alimentaire, ainsi que pour l'ensemble de la macroéconomie et de l'espace budgétaire.

Les inondations sont également devenues des événements récurrents, ayant de graves répercussions sur les vies, les moyens de subsistance et l'économie.

La quasi-totalité des barrages sont des ouvrages en terre compactée, donc susceptibles de subir des dégradations surtout érosives. Les crues extrêmes constituent de véritables menaces pour les barrages dont la principale conséquence est la rupture de ces ouvrages.

Pour mobiliser les ressources en eau de surface, le Burkina compte sur les grands et les petits barrages, dont beaucoup sont mal entretenus et sont loin d'avoir atteint leur potentiel. L'agriculture irriguée, le pastoralisme, la pêche et de nombreuses agglomérations, y compris la capitale, dépendent des barrages pour leur approvisionnement en eau et hydroélectricité, qui est menacé compte tenu de l'état actuel de ces ouvrages. Les débits d'eau de surface étant limités et très saisonniers, le stockage s'est avéré essentiel. Selon le rapport de l'inventaire de 2011 sur les retenues d'eau, le Burkina Faso compte 1794 retenues d'eau dont 1001 barrages. Plus de 95 % de ces barrages sont constitués de petits barrages de moins de 10 m de hauteur et plus de 80 % ont une capacité de moins d'un million de m³.

En effet, la conjugaison des phénomènes de croissance démographique, de l'insuffisance et l'indisponibilité d'infrastructures hydrauliques a pour conséquence une forte augmentation de la demande en eau pour tous les usages. Ainsi, ces ouvrages constituent un levier important pour répondre aux enjeux de la lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire ainsi que la création d'activités source de revenus.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement du Burkina Faso, en collaboration avec la Banque mondiale, entreprend la formulation du Projet de sécurité de l'eau au Burkina Faso (PSE).

La mise en œuvre de ce projet pourrait entraîner des risques et des impacts sociaux négatifs et sensibles pour les individus ou les groupes de personnes ou les communautés locales autour de sa zone d'intervention. Ces risques et impacts sociaux négatifs pourraient occasionner des déplacements physiques et/ou économiques involontaires, la perte (ou la perturbation) de revenus ou d'activités de subsistance, et des restrictions sur l'utilisation des terres.

A ce titre, le pays se doit de définir et mettre en œuvre les mesures de mitigation nécessaires pour faire en sorte que le Projet soit exécuté dans le respect de l'application des procédures et exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale notamment la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Ces mesures sont synthétisées dans présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PSE-BF, élaboré à cet effet.

1.2/ Objectifs de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation

L'objectif de cette mission est d'élaborer le Cadre de Politique de Réinstallation (CPRⁱ) qui clarifie les principes de réinstallation, les arrangements organisationnels et les critères qui seront appliqués aux sous projets et aux composantes du PSE-BF dans sa phase de mise en œuvre conformément aux exigences de la norme environnementale et sociale n°5 (NESⁱⁱ 5) du Cadre Environnemental et Social (CESⁱⁱⁱ) de la Banque mondiale et les dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur en matière de gestion foncière et des aspects d'expropriation et de relogement.

De manière plus spécifique, le CPR portera sur la définition d'un cadre pour l'acquisition des terres, le déplacement des populations, la restriction d'accès aux ressources, la perte des sources de revenus ou de moyens d'existence et la compensation des populations en rapport avec la mise en œuvre des activités du projet.

Le CPR indiquera les impacts négatifs potentiels des activités en lien avec les questions de réinstallation involontaire et les mesures de compensation des personnes affectées y compris les procédures et modalités institutionnelles de mise en œuvre des compensations. Le CPR prend en considération l'aspect genre en analysant dans quelle mesure la réinstallation peut affecter de manière négative les femmes, les enfants, les populations vulnérables, les Populations Déplacées Internes (PDI^{iv}), les migrants, ..., et conduire à des risques de Violences Basées sur le Genre (VBG^v) et les Violences Contre les Enfants (VCE^{vi}) dont les Exploitations et Abus Sexuels (EAS^{vii}) et/ou Harcèlement Sexuel (HS^{viii}).

1.3/ Résultats attendus

Un CPR répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation burkinabè en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et à la Norme Environnementale et Sociale (NES) n°5 (*Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire*) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale est produit. Le CPR est rédigé en cohérence avec le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES^{ix}), les Procédures de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO^x) et le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP^{xi}).

1.4/ Démarche méthodologique

Pour l'élaboration du présent document du CPR, la méthodologie de travail adoptée a consisté en la réalisation de trois principales activités : la revue documentaire, la consultation des parties prenantes et le rapportage.

- **Revue documentaire** : il s'est agi de recueillir et d'analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation, les rapports d'études et documents de travail de la Direction Générale des Infrastructures Hydraulique (DGIH^{xii}), des documents de CPR de projets similaires réalisés au Burkina et dans d'autres pays, les textes législatifs et réglementaires du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le CES et les NES de la Banque mondiale notamment la NES n°5.
- **Rencontre et consultation des parties prenantes** : compte tenu du contexte sécuritaire et le changement du calendrier des livrables, les rencontres ont été organisées à deux (02) niveaux :
 - ❖ **niveau national** : elle a réuni les différents acteurs (institutions nationales, régionales, provinciales, collectivités locales, Organisations Non Gouvernementales (ONG^{xiii}), associations/coopératives, producteurs) le 02 août 2023 pour quatre (04) régions administratives et le 27 septembre 2023 quatre (04) régions. Les échanges ont porté sur le projet, les textes de loi et réglementaires sur le foncier et l'expropriation, les structures intervenant dans l'expropriation, le recueil des préoccupations sociales à prendre en compte dans l'élaboration du présent CPR.

- ❖ **Au niveau local** : les consultations ont été réalisées avec les personnes susceptibles d'être affectées dans la zone du projet (agriculteurs, éleveurs, commerçants des produits maraîchers...), les Organisations de Producteurs (OP), les autorités administratives et politiques (Responsables de la Délégation Spéciale de Zitenga), les CVD (structures locales impliquées dans la gestion du foncier), rencontres avec les services techniques (agriculture, élevage, environnement, santé, éducation) les 22 et 23 septembre 2023 dans les villages de Poédogo, Nambéguian de la commune de Zitenga, province de l'Oubritenga, région du Plateau Central. Les séances ont été organisées de manière à prendre en compte la sensibilité des thématiques sur les VBG (*EAS, HS, autres formes de VBG et VCE*), elles ont été abordées lors des focus groups avec les femmes, par le personnel féminin d'appui de l'équipe.

Les deux (02) ateliers organisés au niveau national avec des acteurs nationaux, régionaux, ..., locaux les 02 août 2023 et le 27 septembre 2023 ont été suivis d'entretiens individuels et de groupe pour approfondir certaines thématiques spécifiques comme les VBG, EAS, VCE, HS, la gestion des plaintes, le foncier, le diagnostic des capacités des parties prenantes sur la mise en œuvre de mesures de sauvegarde environnementale et sociale, l'expérience avec de projets antérieurs, les préoccupations spécifiques et les recommandations.

- **Phase de rapportage** : Il s'est agi de procéder au traitement, à la synthèse des informations collectées et à la rédaction du rapport du CPR.

1.5/ Difficultés et limites de l'étude

La principale contrainte rencontrée est liée aux risques sécuritaires qui n'ont pas permis de se déployer dans toute la zone d'intervention du projet.

1.6/ Contenu du rapport

Conformément aux Termes de Référence (TDR^{xiv}), le CPR s'articule autour des principaux points suivants :

- liste des abréviations, acronymes et sigles ;
- introduction ;
- résumé exécutif (français et anglais) ;
- définition des concepts clés (avec leurs sources) ;
- Brève description du Programme (résumé des composantes et types de sous programmes et investissements physiques ainsi que la zone d'influence du programme) ;
- description des impacts sociaux négatifs potentiels du Programme : Impacts potentiels du programme sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance ;
- objectifs et principes qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation (basé sur la NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) ;
- revue du cadre légal et réglementaire des aspects de réinstallation involontaire ;
- description du processus de préparation et d'approbation des plans d'actions de réinstallation (PAR) par le programme ;
- description des méthodes d'évaluation des pertes et détermination des compensations applicables ;
- conclusion ;
- annexes.

II/ DESCRIPTION DU PROJET

La présentation du Projet comprend un résumé ainsi que la description des composantes.

2.1/ Résumé du Projet

Le tableau ci-après, fait une description succincte du Projet.

Tableau 1 : descriptif du Projet

Titre du projet : PROJET DE SÉCURITÉ DE L'EAU AU BURKINA FASO (PSE-BF)	
Secteur d'intervention	<i>Ressources en eau</i>
Objectif global	<i>Contribuer à la transformation structurelle du secteur agricole pour booster la croissance économique, améliorer la compétitivité des filières porteuses et assurer de façon durable la sécurité alimentaire et nutritionnelle.</i>
Objectif de développement	<i>L'objectif de développement est d'améliorer la sécurité des barrages et d'améliorer les services d'irrigation et de bassins versants associés.</i>
Résultats attendus	<i>(i) 1 million de bénéficiaires directs du projet ; (ii) 35 barrages avec une sécurité améliorée ; (iii) les procédures et ressources en place aux niveaux national et régional pour opérationnaliser la Stratégie Nationale d'Entretien des Barrages (SNESB) ; (iv) 1 000 hectares des périmètres irrigués nouveaux ou réhabilités (ha) ; et (v) 10,000 hectares superficie de terres soumises à des pratiques de gestion durable du paysage (ha).</i>
Coût, durée, financement et du bénéficiaire projet	<i>157,4 millions USD, IDA et Gouvernement du Burkina Faso, le projet sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans</i>
Cible géographique	<i>Le projet couvrira les régions des Cascades, du Centre, du Centre-Est, du Centre-Nord, du Centre-Ouest, du Centre-Sud, des Hauts-Bassins, du Nord, du Plateau Central et du Sud-Ouest ayant des bassins très vulnérables au changement climatique et soumis à un stress hydrique important.</i>

Source : PAD, 2023

2.2/ Composantes du projet

Le projet comporte six (06) composantes : (1) « sécurité des infrastructures de stockage d'eau » ; (2) « développement des infrastructures hydro-agricoles », (3) « protection et gestion intégrée des bassins versants », (4) « renforcement institutionnel et des capacités », (5) « études complémentaires, Supervision des Travaux et Gestion du projet » et (6) « composante Intervention d'urgence contingente qui permet au Gouvernement de mobiliser rapidement des fonds en cas d'urgence requérant une intervention immédiate de relance et de reconstruction ».

2.2.1/ Composante 1 : sécurité des infrastructures de stockage d'eau

Elle vise à améliorer la durabilité et la capacité de stockage des barrages dégradés identifiés dans le Plan d'Actions d'Urgence de Réhabilitation/Reconstruction des Aménagements Hydrauliques (PAUR/AH) 2021-2030. Dans le cadre de la mise en œuvre de la première phase du PAUR/AH 2021-2025, 35 barrages disposant d'études ont été retenus pour les blocs 1 et 2 et 10 autres barrages pour le bloc 3. L'établissement des priorités des ouvrages à réhabiliter se fera au moyen d'une évaluation des risques du portefeuille selon les dimensions suivantes : (i) l'espérance de vie utile des barrages déterminée en fonction de leur état structurel actuel et du niveau de sédimentation ; (ii) la valeur économique et sociale de l'utilisation de l'eau dans la zone d'influence des barrages en fonction des

utilisations actuelles et potentielles et (iii) l'évaluation des conséquences des ruptures potentielles de barrages, tant en termes de populations à risque que d'impacts sur les actifs économiques et les zones ayant une valeur environnementale. La composante 1 comportera deux sous-composantes : **(i) les travaux de réhabilitation des barrages et (ii) les travaux de sécurisation / confortation des barrages.**

A/ Sous composante 1.1 : travaux de réhabilitation/reconstruction des barrages dégradés

B/ Sous composante 1.2 : travaux de sécurisation / confortation des barrages

2.2.2/ Composante 2 : développement des infrastructures hydro-agricoles

De cette composante, il est attendu l'aménagement d'une superficie prévisionnelle 1000 ha en termes de réhabilitation, d'extension et de nouveaux périmètres. Elle vise à soutenir l'extension et / ou l'amélioration des services d'irrigation autour des 45 barrages, sélectionnés par le biais de: (i) l'aménagement de périmètres irrigués, la réhabilitation et l'extension des périmètres irrigués ; (ii) la réalisation de périmètres irrigués, (iii) l'augmentation de l'efficacité de l'utilisation de l'eau en améliorant les systèmes agricoles irrigués et en fournissant la formation associée et (iv) la création et le renforcement des capacités des organisations dirigées par les agriculteurs et pour les agriculteurs. (v) la production halieutique au niveau de certains de ces barrages réhabilités, (vi) la construction des abreuvoirs et couloirs d'accès.

A/ Sous composante 2.1 : aménagement de périmètres irrigués

B/ Sous-composante 2.2: Appui à la production agricole et piscicole et à la gestion des périmètres irrigués

Au niveau de la sous-composante 2.2, il est prévu de réaliser des infrastructures halieutiques dont 10 bassins et des écloseries ainsi que 15 enclos piscicoles.

2.2.3/ Composante 3 : protection et gestion intégrée des bassins versants

La dégradation accélérée des ressources naturelles, notamment l'érosion des terres et le transport de ces particules fines vers les barrages les ressources productives « eau et terre » constitue une problématique l'envasement des plans d'eau qui réduit leur capacité de stockage quotidienne à résoudre pour le Burkina Faso. La pression anthropique conjuguée aux effets néfastes du changement climatique sur ces ressources compromet fortement la productivité et les productions agro-sylvo-pastorales. Depuis plusieurs décennies, des actions multiformes engagées par différents acteurs pour lutter contre le phénomène d'envasement des plans d'eau restaurer, conserver et récupérer le potentiel productif des terres agricoles sont menées. Dans la même dynamique, des actions de protection contre l'envasement des plans d'eau des ressources naturelles sont prévues dans le cadre de la composante 3 de ce projet. Cette composante vise à réduire la tendance de l'envasement des plans d'eau.

Cette composante vise à réduire la tendance de l'envasement des plans d'eau et à protéger le cycle de l'eau dans les bassins versant associés (infiltration et rétention de la ressource et la réduction des pics de crue et précipitations soutenues par le couvert végétal). La composante aura comme objectif de permettre une utilisation durable des barrages en les protégeant de la sédimentation, du comblement progressif et de la perte de leur capacité de stockage. Les activités se focaliseront sur la lutte contre l'érosion et la pollution, ainsi que sur l'amélioration du cycle de l'eau. Pour atteindre ces objectifs, une approche d'aménagement et de gestion intégrée des bassins versants des barrages à réhabiliter sera mise en œuvre de façon participative et inclusive. Elle se décompose en deux sous-composantes : **(i) planification concertée de l'aménagement des bassins versants ; et (ii) aménagement des bassins versants.**

A/ Sous-composante 3.1 : planification concertée de l'aménagement des bassins versants

B/ Sous-composante 3.2 : aménagement des bassins versants

2.2.4/ Composante 4 : renforcement institutionnel et des capacités

La composante vise à renforcer la gestion des ressources en eau et à améliorer le fonctionnement et l'entretien des barrages et des périmètres irrigués. Pour ce faire, la composante sera subdivisée en deux sous composantes à savoir : **(i) le renforcement du cadre institutionnel et (ii) le renforcement des capacités.**

A/ Sous composante 4.1 : renforcement du cadre institutionnel

B/ Sous composante 4.2 : renforcement de capacités

2.2.5/ Composante 5 : études complémentaires, Supervision des Travaux et Gestion du projet

Cette composante vise à assurer la préparation d'études complémentaires ainsi que la gestion du projet. Elle soutiendra également la mobilisation d'assistance technique pour aider à planifier, coordonner et suivre les investissements et les activités du projet. Cette composante couvrira aussi les coûts de fonctionnement de l'UGP. Elle est subdivisée en trois sous composantes : **(i) les études, contrôles, surveillances et supervisions des travaux ; (ii) le suivi et la mise en œuvre du Cadre Environnemental et Social et (iii) la coordination et gestion du projet.**

A/ Sous composante 5.1: études, contrôles, et surveillances des travaux

B/ Sous composante 5.2 : suivi et mise en œuvre du Cadre Environnemental et Social (CES).

C/ Sous-composante 5.3: coordination et gestion du projet

2.2.6/ Composante 6 : composante Intervention d'urgence contingente

Cette composante sans allocation permettra au Gouvernement de mobiliser rapidement des fonds en cas d'urgence requérant une intervention immédiate de relance et de reconstruction. En cas de crise ou de catastrophe causée par un aléa naturel, cette Composante permet au Gouvernement de réaffecter rapidement les fonds du projet à des fins de réponse à la catastrophe et de relance avec des procédures simplifiées. Elle appuiera donc la capacité de préparation et de réponse aux situations d'urgence du Burkina Faso, y compris le financement de matériels d'urgence essentiels ou de services de relance d'urgence et de services associés, ainsi que la fourniture ciblée d'un appui post-catastrophe aux ménages et aux personnes sinistrées. À la suite d'un cataclysme naturel préjudiciable, de la déclaration par le Gouvernement d'une situation de catastrophe conformément à la législation nationale et de l'adhésion à la politique d'activation de la Banque, la Composante d'intervention d'urgence conditionnelle sera déclenchée.

Les décaissements seront effectués sur la base d'une liste approuvée de biens, de travaux et de services nécessaires à l'atténuation de crises aux interventions, aux relèvements et à la reconstruction.

2.3/ Montage institutionnel

Le montage institutionnel comporte :

- un comité de pilotage interministériel dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront précisés par un arrêté pris par le MEEA conformément à la réglementation en vigueur. Il sera chargé : (i) d'examiner et d'adopter les programmes d'activités annuels, les budgets et les plans de passation de marchés, (ii) d'examiner et d'adopter les différents rapports d'évaluation du projet, (iii) de veiller à la cohérence des activités avec les objectifs du projet, (iv) d'examiner et d'adopter les rapports d'activités et financiers périodiques, (v) de veiller à la mise en œuvre de toute recommandation formulée à l'endroit du projet ; (vi) de formuler des recommandations à l'attention de l'unité de gestion du projet et des différents partenaires intervenant dans l'exécution du projet, (vii) d'approuver les états financiers du projet, (viii) d'approuver le rapport d'inventaire des biens du projet ; et (ix) d'examiner et d'adopter tout autre dossier soumis à son

appréciation. Il sera présidé par le responsable du programme budgétaire 109 « Aménagements Hydrauliques ».

- une Unité de Gestion du Projet (UGP^{xv}) comprenant une unité centrale de coordination et des antennes régionales placées au sein des Direction Régionales de l'Eau et de l'Assainissement (DREA^{xvi}). Elle sera basée à Ouagadougou et sera appuyés par dix (10) antennes régionales (AR^{xvii}) au sein des DREA pour coordonner les activités du projet, en étroite collaboration avec les entités publiques aux niveaux des régions, des provinces et des communes dans leurs limites territoriales respectives.
- une assistance technique par le recrutement d'un bureau d'assistance technique (BAT^{xviii}) aidera l'UGP et la DGIH dans la mise en œuvre efficiente des activités du projet. Il jouera un rôle d'assistance technique pour les composantes 1, 2, 3 & 4 et de pilote opérationnel et responsable de la composante 5. En particulier, il sera chargé de revoir la qualité des études et rapports produits par les autres prestataires du projet, de consolider la préparation des dossiers d'appel d'offre pour les travaux et d'appuyer la passation puis le suivi des entreprises (dont la gestion des réclamations les plus critiques).
- les services techniques des ministères concernés ;
- une interaction fonctionnelle avec une définition des rôles et des responsabilités des Comités d'Usagers de l'Eau (CUE) : ils seront responsables de l'entretien courant des barrages. Les CUE sont des organes locaux composés de représentants des utilisateurs de l'eau dans la zone d'influence du barrage.

2.4/ Zone d'intervention du projet

Le PSE-BF a vocation à couvrir tout le pays mais dans sa phase pilote il couvre dix (10) régions dont les Cascades, du Centre, du Centre-Est, du Centre-Nord, du Centre-Ouest, du Centre-Sud, des Hauts-Bassins, du Nord, du Plateau Central et du Sud-Ouest.

Les communes couvertes connues sont : Koubri au (Centre), Garango (Centre-Est), Thiou et Cassou (Centre-Ouest), Doulougou, Kombissiri, Manga, Tiébélé et Nobéré (Centre-Sud), Satiri (Hauts-Bassins), Arbolé et Gourcy (Nord), Toéghin, Nagreongo, Ziniaré et Zitenga (Plateau Central) et Dissin (Sud-Ouest). Celles des régions des Cascades et du Centre-Nord restent à déterminer. Cette zone d'intervention est illustrée par la figure ci-dessous.

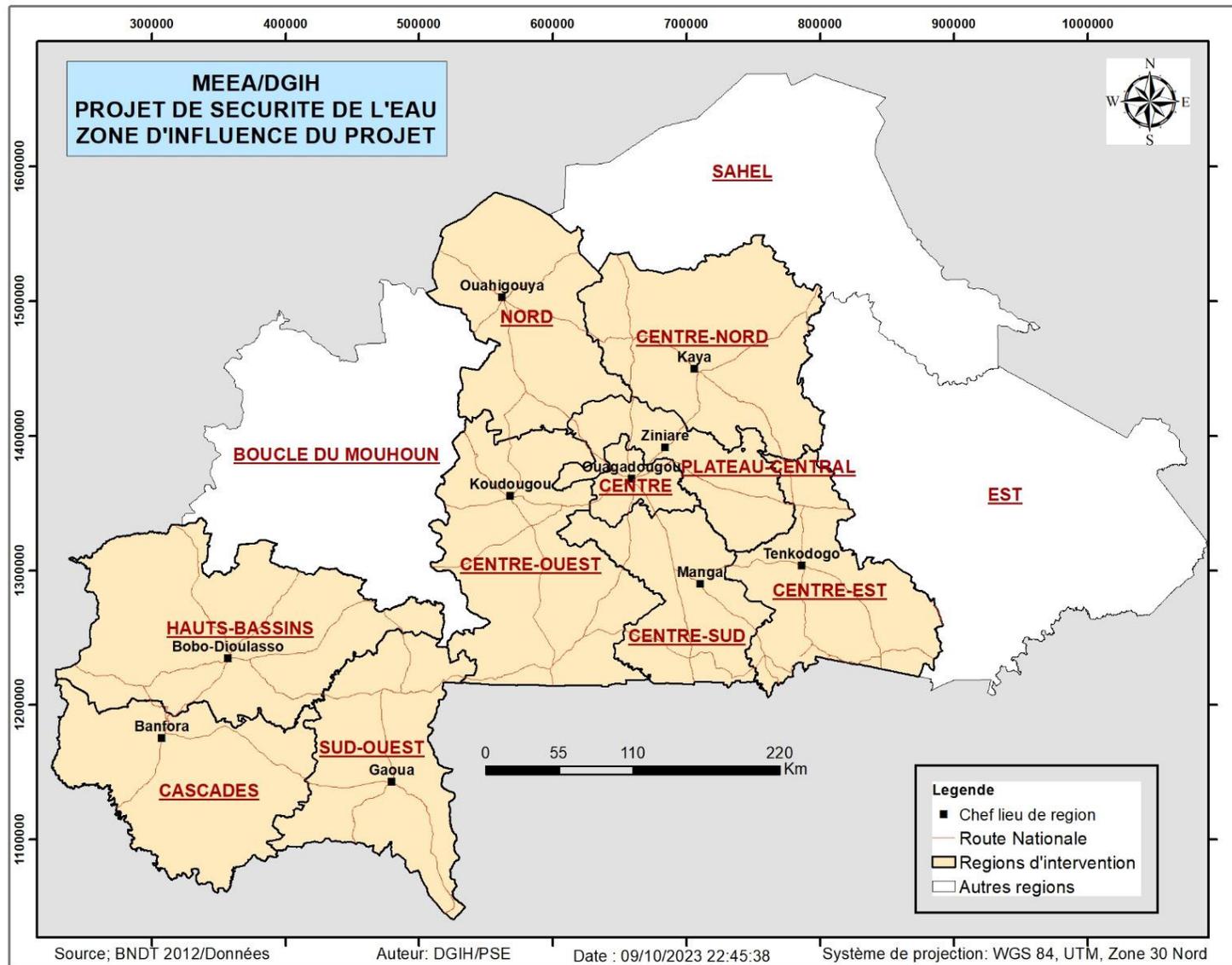


Figure 1 : carte de la localisation de la zone de projet

2.5/ Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires du Projet sont regroupés en trois (03) catégories suivant les caractéristiques qui leur sont communes.

- ☞ **les bénéficiaires directs ou principaux** : ce sont les acteurs qui sont directement impliqués dans le projet et qui en sont les destinataires. Il s'agit des exploitants des aménagements notamment les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs et les pisciculteurs, les Bâtiments et Travaux Publics (BTP) et d'industries. Les personnes déplacées internes (PDI) dans les zones d'intervention du projet seront prises en compte dans les bénéficiaires directes des aménagements qui seront réalisés dans le cadre de ce projet. Les femmes et les jeunes sont également pris en compte.
- ☞ **les bénéficiaires indirects ou secondaires** : ce sont les acteurs qui ne sont pas directement liés au projet mais qui en seront touchés par les effets bénéfiques. Il s'agit des autres acteurs des chaînes de valeur agricoles halieutiques et pastorales en amont et en aval de la production agrosylvopastorale et halieutique qui proposent divers services aux producteurs telle la fourniture d'intrants et de services d'emménagement, la transformation des produits, le courtage commercial, l'achat et le marketing, le transport la finance. Le secteur privé dans toute sa diversité à partir de micro-entrepreneurs des promoteurs intermédiaires, commerciaux, coopératives commerciales et Petites et Moyennes Entreprises (PME) fait partie de ces acteurs.
- ☞ **les bénéficiaires institutionnels** : en fonction de leurs attributions respectives les organisations paysannes les structures étatiques et les collectivités territoriales bénéficieront d'activités de renforcement de leurs capacités en vue d'améliorer leur efficacité dans la gestion des barrages et des aménagements associés. Ce sont :
 - a *les Comités des Usagers de l'Eau (CUE)* composés de tous usagers ils ont pour mission de gérer l'intégrité physique du barrage et de l'exploitation de l'eau des barrages de catégorie 1 et une partie de la catégorie 2.
 - a *les exploitants principaux* ils ont pour mission de gérer l'intégrité physique du barrage et de l'exploitation de l'eau à travers une convention signée avec le maître d'ouvrage.
 - a *les Comités d'irrigants* membre des CUE ont pour missions d'assurer une mise en valeur optimale des aménagements et une rentabilité économique des investissements.
 - a *les organisations d'éleveurs et de pêcheurs* membre des CUE dont la mission est de coordonner les activités de leurs domaines respectifs.
 - a *les Comités Locaux de l'Eau (CLE)* qui sont des organisations faîtières en charge de la gestion et de la protection des ressources en eau au niveau respectivement des sous-bassins de leur espace de compétence.
 - a *les Communes* dont la gestion de l'eau et des terres agricoles fait partie des domaines de compétences à transférer aux collectivités territoriales. Du reste elles font partie des CLE et participe à la mise en place des CUE au titre des collectivités locales. Elles participent également à la gestion durable des ressources naturelles et à la sécurisation foncière des sites qui fait partie des prérogatives des communes à travers les Services Fonciers Ruraux (SFR).
 - a *les directions régionales en charge de l'eau et de l'assainissement* : la DREA coordonne la mise en œuvre des activités des différentes composantes du projet en relation avec les autres services déconcentrés au niveau régional. Elle représente les antennes régionales du projet et est le bras opérationnel de l'UGP.

- a *les Agences de l'Eau* : elle assurera la mise en œuvre de la composante 3 du projet en relation avec l'UGP pour la protection des sous-bassins qui seront identifiés. Les mesures de protections identifiées seront mises à l'échelle des sous-bassins.
- a *L'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE)* : l'autorité nationale en matière d'évaluations environnementales de tous les plans, politiques, programmes, projets et activités publics ou privés pouvant avoir un impact sur l'environnement. En collaboration avec l'équipe environnement de l'UGP elle participe à l'élaboration et la validation documents en lien avec les dimensions environnementale et sociale du projet.
- a *la direction générale des Impôts (DGI)* : la DGI interviendra dans le projet pour la sécurisation foncière des sites du projet (barrage et périmètre irrigués associé). Cette collaboration devra aboutir à l'immatriculation des sites et à l'élaboration des plans finaux qui seront intégrés dans le plan cadastrale du Burkina Faso.
- a *les directions régionales de l'agriculture de l'environnement des ressources animales et de la promotion de la femme et du genre ainsi que les ONG*. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet une synergie d'action sera développée avec une bonne coordination au niveau régional animée par la DREA avec les autres directions régionales concernées par le projet.

Le coût total du projet est estimé à 157, 4 millions de dollars américains. Il est financé par un crédit BIRD⁸/IDA⁹ et a une durée le projet sera mis en œuvre sur une période de six (06) ans.

⁸ Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

⁹ Association Internationale de Développement

III/ RISQUES ET IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE

3.1/ Risques et impacts sociaux négatifs potentiels

Les risques et impacts sociaux négatifs potentiels sont présentés ci-dessous :

➤ Impacts du projet

- déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques;
- pertes de biens socio-économiques;
- pertes de portions de terres

➤ Risques du projet

- risques de destruction des biens culturels ;
- risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet ;
- risques de conflits sociaux ;
- risques de pollution ;
- risques de pertes des ressources naturelles ;
- risque d'inondations ;
- risques de transmission VIH/SIDA ;
- risques de VBG/EAS/HS ;
- risques de développement de maladies hydriques.

3.2/ Besoins en terre du projet au regard des différentes composantes

Le PSE-BF va nécessiter l'acquisition de terres pour les ouvrages, les infrastructures et les aménagements envisagés. Ce qui pourrait entraîner le déplacement et/ou la réinstallation ou la relocalisation des personnes affectées, de certaines activités génératrices de revenus, la destruction de bâtis et de structures annexes. La nécessité de réaliser des Plans d'Actions de Réinstallation s'impose pour s'assurer que l'acquisition, l'occupation temporaire ou permanente et l'exploitation des sites devant abriter les activités du Projet se feront conformément à la législation burkinabè et à la politique de sauvegarde sociale de la Banque mondiale, notamment la NES n°5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. A cet effet, les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) qui seront élaborés devront prendre en compte les impératifs d'une réinstallation sur site de façon définitive et durable.

Les composantes 1, 2 et les sous composantes 3.2, 4.1, 5.3 nécessitent une acquisition de terres. Par contre les sous composantes 3.1, 4.2, 5.1 et la composante 6 n'entraînent pas une acquisition de terres.

La mise en œuvre du PSE-BF va occasionner l'arrivée massive de travailleurs, main d'œuvre, commerçants, ..., disposant de pouvoir d'achat relativement plus important que celui des populations locales. Cette situation peut engendrer des risques de séparation de couples et de remariage, d'exploitation et abus sexuels et harcèlement sexuel (EAS/HS) ainsi que d'autres formes de VBG. Ces risques concernent l'exploitation des femmes, des jeunes filles, des PDI et des mineures par les travailleurs des sous projets par le fait de prise en charge (rations alimentaires, le transport ou d'autres services) ou sous la contrainte/à la faveur d'un rapport inégal et toute avance sexuelle inopportune, toute demande de faveurs sexuelles, toute attitude verbale ou physique, geste ou comportement à connotation sexuelle dont on peut raisonnablement penser qu'il puisse choquer ou humilier la personne. A cela, s'ajoute l'exploitation des enfants sur les chantiers (comme main d'œuvre non qualifiée).

Le Plan d'action VBG et le MGP du projet devront être opérationnalisés durant toutes les phases des sous projets. Des dispositions sont prévues dans les cahiers de clauses environnementales et sociales

dans le cadre des PGES des sous-projets, les codes de bonnes conduites, les Procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) pour éviter ou tout au moins minimiser ces risques.

3.3/ Impossibilité d'élaborer un PAR au stade actuel

La Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5), relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire est déclenchée en raison des risques et impacts susceptibles de provenir des possibilités d'acquisition de terres pour la mise en œuvre des activités des sous composantes 1.1, 2.1, 2.2, 3.2, 4.1 et 5.1 du projet.

Toutefois, étant donné que les localisations précises des activités de réhabilitation/reconstruction, de construction, d'aménagements divers (bas-fonds, périmètres, pistes à bétails, etc.) ne sont pas encore connues, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est requis pour servir de guide pour la préparation éventuelle de Plans d'Action de Réinstallation (PAR^{xix}). Les PAR seront au besoin élaborés par l'Unité de Gestion du Projet (UGP) à travers des consultants recrutés à cet effet, et partagés à l'ensemble des parties prenantes principalement les Personnes Affectées par le Projet (PAP^{xx}), une fois que les activités et les localisations exactes des réalisations prévues auront été définies avec précision.

IV/ OBJECTIFS, PRINCIPES, DE LA REINSTALLATION

4.1/ Objectifs

Les objectifs de la réinstallation sont les suivants :

- éviter l'expulsion forcée ;
- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite y compris la prévention des exploitations et abus sexuel et harcèlement sexuel lors des processus de réinstallation ; garantir les droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres ;
- éviter les restrictions à l'utilisation de terres et les limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus ;
- analyser la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- examiner le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- éviter la restriction à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- assurer la garantie des droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés, sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- assurer la garantie des droits des femmes, des groupes vulnérables ou défavorisés, et les PDI.

4.2/ Principes

Les principes de base préconisent le recours à une approche systématique et progressive pour gérer les risques et effets du projet à travers une hiérarchie d'atténuation des impacts. Les étapes de la hiérarchie d'atténuation sont les suivantes : (i) anticiper et éviter les risques et les effets, (ii) lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables, (iii) une fois que les risques et les effets ont été minimisés ou réduits, les atténuer, (iv) lorsque les effets résiduels sont importants, les compenser ou les neutraliser dans la mesure où cela est techniquement et financièrement faisable.

Conformément aux objectifs ci-dessus et aux dispositions du présent CPR, les principes suivants guideront le processus de réinstallation.

4.2.1/ Principes d'évitement/ minimisation des déplacements

L'évitement étant la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation, des dispositions devront être prises pour limiter les acquisitions de terres aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis. En outre, les alternatives ou solutions de rechange possibles seront étudiées lors de la mise en œuvre afin de minimiser l'acquisition des terres ou la restriction d'accès, en retenant l'option la moins porteuse d'impacts négatifs. Ainsi, dans la conception technique, l'optimisation des tracés et du temps de travail devra être prise en compte, afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs du projet.

De plus, la NES n°5 de la Banque mondiale préconise de minimiser autant que possible les déplacements de populations. En effet, l'expérience et la recherche montrent que le déplacement physique et économique, s'il n'est pas atténué, peut présenter de sérieux risques pour l'économie, la vie sociale et l'environnement : les systèmes de production peuvent être démantelés, les populations risquent de tomber dans la pauvreté si elles perdent leurs ressources productives ou d'autres sources de revenus, les populations peuvent être réinstallées dans des milieux où leurs compétences productives ont moins de valeur et où la concurrence pour les ressources est plus vive, les institutions communautaires et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis, les groupes de parenté peuvent être dispersés, et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le sens de la solidarité peuvent diminuer, voire disparaître. Pour ces raisons, et selon les principes de la NES n°5, la réinstallation involontaire doit être évitée.

Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées préparées et mises en œuvre avec soin pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (et sur leurs communautés d'accueil). Cela consiste à trouver des sites d'accueil appropriés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire.

Le PSE-BF évitera autant que possible les déplacements en appliquant les principes suivants :

- le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant l'utilisation de terres du domaine privé ou public de l'État et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements physiques, la dégradation ou le démantèlement des biens privés ou communautaires (cimetières, bois sacrés et autres lieux de culte) et d'éviter aussi les zones de pastorales, les piste à bétail et les couloirs de transhumance ;
- en cas d'impact probable de biens et de bâtis à usage d'habitation par les travaux, les promoteurs du projet devront si possible procéder à la révision de la conception du projet et la nature des activités à réaliser avec pour finalité de réduire les impacts potentiels sur les habitats, les déplacements et la réinstallation ;
- dans la mesure où l'impact sur les biens immobiliers et les terres d'un ménage est susceptible de réduire les moyens et modifier les conditions d'existence de ce ménage et si le déplacement physique de ce ménage s'avère inopportun, les promoteurs du Projet sont invités à revoir la conception des sous projets et les travaux de manière à éviter cet impact;
- le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des sous projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- s'il est techniquement possible, les bases vie et industrielles doivent être localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Si tel n'est pas le cas, les sites alternatifs à acquérir seront pris en compte dans le cadre des PAR.

Les principes ci-dessus visent à minimiser les impacts négatifs du projet. Toutefois, la réalisation des activités du projet nécessitera l'acquisition temporaire ou définitive de terrain ou le déplacement et la réinstallation de population et d'activités économiques. Il est à ce titre préconisé qu'en plus de ces principes de minimisation ainsi élaborés, que des mesures complémentaires d'atténuation des impacts soient prévues, ou si possible, que de nouvelles alternatives plus contraignantes soient proposées.

En cas de déplacement physique ou économique de populations, le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et apporter toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national. Une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus est exigée. Le règlement intégral des indemnités doit être assuré avant le déplacement ou l'occupation des terres. La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet.

4.2.2/ Principe d'atténuation

Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, le projet devra offrir une indemnisation au coût de remplacement des biens impactés aux personnes affectées, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou du moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de compensation doivent être bien proportionnées aux pertes subies. Ainsi, le principe de coût de remplacement intégral, ne prenant pas en compte la dépréciation de l'actif affecté, doit être observée et les compensations pour les pertes individuelles se feront à titre individuel. Par ailleurs, l'indemnisation concernera les occupants formels et informels identifiés avant la date butoir.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, la prise de possession des terres et des actifs connexes ne pourra se faire que lorsque les indemnisations et autres aides auront été versées aux personnes touchées.

Dans le cadre du projet, toute forme de donation volontaire de terre sera évitée.

Dans sa conception et sa mise en œuvre, les sous-projets du PSE, conformément à la NES n° 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la Banque mondiale (BM^{xxi}), devrait minimiser les déplacements des populations ; à savoir :

- éviter dans la mesure du possible un déplacement des populations affectées ;
- trouver des sites d'accueil pas très éloignés avec des conditions semblables sinon meilleures à celles de la zone soumise au déplacement involontaire ;
- prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations (transport) et de leur réinstallation ;

4.2.3/ Assistance aux PAP et prise en compte des groupes vulnérables

Aux termes de la loi n° 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, article 7 alinéa 25 traitant du « respect du genre » il est fait obligation de prendre en compte les besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves et veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants).

Selon le Protocole de prise en charge des Violences Basées sur le Genre (2018), les données de « l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples », au Burkina Faso réalisée par l'Institut National de la Statistique en 2011 révèlent que: (i) 55% de femmes subissent des violences physiques dans notre pays dès l'âge de 15 ans ; (ii) 20% ont des rapports sexuels forcés ; (iii) 30% sont victimes d'agressions sexuelles dès l'âge de 13 ans ; (iv) 64% des femmes âgées de 15 à 49 ans essuient des violences sexuelles ; (v) 34% des femmes enceintes subissent diverses formes d'agression ; (vi) 60% des femmes qui sont ou qui ont déjà été en union sont victimes de violence physique, sexuelle ou émotionnelle de la part de leur mari actuel ou le plus récent et (vii) 43% des victimes présentent des blessures dues à des sévices corporels.

Lors des consultations publiques et surtout lors des échanges en focus groupes les femmes, les hommes et les jeunes ont ressortis les situations de vulnérabilité ci-dessus évoquées. L'accent a même été mis sur les personnes déplacées internes (PDI) dont l'effectif est estimé à 2 062 534 personnes en date 31 mars 2023 (CONASUR, 2023) au niveau national et 1 206 860 dans la zone d'intervention du projet.

Le PSE-BF accordera dans sa mise en œuvre une attention particulière aux questions d'égalité hommes-femmes et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables et défavorisés tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les paysannes sans terres, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les minorités ethniques, les familles dirigées par des femmes ou des enfants, les PDI, afin que leurs conditions de vie ne se détériorent pas davantage. Ainsi, des mesures spécifiques devront être mises en œuvre pour s'assurer de la prise en compte des besoins de ces différents groupes spécifiques en termes d'accès à l'information et aux bénéfices de la réinstallation, de participations aux consultations, de compréhension des différentes options offertes, de restauration de leurs moyens d'existence.

Des mesures d'accompagnement complémentaires pourraient être développées, allant dans le sens de la formation, d'appui en équipement de production pastorale, semences fourragères, équipement de transformation, micro-crédits, etc.

4.2.4/ Information et consultation des personnes affectées par le projet (PAP)

Le projet s'attachera à diffuser les informations pertinentes aux différentes parties prenantes, notamment aux PAP, tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités liées à la réinstallation. En effet, toutes les options, les solutions de rechange devront être communiquées aux personnes touchées, en vue de permettre à ces dernières de faire des choix éclairés, et de participer pleinement aux activités du projet. Par ailleurs, le processus de consultation doit être transparent, accessible et inclusif, et permettre aux femmes, ainsi qu'aux différents groupes spécifiques d'exprimer librement leurs points de vue, leurs préoccupations et leurs aspirations, afin que leurs intérêts soient pris en compte dans la planification, la budgétisation et la mise en œuvre de la réinstallation. Ainsi, les bases des calculs des compensations doivent être validées de commun accord avec les personnes affectées, et leurs préférences concernant la réinstallation seront prises en compte dans la mesure du possible. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du présent CPR, les différentes parties prenantes ont été consultées et les résultats de ces consultations ont été capitalisés dans ce document.

L'UGP consultera les communautés touchées par la mise en œuvre des sous projets, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes. Les consultations seront transparentes, inclusives et participatives. Les processus de décision concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. Cette consultation se fera conformément aux orientations du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) du projet.

Le processus de consultation doit permettre aux femmes, aux groupes vulnérables de faire valoir leurs points de vue et de faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour faire face aux répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place des compensations en espèce.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les délibérations, à la mise en œuvre du Projet, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs avis doivent être

prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible. Les consultations portent également sur les entités impliquées dans la mise en œuvre des activités du PAR et les autres parties prenantes. Pour l'élaboration du présent CPR, les parties prenantes, populations locales et PAP potentielles ont été consultées.

Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

4.2.5/ Accès des populations aux bénéfices du projet

Le projet offrira aux communautés et personnes touchées, la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. Les activités de réinstallation devraient être conçues et exécutées comme des programmes de développement durable, dotées de ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées par le projet d'en tirer directement parti, selon la nature du projet. La conception des activités de réinstallation comme programmes de développement durable permet, d'une part, de mettre en évidence les liens directs possibles entre les avantages du projet et les personnes touchées, et d'autre part, de prendre en compte les mesures concernant les moyens de subsistance et l'indemnisation dans la conception même du projet, au lieu de les envisager comme des mesures distinctes visant à atténuer les impacts négatifs du projet.

4.2.6/ Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires. En fonction de l'importance et de la nature des impacts sur les conditions de vie des ménages impactés, ces mesures peuvent, au besoin, être consignées dans un programme de restauration des moyens de subsistance (PRMS^{xxii}).

V/ CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

5.1/ Cadre politique, juridique et réglementaire

5.1.1/ Cadre politique national

5.1.1.1/ Plan d'action pour la stabilisation et le développement (PA-SD) 2021-2025

Il a été adopté le 25 janvier 2023 et est structuré autour de quatre (04) piliers fondamentaux, sous lesquels se retrouvent les axes et objectifs stratégiques de la Politique nationale de développement, le PNDES-II. Le pilier 1 est consacré à « lutter contre le terrorisme et restaurer l'intégrité territoriale ». Il est traité de la formation sur de la cohésion sociale et les violences basées sur le genre (VBG) » ; « Des leaders PDI et des communautés hôtes des régions à fort défi sécuritaire sont formés sur la technique de prévention et de médiation des conflits communautaires » ; Développer durablement un secteur agro-sylvo-pastoral, faunique et halieutique productif et résilient, davantage orienté vers le marché. *Le projet traite des questions VBG, de la sécurité des barrages et du développement agro-sylvo-pastoral et ne s'aurait se soustraire aux exigences de ce plan.*

5.1.1.2/ Plan National de développement économique et Social (PNDES) phase II

Adopté par le Gouvernement du Burkina Faso le 30 juillet 2021, le PNDES II propose de concilier les objectifs de transformer les structures économiques, démographiques et sociales avec les difficultés du contexte ; réduire les inégalités et améliorer durablement le bien-être des populations, dans un contexte de crises sécuritaire et sanitaire et de risque d'effritement de la cohésion sociale. Concernant les fondements, le PNDES 2021-2025 s'appuie, notamment, sur les 10 chantiers définis par le programme présidentiel « Ensemble et en mouvement avec le peuple, réformer l'Etat, l'administration publique pour garantir la sécurité, la stabilité et renforcer la résilience économique du Burkina Faso ». *La réalisation du projet contribuera à l'atteinte des objectifs du PNDES II 2021-2025 notamment la mobilisation des ressources en eau, l'accroissement des rendements agricole et la lutte contre la pauvreté.*

5.1.1.3/ Politique Nationale d'Aménagement du Territoire

Adopté par le Gouvernement du Burkina Faso le 20 juillet 2006. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025. La Loi 34-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière (RAF) définit l'Aménagement et développement durable du territoire comme étant la politique de planification spatiale qui consiste en une meilleure répartition des populations et des activités en tenant compte des potentialités du milieu naturel, des contraintes techniques, socio-économiques et environnementales du territoire ; (Art. 4, Al 3). Le défi majeur de la politique nationale d'aménagement du territoire est de contribuer à la croissance économique et à la lutte contre la pauvreté. L'aménagement du territoire est une politique au carrefour des autres politiques de développement en ce qu'il organise le déploiement sur le territoire national, de l'ensemble des activités économiques, sociales et culturelles. *La réalisation de certains sous projet nécessitera l'acquisition des espaces fonciers actuellement valorisées sur le plan économique et culturel par les populations locales et, de ce point de vue, ils intégreront la réhabilitation des milieux naturels affectés et contribueront au dédommagement des biens des personnes affectées. La conception de ces sous projets seront, de ce fait, conformes aux orientations de la politique nationale d'aménagement du territoire. Le Projet devra en outre veiller à ce que les travaux de réhabilitation d'infrastructures sur différents espaces fonciers, se déroulent dans un consensus et une cohésion sociale.*

5.1.1.4/ Politique Nationale de Sécurisation Foncière en Milieu Rural

La Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR) élaborée en 2007 vise à assurer à l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable.

Les six (06) orientations principales de la PNSFMR sont: (i) reconnaître et protéger les droits légitimes de l'ensemble des acteurs ruraux sur la terre et les ressources naturelles ; (ii) promouvoir et accompagner le développement d'institutions locales légitimes à la base ; (iii) clarifier le cadre institutionnel de gestion des conflits au niveau local et améliorer l'efficacité des instances locales de résolution des conflits ; (iv) améliorer la gestion de l'espace rural ; (v) mettre en place un cadre institutionnel cohérent de gestion du foncier rural ; (vi) renforcer les capacités des services de l'Etat, des collectivités territoriales et de la société civile en matière foncière.

Au regard de la nature des activités du PSE-BF, qui comportent des ouvrages à construire, des aménagements à réaliser il y aura une demande foncière importante, cette politique est applicable.

Le PSE-BF dans la mise en œuvre de ses activités, pourrait avoir besoin d'acquérir des terres dans le cadre de nouvelles constructions, de la création de nouveaux périmètres irrigués, de pistes à bétails, etc.

5.1.1.5/ Stratégie Nationale Genre du Burkina Faso (2020-2024)

Dans le but de réduire les inégalités et disparités de genre et favoriser l'instauration d'une justice sociale et un développement équitable, le gouvernement burkinabè a élaboré et adopté en 2009, la Politique nationale genre (PNG). Après une décennie de mise en œuvre, elle a fait l'objet d'une évaluation finale en 2019. Les résultats de cette évaluation ont révélé qu'en dépit des avancées notables enregistrées dans les secteurs de base et dans une certaine mesure dans l'accès des hommes et des femmes aux facteurs de production et aux services de soins de santé, les inégalités entre les deux sexes existent toujours.

Tirant leçon de cette évaluation, une Stratégie nationale genre (SNG) quinquennale (2020-2024), assortie d'un plan d'actions triennal (2020-2022), a été élaborée et adoptée le 13 janvier 2021 en vue de pérenniser les acquis et relever les principaux défis. Ce nouveau référentiel qui se veut inclusif a été élaboré de manière participative avec tous les partenaires et les membres de la commission nationale pour la promotion du genre.

Le Projet dans sa conception et son exécution, est sensible aux conditions de vie des personnes vulnérables (y compris les femmes, les jeunes et les PDI), à travers leur prise en compte lors des travaux, l'amélioration de leur accès aux services de base et aux opportunités économiques. Une partie du matériel (charrettes, brouettes, pelles, pulvérisateurs et matériels aratoires) mis à disposition par le projet, sera dédiée aux organisations féminines et aux personnes vulnérables. Il s'agira de fournir à des coûts subventionnés des équipements et intrants de production aux coopératives et associations de femmes. Aussi, des actions de renforcement des capacités en matière de transformation des produits seront organisées à leur profit afin d'améliorer les revenus.

5.1.1.6/ Politique Nationale de Population (PNP^{xxiii})

La Politique Nationale de Population (PNP) du Burkina Faso, instaurée en 1991 et révisée en 2001, revêt une importance cruciale en orientant les actions liées à la population, au genre, et au développement durable dans le pays. Cette politique ambitieuse comprend six objectifs généraux, parmi lesquels le quatrième se distingue par son intitulé : « Promouvoir la prise en compte des questions de population, genre et développement durable dans les projets et programmes de développement au niveau national, régional et local ».

Le Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) s'inscrit résolument dans le cadre de cette politique nationale. En effet, le PSE-BF s'engage à aligner ses actions sur les orientations définies par la PNP, particulièrement en ce qui concerne les enjeux migratoires des populations et la préservation de leurs biens dans des conditions propices à leur épanouissement durable.

Cette conformité démontre l'engagement du PSE-BF à intégrer les préoccupations liées à la population, au genre, et au développement durable dans toutes ses initiatives. En suivant les lignes directrices de la PNP, le projet s'efforce de contribuer activement à la réalisation des objectifs nationaux, régionaux, et locaux, assurant ainsi une cohérence et une synergie avec les efforts globaux du Burkina Faso en matière de développement durable.

5.1.2/ Cadre juridique national et réglementaire applicable au Projet

La législation nationale relative à la réinstallation applicable au Projet est ci-dessous décrite.

5.1.2.1/ Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois régimes légaux en vigueur.

5.1.2.1.1/Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». À cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

À ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

Le domaine foncier de l'État (article 25) comprend le domaine public immobilier de l'État et le domaine privé immobilier de l'État.

Le domaine foncier des collectivités territoriales (article 27) comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales.

Le patrimoine foncier des particuliers (Article 30) est constitué :

- de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent ;
- des possessions foncières rurales ;
- des droits d'usage foncier ruraux.

5.1.2.1.2/Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le dispose la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT^{xxiv}) au Burkina (et textes d'application en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* »).

Le Code général des collectivités territoriales a créé deux (02) catégories de Collectivités Territoriales : la région et la commune. Ces Collectivités Territoriales qui sont des personnes morales de droit public disposent d'un domaine foncier qui leur est propre et dont les modes de constitution sont similaires à ceux de l'Etat. Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est composé, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi comme suit :

- les terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- les terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- les terres acquises par l'exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les bas-fonds aménagés par les collectivités territoriales et ceux qui leur sont cédés par l'Etat ;
- les terres ou biens immobiliers du domaine public après leur déclassement;
- les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom;
- les terres et biens immeubles en déshérence qui leur sont attribués par les textes en vigueur;
- les terres confisquées par une décision de justice devenue définitive.

5.1.2.1.3/Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 dispose que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété, des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales, et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR^{xxv}) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise que « *les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur* ».

5.1.2.1.4/Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

Avant la pénétration coloniale, les populations qui occupaient l'espace géographique correspondant à l'actuel Burkina Faso étaient organisées dans leurs structures socio politiques (tribu, clan, lignage, segment de lignage) ayant chacune ses coutumes foncières. Malgré l'extrême diversité des systèmes fonciers coutumiers, ceux-ci présentaient des caractéristiques communes ou des points de convergence sur les principes de base, et sur la question fondamentale de la propriété et la destination des terres C'est le plus ancien et le plus connu des populations burkinabés. Il se caractérise par une propriété collective et des droits d'exploitation et d'usage individuels et collectifs. Cette propriété collective est administrée partout, au nom et pour le compte du lignage ou segment de lignage, par le même personnage, le Chef de terre.

La loi 034-2009/AN du 16 juin 2009 est venue légaliser la légitimité en matière de gestion coutumière des terres. Elle est caractérisée par les aspects suivants :

- fin du monopole de l'état sur la terre rurale ;
- réglementation des conventions locales foncières ;
- reconnaissance des droits fonciers coutumiers (possessions foncières) ;
- organisation des transactions foncières et de l'agrobusiness ;
- réorganisation des aspects institutionnels et reconnaissances des institutions traditionnelles et gestion foncière ;
- prise en compte du contexte de la décentralisation ;
- conciliation foncière obligatoire.

En lien avec la gestion coutumière des terres, il faut insister cependant que depuis plus d'une dizaine d'années, l'Etat Burkinabè a engagé des réformes foncières visant à impulser un développement économique et social durable, tout en préservant la paix sociale. C'est ainsi que furent adoptés la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural par décret N°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007, la loi N°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et la loi 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et leurs décrets d'application. Les nouveaux textes fonciers et domaniaux devront, dans leur application, conduire à mettre en cohérence, moderniser, déconcentrer et décentraliser les services intervenant dans la gestion foncière et domaniale.

5.1.2.2/ Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 à 326. Selon l'Article 300 de la loi portant RAF, l'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, dans le respect des droits des détenteurs de ces droits, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire reconnus d'utilité publique. L'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- **Constitution du Burkina Faso du 2 juin 1991 (dont la dernière révision date de 2015)**

La Constitution en son article 15 dispose que : *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf en cas d'urgence ou de force majeure »*

● **Loi N° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso**

Cette loi régit à travers certains de ses articles des directives pour la gestion du domaine foncier, notamment en ce qui concerne les modalités d'acquisition de terrains par l'Etat et les collectivités territoriales, les procédures d'expropriation et les règles d'indemnités. En ses articles 5 et 6 la loi énonce l'existence d'un Domaine Foncier National (DFN) qui est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

L'article 297 dispose que la cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne des opérations telles que la construction de routes, de chemins de fer, des aéroports, les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers, miniers, les travaux militaires, la conservation de la nature, la protection de sites ou de monuments historiques, les aménagements de forces hydrauliques et distribution d'énergie, installation de services publics, création ou entretien de biens ou ouvrages d'usage public, les travaux d'assainissement et toute entreprise destinée à satisfaire l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir la déclaration d'utilité publique.

Quant à l'article 298, la cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi.

Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision :

- ❖ lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ;
- ❖ lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique.

● **Loi n° 034-2009/AN du 16 Juin 2009 portant Régime Foncier Rural**

Selon les dispositions de cette loi, en son article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.

Les terres rurales sont réparties dans les catégories comprenant : le domaine foncier rural de l'Etat, le domaine foncier rural des collectivités territoriales et le patrimoine foncier rural des particuliers (Article 5).

Pour ce qui est du domaine foncier rural de l'Etat, il comprend selon l'article 25 :

- ❖ de plein droit, l'ensemble des terres rurales aménagées par l'Etat sur fonds publics ;
- ❖ les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des aménagements ;
- ❖ les terres rurales acquises par l'Etat auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ;
- ❖ les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant au domaine foncier rural des collectivités territoriales, il est constitué (Article 27) :

- ❖ des terres rurales qui leur sont cédées par l'Etat ;
- ❖ des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ;
- ❖ des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- **Loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso.**

Cette loi dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privées de leur droit que pour cause d'utilité publique.

Tous ces textes législatifs disposent que la gestion du domaine foncier national est confiée à l'Etat et aux collectivités territoriales, et par conséquent reconnaissent aux pouvoirs publics le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de production.

Pour ce qui est des mesures et modalités d'évaluation et de compensation, l'Etat et les collectivités territoriales sont forts de leurs droits, comme le stipule la RAF en l'article 89 : « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent acquérir des terrains à but d'aménagement, par les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'exercice du droit de préemption ». De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière, qui est obligé de le céder, sont garantis. En effet l'article 30 de la RAF stipule : « L'expropriation pour cause d'utilité publique est une forme de cession involontaire des droits réels immobiliers permettant aux pouvoirs publics, **dans le respect des droits des détenteurs des droits réels immobiliers**, de mobiliser les ressources foncières pour les besoins d'opérations d'aménagement du territoire, reconnus d'utilité publique. »

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat ou des collectivités territoriales pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. Ce principe s'applique au PSE-BF dont la mise en œuvre des activités va entraîner des pertes de terres et de biens, des pertes ou réduction d'accès à d'autres ressources.

L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Ses modalités sont contenues dans l'article 323 de la RAF qui dispose que « *L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes :*

- ❖ *l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ;*
- ❖ *l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel 't moral ;*
- ❖ *de l'état de la valeur actuelle des biens ;*
- ❖ *de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.*

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

- **La loi n°002-2001/AN du 08 Février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'eau**

Cette loi dispose en son article 11 que des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions

législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réels acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.

- **Loi n°009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.**

a) Champ d'application

Les opérations visées à l'article 2 concernent :

- ❖ les infrastructures de transport, notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ;
- ❖ les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers
- ❖ les travaux militaires ;
- ❖ la conservation de la nature ;
- ❖ la protection de sites ou de monuments historiques ;
- ❖ les aménagements hydrauliques ;
- ❖ les installations de production et de distribution d'énergie ;
- ❖ les infrastructures sociales et culturelles ;
- ❖ l'installation des services publics ;
- ❖ la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- ❖ les travaux d'assainissement ;
- ❖ les travaux et aménagements piscicole ;
- ❖ toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général.

Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation et les critères d'indemnisations

Selon l'Article 4 de la loi, les droits et matières objet d'indemnisation ou de compensation visés sont les droits réels immobiliers, à savoir la propriété, le droit de superficie, l'usufruit, l'emphytéose ou bail de longue durée, les droits d'usage, les droits d'habitation, les servitudes, l'antichrèse ou nantissement immobilier, les privilèges, les hypothèques et les possessions foncières rurales.

Les indemnisations pour cause d'utilité publique sont régies par les principes généraux ci-après (article 7) :

- ❖ le respect du droit de propriété des personnes affectées ;
- ❖ le respect des droits humains ;
- ❖ le respect des valeurs culturelles et de l'organisation socio-spatiale initiale des populations affectées ;
- ❖ la promotion socio-économique des zones affectées ;
- ❖ l'implication de tous les acteurs concernés dans les processus d'indemnisation ;
- ❖ le respect du genre ;
- ❖ le respect du développement durable ;
- ❖ la bonne gouvernance ;
- ❖ le dialogue et la concertation avec les PAP ;
- ❖ la compensation terre contre terre pour les terres rurales.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (Article 9) n'est déclenchée qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministre du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale du ministre chargé de l'environnement.

Dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique (Article 24), l'expropriant effectue une enquête parcellaire ayant pour objet de :

- ❖ déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier ;
- ❖ connaître les propriétaires concernés ;
- ❖ connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité.

L'enquête parcellaire (Article 25), est réalisée par la commission d'enquête parcellaire et permet de faire l'état des droits qui s'exercent sur le site du projet, notamment le droit de propriété, la possession et le droit d'usage.

A l'exception des terres urbaines (article 26), les litiges nés de la détermination des biens et droits à exproprier en milieu rural sont réglés conformément aux dispositions de la loi portant régime foncier rural.

En résumé, il faut signaler que l'expropriation pour cause d'utilité publique a été introduite au Burkina Faso par la colonisation. Avec la réglementation foncière et domaniale révolutionnaire, elle n'avait plus paru utile du fait de l'étatisation de toutes les terres. Elle a été réintroduite par la constitution du 02 juin 1991 et règlementée successivement par la RAF de 1996-97 et celle de 2012-14 (loi n°014-96/ADP du 23 mai 1996 et la loi n°034- 2012/AN du 02 juillet 2012 et leurs décrets d'application portant RAF).

De nos jours, avec la multiplication des interventions de l'Etat et des collectivités territoriales, son utilisation est devenue plus courante, ce qui a nécessité l'adoption de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique au Burkina Faso. Cette loi définit et organise les modalités d'indemnisation des personnes affectées, prévoit également la création d'un fonds d'indemnisation et une structure de suivi-évaluation. Ces dernières dispositions ne sont pas effectives à ce jour. .

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte sept (07) étapes dont le strict respect s'impose à tous les expropriants (Etat, collectivités territoriales ou investisseurs privés) :

La procédure d'acquisition de la terre est déclenchée à l'issue de l'obtention des avis techniques et de faisabilité environnementale et sociale favorable du ministre du secteur d'activité concernée et de celui en charge de l'environnement. Les sept (07) étapes de la procédure sont les suivantes :

- ❖ la déclaration d'intention ;
- ❖ l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;
- ❖ la déclaration d'utilité publique ;
- ❖ l'enquête parcellaire ;
- ❖ la déclaration de cessibilité ;
- ❖ la négociation de cessibilité ;
- ❖ le paiement des droits dus ou la purge des droits fonciers.

Le cadre réglementaire

- **Décret N° 2015- 1187 /PRESTRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHASA /MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 Octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.**

Il définit les conditions de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique et le plan type d'un PAR, d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES^{xxvi}) et d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES^{xxvii}) au Burkina Faso.

- **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022**

Cet arrêté s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation.

Il définit les principes et critères de base pour l'indemnisation ou la compensation pour les terres rurales.

- **Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022**

En application des articles 40, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

En somme, tous ces textes législatifs ci-dessus cités disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes et lois suivants : la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, la loi n° 034- 2002/AN du 14 novembre 2002 et la loi n° 002-2001/AN 06 février 2001, loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation.

La RAF dispose que « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat », qui peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique.

5.1.3/ Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale

Cette section porte essentiellement sur la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES N°5) « **Acquisition de terre, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation** » de la Banque mondiale.

5.1.3.1/ Objectifs de la réinstallation

Les objectifs de la NES N°5 sont :

- éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- éviter l'expulsion forcée ;
- atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après :
 - ❖ assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens ;
 - ❖ aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.1.3.2/ Champs d'application de la NES N°5

Le champ d'application de la NES N°5 est déterminé durant l'évaluation environnementale et sociale. La NES N° 5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisitions de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- a) droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- b) droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- c) restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- d) réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- e) déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessible à cause du projet ;
- f) restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes

- médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- g) droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ;
- h) acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observée avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5.1.4/ Comparaison entre la NES N°5 et la législation Burkinabè

La législation nationale en matière de réinstallation involontaire comporte des insuffisances, comme le révèle le tableau ci-après, notamment en ce qui concerne la procédure.

En revanche, la norme environnementale et sociale n°5 de la Banque mondiale est plus complète et plus apte à garantir les droits des PAP. Le présent CPR, prenant en compte la législation nationale et s'appuyant sur la NES n°5 en matière de réinstallation involontaire, vise à compléter et à améliorer le contexte des réinstallations involontaires au Burkina Faso. Là où il y a une différence entre le droit burkinabé et la NES n°5 de la Banque mondiale, la plus avantageuse prévaudra. Le tableau ci-après résume la comparaison du cadre réglementaire national et de la NES n°5 :

En termes de points de convergence on peut relever :

- indemnisation et compensation des pertes subies par les PAPs (en nature ou en espèce) ;
- négociation des compensations ;
- mode de compensation ;
- prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- participation des PAP et des communautés hôtes ;
- gestion des litiges nés du processus de l'expropriation ;
- évaluation des actifs.

Quant aux points de divergence, ils concernent :

- minimisation des déplacements de personnes ;
- occupants sans titre ;
- traitement des personnes vulnérables ;
- assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- réhabilitation économique.

Tableau 2 : analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES n°5

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
Minimisation des déplacements de personnes	Non prévue par la législation nationale.	NES 5 note de bas de page 4 : L'évitement est la démarche privilégiée suivant le principe de hiérarchie d'atténuation énoncé sous la NES n° 1. Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles ou aux communautés des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé publique, un renforcement de la sécurité foncière ou une amélioration des conditions de vie locales d'autres manières.	La législation nationale n'aborde pas clairement ce principe alors que la NES n°5 en fait un principe de la réinstallation. Il faut éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale
Prise en compte des groupes vulnérables/ Genre	La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux	Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. Par ailleurs, la NES n°5 donne des indications sur les catégories de personnes	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité. La gestion foncière étant une compétence transférée aux

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
	<p>personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés.</p> <p>La législation du Burkina Faso ne prévoit pas de dispositions spécifiques concernant les groupes vulnérables, mais la Stratégie nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.</p> <p>La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement</p>	<p>en prendre en compte : femmes enceintes, personnes âgées, enfants, personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, personnes en situation de handicap, paysans sans terre, familles dirigées par des femmes ou des enfants...</p> <p>De plus, cette norme nécessite non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention aux groupes vulnérables tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.</p>		<p>Collectivités territoriales, les accords fonciers locaux initiés par les CT méritent d'être valorisés dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncieres de chaque localité.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Prévue à travers l'article 609 Décret n°2014-481 PRES/PM/MATD/MEF/MHU déterminant les conditions et les modalités d'application de la RAF dispose à son 2^{ème} alinéa: "A compter de la date de déclaration d'utilité publique, aucune réalisation ou amélioration nouvelle au bien ne pourra figurer sur la liste des biens à indemniser". Cette date de déclaration d'utilité publique est une date butoir</p>	<p>Parallèlement au recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'éligibilité. Les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes. Il s'agira notamment d'afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (CES, page 57)</p>	<p>Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5. Selon l'article 21 de la Loi N°009-2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique « <i>La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet de recours devant le juge administratif dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du décret au Journal officiel du Faso ou de l'arrêté du président du conseil de la collectivité territoriale.</i> Le délai d'appel ou de pourvoi en</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
			<p><i>cassation est de quinze jours à compter du prononcé ou de la notification du jugement ou de l'arrêt rendu. ».</i></p> <p>Les dispositions de cette loi devront être précisées par les décrets d'application, qui ne sont pas encore disponibles.</p> <p>La politique de la Banque mondiale évite la recolonisation des emprises libérées et limite les conflits avec d'éventuels nouveaux occupants</p>	
Indemnisation et compensation	<p>La législation nationale prévoit la cession de la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier dans un but d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation (Article 40 de la loi 009).</p> <p>L'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation ».</p> <p>Dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de l'arrêté de cessibilité, l'expropriant alloue une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel, moral et certain causé par l'expropriation. (Article 31 de la loi 009).</p> <p>Il existe également des arrêtés interministériels (060 et 070 de 2022) portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricole et les terres rurales affectées.</p>	<p>Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée.</p> <p>Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Elle doit pouvoir décider librement.</p> <p>En effet, selon la NES N°5, là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction.</p> <p>Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.</p> <p>Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. Cependant la RAF privilégie la compensation pécuniaire alors que la Banque mondiale encourage la compensation en nature. Incontestablement la politique de la Banque mondiale offre plusieurs options à la PAP et minimise les risques de paupérisation suite à des acquisitions de terres pour des projets d'utilité publique.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément des dispositions nationales.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
		temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (paragraphe 12)		
Donation de terres	La législation prévoit la donation par cession volontaire ou acte de cession amiable de droit foncier pour la constitution de domaine foncier national ou des Collectivités. La mobilisation des fonds de terre pour cause d'utilité publique se fait par les procédés du droit commun (dons et legs ou par cession forcée ou expropriation. (article 16 et 113 de la RAF)	Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres (NES 5)	La question est insuffisamment abordée par la législation nationale. Les prescriptions de la NES n°5 sont plus élaborés et plus avantageuses pour les PAP.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
Occupants sans titre ou irréguliers	Toute occupation sans titre des terres du domaine privé de l'Etat est interdite et le déguerpissement ne donne lieu ni à recasement ni à indemnisation. (Art. 127 de la RAF)	Prévoit aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient les conditions d'existence des occupants irréguliers installés avant la date butoir. Toutefois, les personnes s'installant dans une zone expropriée après la date butoir, n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation	Les occupants sans titre bénéficient d'une aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre. Ce qui n'est pas le cas avec la réglementation nationale.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordées par le Décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités (<i>Paragraphe 17</i>). Ainsi, les personnes ou les groupes défavorisés ou vulnérables doivent avoir voix au chapitre dans les processus de consultation et de planification. Quant au chapitre 18, il insiste sur les droits	La législation nationale n'est pas très explicite sur la participation des PAP et des communautés hôtes. La NES n°5 complète cette situation dont les avantages sont évidents (interaction, paix sociale etc.).	Appliquer les dispositions du paragraphe 17 de la NES n°5 de la Banque mondiale et se conformer à la NES 10 en complément de la législation nationale.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
		<p>et les intérêts des femmes, qui doivent être pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation.</p> <p>Le paragraphe 20 de la NES N°10 indique que l'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins des groupes spécifiques.</p> <p>De plus, le CES exige qu'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes soit élaboré.</p>		
Négociation	<p>Une phase de négociation est prévue par la loi nationale (article 613 de la RAF).</p>	<p>Accorde une importance capitale à la consultation pour prendre en compte les besoins des PAP.</p> <p>Selon la NES 5, paragraphe 13. Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique. Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées. Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.</p>	<p>Il y a convergence entre la NES n°5 et la législation nationale. La première est centrée sur la prise en compte des besoins des Personnes Affectées par le Projet.</p> <p>La NES n°5 ne traite pas spécifiquement de la négociation, mais elle mentionne comment les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement lorsque des stratégies de négociation sont employées. La législation nationale en plus de la négociation qui est prévue, compte des barèmes d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées, urbaines et les productions agricoles.</p> <p>Le PSE-BF dans sa mise en œuvre définira les normes d'indemnisation ainsi que les taux d'indemnisation en mettant l'accent sur la négociation avec les PAP.</p>	<p>Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale.</p>

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	La NES n°5 exige l'assistance à la réinstallation alors que la législation nationale n'en fait pas cas. Au regard des perturbations occasionnées par le déplacement de populations une assistance sur une période donnée contribuera à éviter une désarticulation sociale et la faillite des systèmes de production.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale.
Principes d'évaluation	Selon l'Art.42 de la Loi N°009- 2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, les barèmes d'indemnisation sont fixés par voie réglementaire.	<u>Pour les cultures</u> : tenir compte de l'âge, l'espèce, le prix en haute saison ou soudure pour les cultures annuelles <u>Pour les arbres fruitiers</u> , tenir compte du coût de remplacement et des pertes générées; <u>Pour les terres</u> : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les pertes des biens pour cause d'utilité publique seront indemnisées conformément aux barèmes d'indemnisation des arrêtés interministériels présenté dans le cadre réglementaire	En l'absence de barème officiel répondant au principe de « coût de remplacement intégral » pour l'évaluation des actifs au niveau national, les dispositions définies par la NES n°5 seront retenues. Il s'agit de l'évaluation au coût de remplacement intégral qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 de la loi 034 sur le régime foncier rural)	Les procédures de la NES N°5 encouragent les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. Le mécanisme, le processus ou la procédure ne devront pas empêcher l'accès à des recours judiciaires ou administratifs. L'Emprunteur informera les parties affectées par le projet au sujet du processus de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités de participation communautaire, et mettra à la disposition du public un dossier, qui documente les réponses à toutes les plaintes reçues ; et le traitement des plaintes se fera d'une manière culturellement appropriée et	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. La politique de la Banque mondiale est avantageuse car elle encourage la gestion des griefs à la base. Elle exige pour cela la mise en place d'un système de gestion des réclamations de proximité. Une action en justice nécessite des moyens financiers qui ne sont pas souvent à la portée des PAP.	Appliquer les dispositions de la de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières sans exclure le recours aux mécanismes administratifs et juridiques existants.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
		devra être discret, objectif, sensible et attentif aux besoins et aux préoccupations des communautés affectées par le projet. Le mécanisme permettra également de déposer des plaintes anonymes qui seront soulevées et traitées.		
La prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation (295 de la RAF);	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Il y a convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale. Toutefois la NES n°5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Compléter la législation nationale avec les dispositions de la NES n°5 Prévoir la restauration des moyens de subsistance si les revenus sont touchés.
Réhabilitation économique	Disposition non prévue dans le cadre juridique national	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Il n'existe pas de conformité entre le cadre juridique et la NES N°5	Appliquer les dispositions prévues dans la NES N°5.
Suivi et Évaluation	<p>Selon l'Art.45 de la Loi N°009- 2018/AN Portant expropriation pour cause d'utilité publique, il est créé une structure nationale chargée d'assurer le suivi-évaluation des opérations d'indemnisation et de réinstallation des personnes affectées par les projets et aménagements d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>L'Etat procède tous les cinq ans à une évaluation de l'application des dispositions de la présente loi (article 46).</p>	<p>Selon le paragraphe 23 de la NES n° 5, l'Emprunteur établira des procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan et prendra, au besoin, des mesures correctives pendant la mise en œuvre. L'envergure des activités de suivi sera proportionnelle aux risques et effets du projet.</p> <p>De plus selon le paragraphe 24 de la NES n°5, la mise en œuvre du plan de l'Emprunteur sera considérée comme terminée lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été gérés d'une manière conforme au plan et aux objectifs de la présente NES. Pour tous les projets entraînant de nombreuses réinstallations involontaires, l'Emprunteur commandera un audit externe d'achèvement du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été pratiquement terminées. L'audit d'achèvement sera réalisé par des</p>	<p>L'identification des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables par tous, Réalisables et inscrits dans le Temps (SMART) pour le projet, en matière de réinstallation, ainsi que le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation des résultants doivent faire l'objet d'un plan de suivi et évaluation.</p>	Appliquer la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le système de S&E à développer doit être doté du personnel qualifié ainsi que des ressources financières et matérielles adéquates. Les décrets d'application de la loi nationale consacrée ne sont pas encore disponibles.

Thème	Dispositions légales au Burkina Faso	Dispositions de la NES n°5	Observation	Mesure à prendre dans le cadre de la mise en œuvre projet
		professionnels compétents de la réinstallation, déterminera si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorés ou au moins rétablis, et proposera, selon le cas, des mesures correctives pour les objectifs qui n'ont pas été atteints.		

Source : Mission d'élaboration du CPR du PSE, novembre 2023

5.2/ Cadre institutionnel de la réinstallation

5.2.1/ Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à trois niveaux : national, communal et village.

- **au niveau national** : Conformément à l'article 333 de la RAF c'est « Le ministère chargé des domaines qui assure la gestion du domaine foncier national », notamment le Ministère de l'Economie et des Finances à travers les services des domaines. Outre le ministère en charge du domaine, en référence à la loi n°034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.

En référence à l'article 302 de la RAF, le Ministère chargé des domaines met en place une **Commission d'enquêtes et de négociations** présidée par un représentant du Service chargé des Domaines.

En cas de désaccord c'est le **tribunal de grande instance** qui est saisi (Cf. art 311-312 de la RAF).

- **au niveau communal** : c'est le *Service Foncier Rural (SFR^{xxviii})* au niveau de chaque commune rurale qui est en charge de la gestion du domaine foncier national. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Le SFR assure en relation avec les comités villageois la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncières locales, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elle juge appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.

- **Au niveau village** : Une *commission foncière villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et à la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n°034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rurale. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités des acteurs. Ils sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

- **L'organisme public spécialisé** chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat : Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions fixées par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

5.2.2/ Evaluation des capacités des acteurs institutionnels

Les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des PAR, et plus particulièrement les procédures de la NES n° 5 restent globalement méconnues par les acteurs.

Au niveau des collectivités territoriales, on note l'existence de commissions foncières, ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres, mais ces commissions n'ont pas toutes l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Concernant les services techniques régionaux et locaux (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), la prise en compte des questions sociales est relativement sommaire : le personnel se réduit pour l'essentiel à des techniciens, sans expériences sur les questions sociales et de réinstallation.

En définitive, la capacité des acteurs à préparer et conduire la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation reste très déficiente. Dans ce contexte, il est nécessaire que le projet développe un programme de renforcement des capacités pour permettre aux acteurs impliqués dans la réinstallation de bien maîtriser cette problématique, surtout avec l'entrée en vigueur du nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, et de la loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

5.2.3/ Proposition de dispositif institutionnel

Dans le cadre de la réinstallation des populations un dispositif institutionnel comprenant quatre (04) niveaux doit être mis en place.

Tableau 3 : dispositif institutionnel de mise en œuvre du CPR

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	UGP/DGIH	<ul style="list-style-type: none"> • recruter un Expert en Sciences Sociales (PFS^{xxix}) ; • recruter un consultant pour l'élaboration des PAR • paiement des indemnisations/compensations • coordination des activités du CPR • rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR • suivi des négociations et de la fixation des indemnisations • participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ; • campagne IEC ;

Niveau	Acteurs	Responsabilités
		<ul style="list-style-type: none"> • suivi de la libération des emprises et de la mise en œuvre du PAR ; • recrutement d'un consultant pour la réalisation d'un audit final.
Régional	Comité régional composé des Directions Régionales (Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Santé et Promotion de femme, Economie et planification) présidé par la direction régionale de l'action sociale	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des négociations et de la fixation des indemnités ; • suivi de la mise en œuvre des PAR
Communal	Commission ad hoc (2 membres CEDL, 1 représentant de chaque service technique, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 pêcheurs, 2 personnes ressources, un représentant des PAP par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le CEDL	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des négociations et de la fixation des indemnités ; • enregistrement des plaintes et des litiges ; • campagne IEC
Village	CVD élargi aux représentants des autorités coutumières (1), des agriculteurs (1), des éleveurs (1), des pêcheurs, des transhumants, des PAP (2 : 1 homme + 1 femme).	<ul style="list-style-type: none"> campagne IEC ; • participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens ; • règlement des litiges ; • aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
	Consultants	<ul style="list-style-type: none"> • élaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnités / compensations) suivi-évaluation des PAR

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

5.2.4/ Renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Il vise à travers un certain nombre de formations à doter les acteurs institutionnels d'outils afin de leur permettre de remplir au mieux leurs missions.

Compte tenu de l'acuité de la problématique foncière dans l'ensemble du Burkina et des capacités limitées des acteurs en matière de réinstallation, il est proposé un renforcement de capacités structuré à deux niveaux :

- d'abord recruter un Expert en Sciences Sociales, spécialiste de la réinstallation ; cet Expert en Sciences Sociales va conduire les aspects liés à la réinstallation dans le cadre de la Cellule Environnement et Social qui sera mise en place au sein de la du Projet ;
- ensuite la formation des agents du Projet et des autres services et structures régionales et locales impliqués dans le processus, de manière à avoir une masse critique d'agent susceptibles d'effectuer les tâches liées à la réinstallation.

La formation dont bénéficieraient ces agents devra aussi permettre d'intégrer les aspects sociaux liés aux activités dans les dossiers d'appel d'offres et de travaux. Vu sous cet angle, les prestataires de services et autres entreprises de travaux devront justifier leurs capacités à intégrer et à mettre en œuvre ces questions sociales durant l'exécution des travaux.

La formation devra mettre un accent particulier sur des points tels que : les définitions ; la terminologie en matière de réinstallation ; les objectifs, principes et procédures en matière de réinstallation ; les alternatives pour minimiser ou éviter les déplacements de populations ; les instruments de la réinstallation et le contenu de chaque instrument ; les critères d'éligibilité à une compensation ; la participation communautaire ; les recours ; l'assistance sociale, la responsabilité organisationnelle, opérationnelle et de suivi/évaluation, etc.

Les ONG devront également être intimement impliquées en raison de leur rôle de veille, d'alerte et de contrôle citoyen pour la sensibilisation des populations et l'accompagnement social sur le processus de réinstallation.

Tableau 4 : programme de renforcement des capacités des acteurs institutionnels

Intitulé de la formation	Acteurs cibles	Coût de la formation (FCFA)
• assistance sociale	• Population bénéficiaire • CVD élargi	10 000 000 (soit 1 000 000 par région)
• méthodologie / Processus d'élaboration des PAR;	• Cabinet d'étude, consultants	4 000 000 (coût forfaitaire)
• méthodologie /Processus du suivi des PAR ;	• UGP /DGI ; Comité régional, CEDL ^{10xxx}	5 000 000 (coût forfaitaire)
• Méthodologie /Processus d'enregistrement et gestion des plaintes et conflits	• Commission ad hoc communal	10 000 000 (soit 1 000 000 par région)
• négociation et indemnisation	• Commission ad hoc communal	
• exigences de la NESn°5	• UGP /DGI ; Direction régionale de l'action sociale	5 000 000 (coût forfaitaire)
• médiation sociale	• UGP /DGI ; Direction régionale de l'action sociale	
Total		34 000 000¹¹

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

¹⁰ Commission Environnement et Développement Local

¹¹ Ce montant est pris en compte dans le coût global de renforcement des capacités du PAR

VI/ PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Les plans d'action de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus (PAP, Collectivités Territoriales/Délégations Spéciales, Unité de Gestion du Projet, Agence Nationale des Evaluations Environnementales, Banque mondiale) et ensuite publiés.

6.1/ Sélection environnementale et sociale ou tri des activités du Projet

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par le Projet.

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement (le screening environnementale et social) de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection environnementale et sociale sera effectuée par l'équipe de sauvegardes de l'UGP, en collaboration avec les services techniques compétents des régions, provinces et commune concernées.

Le formulaire de sélection comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 9 du présent CPR.

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Spécialiste en Développement Social en accord avec le spécialiste de Développement social de la Banque fera une recommandation pour dire si oui ou non un PAR est requis.

Lorsqu'un travail social n'est pas nécessaire, le Spécialiste en Développement Social du Projet fera l'application de simples mesures d'atténuation sociales. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être réalisé.

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être réalisé qu'après avoir préparé, approuvé et mis en œuvre le PAR.

6.2/ Elaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR

Le Spécialiste en sauvegarde sociale du projet est responsable de l'élaboration des TDR pour la préparation des éventuels Plans d'action de Réinstallation qui seront partagés avec la Banque mondiale pour examen et approbation avant le recrutement d'un consultant pour l'exécution de la mission.

Les PAR seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPR, pour toutes les activités susceptibles d'occasionner l'acquisition de terres et l'imposition de restrictions à leur utilisation pouvant entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux.

6.3/ Information/consultation des parties prenantes

Des consultations publiques seront organisées, conformément aux principes de la NES n°5 et de NES n°10 pour garantir une participation réelle efficace des populations locales dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Elles permettront de recueillir et de synthétiser les attentes, préoccupations et propositions des collectivités (communes urbaines ou rurale), des communautés affectées et éventuellement des communautés hôtes des sites de réinstallation. La participation des populations et des parties prenantes sera assurée à travers plusieurs types de rencontres tel que :

- l'organisation de réunions publiques avec les PAP en présence des personnes ressources et/ou des responsables des Conseils Villageois de Développement (CVD) pendant tout le processus d'élaboration des PAR ;
- l'organisation de rencontres spécifiques avec les femmes, les jeunes, les personnes déplacées internes (PDI) et autres groupes.

A ce titre les principaux thèmes qui seront abordés, sans que cette liste ne soit exhaustive, sont :

- la date butoir ;
- les modalités de compensation des actifs perdus (champs principalement et habitations, arbres et autres actifs) ;
- les critères de vulnérabilité ;
- les mesures économiques de réinstallation, besoins et attentes liés à la réinstallation ;
- les options éventuelles pour les réinstallations ;
- la gestion des litiges et des plaintes ;
- le plan de restitution des moyens de subsistance ;
- la préparation des sites de recasement ;
- la signature des accords collectifs et individuels avec les PAP ;
- les mécanismes de gestion des plaintes et litiges ;
- les VBG/EAS/HS et les VCE.

Pour ces consultations plusieurs séances d'échanges seront nécessaires avec les PAP. L'organisation des sessions de travail d'un Comité local de concertation ou de compensation qui sera mis en place et au sein duquel toutes les parties prenantes seront représentées. Les principales thématiques qui seront abordées sont :

- la mise en place du Comité ;
- la validation des options de compensation ;
- l'implication du comité au processus de réinstallation et la gestion des plaintes et litiges ;
- le diagnostic des capacités technique en matière de mise en œuvre et de suivi de PAR ;
- la mise en œuvre et le suivi du PAR ;
- etc.

Pendant la phase de consultation publique, les critères permettant de déterminer l'admissibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation seront fixés. Ces critères devront être portés à la connaissance des PAP, des autorités administratives et coutumières locales et publiés dans toutes les zones dans lesquelles les recensements et inventaires seront effectués.

6.4/ Recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés

En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées dans le cadre du sous projet seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact du sous-projet ainsi que les populations et communautés potentiellement affectées par celui-ci.

Par la suite, des enquêtes détaillées seront effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le sous-projet en vue :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés;
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'hommes, de femmes, d'enfants ou de personnes âgées;
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes

d'aménagements fixes, de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploités ou valorisés;

- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les données de recensement recueillies seront constituées en une base données géo-référée (spatialisable).

Une évaluation des incidences sociales et économiques du sous-projet sur les populations ou communautés potentiellement affectées sera aussi réalisée en mettant l'accent sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra de/ d' :

- considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie;
- identifier les ménages et les groupes vulnérables ;
- décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie (en tant que de besoin); et
- proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble ou en partie (ex : un hameau ou un village), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté devant être déplacée (voir ci-haut). De plus, les indemnités prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

6.5/ Elaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Le plan est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le sous projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes affectées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation, et les résultats de consultations des PAP.

Chaque activité d'une composante entraînant une perte de terres, des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès aux dites terres ou ressources, une évaluation sociale conséquente est effectuée pour :

- déterminer les risques et impacts négatifs relatifs à la réinstallation involontaire ;
- réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;
- établir le profil socio-économique des PAP (niveau de vie avant la réinstallation, type et évaluation des pertes subies, détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- définir pour la composante concernée, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan de réinstallation ou un cadre de procédure) ;
- réaliser l'évaluation sociale du sous-projet assortie de l'instrument de réinstallation approprié.

Un PAR est requis pour tous les cas d'acquisition des terres, de restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire conformément à la NES n°5 de la Banque mondiale et sera élaboré selon les exigences de la Banque mondiale et du décret n°20151187/ PRÉS/ TRANS/ PM/ MERH/ MATD/ MME/ MS/ MARHA/ MRA/ MICA/ MHU/ MIDT/MCT portant conditions et procédures de

réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social (Journal Officiel n°53 du 31 décembre 2015) et son annexe I, le contenu du PAR et éventuellement du PRMS, sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants:

- résumé non technique
- introduction
- description sommaire du projet
- synthèse des études socio-économiques
- impacts potentiels du projet
- objectifs et principes de la réinstallation
- alternatives pour minimiser les effets négatifs de la réinstallation
- cadre politique, juridique et institutionnel de la réinstallation
- admissibilité et date butoir
- évaluation des pertes de biens
- mesures de réinstallation
- sélection des sites de réinstallation
- participation publique
- aspect genre
- intégration avec les communautés hôtes
- gestion des litiges et procédures de recours
- responsabilités organisationnelles
- programme d'exécution du plan de réinstallation
- coût total de mise en œuvre .du plan de réinstallation
- suivi et évaluation du plan de réinstallation
- conclusion

Cette étape correspond également à la vérification des listes des PAP : après la présentation des résultats de l'étude socio-économique, une liste nominative des personnes et des biens affectés est affichée à la Mairie et dans les lieux publics pour permettre aux PAP de vérifier les informations les concernant.

La gestion des plaintes se fait au fur et à mesure en cas de constatation d'erreur ou d'omission, chaque PAP formule une plainte, verbalement ou par écrit, adressée au Comité local de gestion des réclamations prévu dans le mécanisme de gestion des plaintes.

6.6/ Validation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Dans cette phase, il s'agit de mettre en œuvre les principales activités que sont :

- restitution des résultats de l'étude socio-économique : cette activité est réalisée par le consultant recruté pour l'élaboration PAR. Elle consiste à présenter au cours d'une rencontre, les résultats de l'étude aux PAP, CVD, Collectivités Territoriales, Projet.
- validation du PAR : au terme de la gestion des plaintes, la liste définitive des PAP est dressée et annexée au plan d'action de réinstallation qui est transmis à l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE) et à la Banque mondiale pour validation. Cette liste doit être annexée au PAR avec une codification des noms pour éviter d'exposer les PAP.

Une base de données claire (PAP, biens impactés et toute autre information utile à la mise en œuvre complète du PAR) sera transmise au Projet.

6.7/ Approbation et publication des PAR

A l'issue des sessions de validation du PAR, le projet devra s'assurer que le Consultant (e) a bien intégrée les commentaires formulés au rapport, avant de transmettre le PAR à la Banque mondiale afin qu'elle s'assure de la conformité du document avec les dispositions du CPR. Ainsi, ces amendements et commentaires qui seront faits en dernier ressort, devront être pris en compte dans la version finale du PAR.

Le tableau suivant fait la synthèse des dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du PSE-BF.

Tableau 5 : dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du PSE-BF

Activités	Acteurs	Responsable	Stratégie	Période
Screening	<ul style="list-style-type: none"> • UGP ; • Services techniques en charge de l'environnement ; • Consultants 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire une évaluation sociale permettant de catégoriser le sous projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant l'élaboration des TDR
<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration des TdR au cas où une évaluation sociale est requise 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP 	<ul style="list-style-type: none"> • Spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer et faire valider par l'ANEVE les TDR et obtenir l'approbation de la Banque 	<ul style="list-style-type: none"> • Avant le recrutement du Consultant.
<ul style="list-style-type: none"> • Sélection du Consultant 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP 	<ul style="list-style-type: none"> • Coordonnateur 	<ul style="list-style-type: none"> • Conformément aux dispositions en la matière et sur la base des TDR. Les résultats doivent être partagés avec la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Après la validation des TDR
<ul style="list-style-type: none"> • Information des populations locales par rapport à la préparation du PAR. 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP, Mairies, CVD, autorités coutumières, Comités de réinstallation; population des secteurs/villages concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP 	<ul style="list-style-type: none"> • Affichage ; • radio locale ; • assemblée villageoise ; • crieurs publics ; • lieux de culte ; • marchés. 	<ul style="list-style-type: none"> • Début préparation du PAR
<ul style="list-style-type: none"> • Recensement des personnes affectées et inventaires des biens impactés 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP, Services techniques, Mairies, Autorités locales, Populations locales, comités locaux, PAP, ONG/OSC 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultant 	<ul style="list-style-type: none"> • Revue documentaires, recensement des PAP ; • inventaire des biens impactés traitement des données ; • mise en place d'une base de données évaluation des compensations 	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la préparation du PAR
<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP, Services techniques, autorités locales, Comités de réinstallation / CCC, les PAP, ONG/OSC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consultant 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration d'un rapport provisoire du PAR qui sera examiné par l'équipe du projet et la Banque, la version améliorée sera validée par l'UGP et les parties prenantes y compris l'ANEVE. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant la préparation du PAR
<ul style="list-style-type: none"> • Validation du PAR 	<ul style="list-style-type: none"> • UGP • Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • ANEVE 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen par l'équipe du Projet et la Banque mondiale. La version améliorée sera validée par l'UGP et les parties prenantes y compris et envoyée en COTEVE^{12xxxi} 	<ul style="list-style-type: none"> • A la fin de l'élaboration du PAR

Source : Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

¹² Comité technique sur les évaluations environnementales

VII/DESCRIPTION DES MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES ET DÉTERMINATION DES COMPENSATIONS APPLICABLES

7.1/ Admissibilité et catégorisation des PAP

7.1.1/ Critères d'admissibilité

Peuvent être considérées comme des personnes touchées les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des groupes (a) et (b) doivent bénéficier d'une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance en accord avec les dispositions du présent CPR.

Quant aux personnes relevant du troisième groupe (c), elles ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens

Pour ce qui concerne les biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtis, les cultures, les arbres, les revenus, etc.), toutes les personnes figurant dans les trois catégories ci-dessus présentées bénéficient d'une compensation. Cette disposition s'applique également pour toutes personnes détentrices d'entreprises, boutiques, kiosques, de commerce, de magasins, des restaurants, des prestataires de services, des unités de production et d'autres entreprises, indépendamment de leur taille et du fait qu'ils opèrent avec ou sans licence ou autorisation d'occupation, etc., susceptibles de perdre des revenus du fait de la mise en œuvre du projet. En outre, les travailleurs employés dans ces magasins, ateliers, etc. auront également droit à une compensation pour la perte de revenus. De même, toute structure ou infrastructure fixe acquise totalement ou partiellement par le projet est éligible à une indemnisation prenant en compte le prix de reconstruction ou de réaménagement à neuf de remplacement.

En plus de la compensation pour les biens perdus, selon les cas, les PAP bénéficieront de l'aide à la réinstallation qui est composée des assistances ci-après :

- assistance à la garantie locative ;
- assistance à la perte de revenu locatif ;
- aide au déménagement ;
- aide aux personnes vulnérables.

7.1.2/ Formes de pertes admissibles à la compensation

La note opérationnelle 12.1 (NES n°5) traitant de l'indemnisation indique que pour ce qui est des terres et des biens, les coûts de remplacement sont calculés en tenant compte des éléments suivants :

- *terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage* : terres ayant une productivité ou des potentialités égales, situées à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, [...] les droits de mutation ou autres frais habituels.
- *terrains en milieu urbain* : valeur du marché de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, [...] et les droits de mutation.
- *maisons et autres structures (y compris des bâtiments publics comme les écoles, les cliniques et les bâtiments religieux)* : coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, [...] et les frais de déménagement.

- *Perte d'accès aux ressources naturelles* : valeur du marché des ressources naturelles, qui pourraient comprendre, entre autres, des plantes médicinales sauvages, du bois de chauffe et d'autres produits forestiers non ligneux, de la viande ou du poisson [...], et en n'offrant une indemnisation financière que s'il peut être démontré qu'il n'existe aucune mesure de substitution réaliste ;
- *Perte de revenu* : revenus commerciaux, agricoles

7.1.3/ Principes de réinstallation

Les personnes affectées recevront une compensation juste et équitable en fonction du préjudice subi selon une méthode d'évaluation des biens approuvée par les PAP et conforme aux dispositions du présent CPR (dispositions nationales complétées chaque fois que de besoin par les exigences de la Banque mondiale, notamment la NES n°5).

L'indemnisation sera régie par les deux (02) principes suivants :

- le règlement intégral et rapide des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres par le projet;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement au coût courant du marché local. Le « coût de remplacement » étant défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs.

La réglementation en matière d'indemnisation, aussi bien la législation du Burkina Faso et les dispositions complémentaires de la NES n°5 de la Banque mondiale, exigent une compensation au moins égale à la valeur actuelle des biens perdus.

Les PAP qui perdent des terres agricoles devront recevoir en priorité des terres de compensation afin de respecter le principe « terre contre terre ». Toutefois, si le projet ne prévoit pas d'aménager des terres de compensation, il convient de compenser les pertes de récoltes pour une durée équivalente à celle que met la PAP pour avoir une terre agricole et commencer activement la mise en valeur agricole. Le projet prendra également en charge la compensation des terres de la PAP. Les PAP qui perdent des maisons d'habitation devront recevoir le coût intégral de remplacement y compris le coût d'acquisition d'une nouvelle terre d'habitation (cette mesure concerne les occupants légaux).

Pour la restriction d'accès aux ressources (par ex. eau ou pâturage), des alternatives devront être accordées au PAP pour accéder à des sources de remplacement sans préjudice. Des ressources financières et physiques pour la réinstallation et la réhabilitation devront être mises à disposition en cas de besoin. Des dispositions appropriées pour un suivi externe et interne effectif et à temps devront être prises concernant l'exécution de toutes les mesures de réinstallation.

Conformément aux dispositions du CES au titre du déplacement économique (page 59, paragraphe 33), « *Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance. Ce plan établira les prestations auxquelles les personnes et/ou les communautés touchées ont droit, en portant une attention particulière aux questions de genre et aux besoins des couches vulnérables de ces communautés, et fera en sorte que ces prestations soient accordées d'une manière transparente, cohérente et équitable. Il intégrera des mécanismes de suivi de l'efficacité des mesures appliquées pour préserver les moyens de subsistance, tant pendant la mise en œuvre du projet qu'au moment de l'évaluation réalisée au terme de celui-ci* »

Les principes ci-dessus visent à minimiser les impacts négatifs du Projet. Toutefois, la réalisation de certaines activités du PSE-BF nécessitera l'acquisition temporaire ou définitive de terrain ou le déplacement et la réinstallation de population et d'activités économiques. Il est à ce titre préconisé

qu'en plus de ces principes de minimisation ainsi élaborés que des mesures complémentaires d'atténuation des impacts soient prévues ou si possible que de nouvelles alternatives soient proposées.

7.1.4/ Date limite d'admissibilité

La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues (NSE n°5, NO^{xxxii} 20.2). Pour chacun des sous projets du PSE-BF, une date limite sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de celui-ci et de commun accord avec les différentes parties prenantes. La date limite ou encore la date butoir¹⁴ ou date limite d'admissibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet devront être consultées en vertu de la NES n°10 de la Banque mondiale, et bénéficieront d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la NES n°5, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous projet ou de l'activité visée. La date limite dans le cadre du présent CPR, est, en fonction du contexte, la date de démarrage ou de fin des opérations de recensement destiné à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation. Après cette date, les ménages ou les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

La date butoir doit être clairement communiquée à la population affectée par divers canaux de communication existants (Crieurs publics, annonces dans les lieux de culte, radio locale, affichage, communiqué de presse écrite, etc.) pour que les personnes susceptibles d'avoir des biens ou activités sur les sites visés par le Projet soient préalablement informées à l'avance du début du recensement afin qu'elles soient disponibles.

Des réunions d'information doivent également se tenir dans les différentes localités d'accueil du sous projet ou de l'activité. Tout ce processus permet d'éviter tout comportement opportuniste que peut susciter toute opération de réinstallation liée à la mise en œuvre d'un projet.

En effet, il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

Il convient de noter que si la période entre l'achèvement et la mise en œuvre du plan de réinstallation ou de rétablissement de moyens de subsistance est très longue (plus de trois ans), le recensement, l'inventaire et l'estimation des actifs doivent être repris et le plan de réinstallation actualisé en conséquence.

Le tableau ci-dessous donne la matrice d'éligibilité à une compensation.

¹³ Note Opérationnelle

¹⁴ Selon le paragraphe NO 20 de la NES n°5 L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Tableau 6 : matrice d'ammissibilité

Nature de l'Impact	Critère d'admissibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
Perte de terres agricoles productives : propriétaire exploitant avec un titre officiel	Être le titulaire d'un titre foncier ou d'une Attestation de Possession Foncière Rurale (APFR) valide et enregistrée.	Option 1 : Compensation en espèce de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement appliquée au taux du marché en vigueur, et remboursement ou prise en compte des frais de sécurisation dans la valeur vénale de la parcelle, ainsi que les frais liés à la transaction Option 2 : compensation en nature par réinstallation sur une parcelle titrée avec des conditions similaires	Aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent si c'est une terre agricole Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation
Perte de terrain agricole en cours d'immatriculation	Être titulaire d'un document d'attribution de la parcelle agricole (attestation d'attribution, attestation d'acquit de droit provisoire)		
Perte de terres cultivables/productives : Propriétaire exploitant avec droit coutumier	Être propriétaire coutumier, reconnu comme tel par le voisinage.	Option 1 : Compensation en nature par l'octroi de terres de potentialités agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée et tenant compte des aménagements et autres mises en valeur présent sur le terrain. Option 2 : compensation en espèce à la valeur intégrale de remplacement au moment de l'expropriation. Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux.	Mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP. Mise en contact avec les structures de microfinances pour une gestion adéquate de la compensation Sensibilisation pour la sécurisation des terres qui sont acquises et celles restantes Les mesures

Nature de l'Impact	Critère d'admissibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
			<p>d'accompagnement seront définies et convenues avec les PAP au moment de l'élaboration du PAR. PRMS à définir en fonction de l'importance des pertes subies et de l'impact du déplacement sur les conditions de vie des PAP.</p> <p>Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation</p>
<p>Perte de cultures</p>	<p>Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitant agricole ou propriétaire exploitant)</p>	<p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) et prise en compte du nombre de récoltes par an</p> <p><u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.</p> <p>L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du</p>	<p>Mesures de restauration des moyens de subsistance à définir en fonction de l'importance des pertes subies et de l'impact du déplacement sur les conditions de vie des PAP, au moment de l'élaboration du PAR en accord avec les PAP.</p>

Nature de l'Impact	Critère d'admissibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
		<p>coton (<i>Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS, Article 5</i>)</p> <p>La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixe à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.</p>	
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage.</p>	<p><u>Option 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment (matériaux, travaux, frais, etc.) s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ou <u>Option 2</u> : Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de superficie équivalentes ou supérieures.</p>	<p>Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation ; Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation</p>
	<p><u>Cas 2</u> : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage</p>	<p><u>Option 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché de construction d'un nouveau bâtiment)</p>	<p>Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation ; Accompagnement dans les formalités pour la sécurisation</p>
		<p><u>Option 2</u> : Compensation pour la perte de revenus locatifs sur une base maximale de trois (03) mois. <u>NB</u> : les deux options peuvent être cumulatives si le bâtiment est loué.</p>	<p>Mise en contact avec des structures de microfinance pour une gestion adéquate de la compensation</p>
	<p><u>Cas 3</u> : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage (hébergé gratuitement par le</p>	<p>Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. Si les charges encourues par le locataire en termes de loyer de dépôt</p>	<p>Mise en contact avec des structures immobilières pour une gestion adéquate de la</p>

Nature de l'Impact	Critère d'admissibilité	Droit à compensation ou réinstallation	Mesure d'accompagnement
	propriétaire ou le locataire)	de garantie payé à l'avance dépassent pour 03 mois, il sera tenu compte du montant du loyer déjà versé par le locataire.	compensation
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels et autres)	Néant
Perte d'activité commerciale et/ou artisanale.	Activité économique formellement constituée ou être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étal).	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Cette compensation se fera sur la base d'une évaluation sur site. Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante, et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site pour une réinstallation durable).	Mesures de restauration des moyens de subsistance à définir au moment de l'élaboration des PAR et validées avec les PAP.
Perte d'emploi formel (salarié)	Personnes disposant d'un emploi permanent ou temporaire dans une structure formellement reconnue avec contrat de travail.	Compensation en espèces sur la base de son salaire net pendant la période de reconstitution de l'activité de son employeur Aide/accompagnement à la réinsertion professionnelle.	Suivre si PAP notamment celles vulnérables pour la restauration de leurs moyens de subsistance Aide/accompagnement temporaire, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie
Perte d'emploi informel (non salarié)	Personnes disposant d'un emploi sans contrat sur le site du projet Personne exerçant une	Compensation de la perte de revenus suivant la durée de rétablissement de l'activité et l'estimation du revenu.	Suivre si PAP notamment celles vulnérables pour la restauration de leurs

Nature de l'Impact	Critère d'admissibilité	Droit à compensation ou réinstallation		Mesure d'accompagnement
	activité libérale non déclarée (Marchands informels, pêcheurs, tabliers...).			moyens de subsistance Renforcement de capacités pour une éventuelle reconversion Aide/accompagnement temporaire, sur la base d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner leur vie, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie
Sites sacrés et autres biens culturels	Responsables coutumiers reconnus	Ces biens doivent être évités au maximum ; à défaut, déterminer des mesures de désacralisation et de déplacement idoines avec les PAP.		Frais de sacrifice et de déplacement à prendre en charge
Perte des terres des occupants irréguliers	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et compensation pour les biens qu'elles perdent (bâtiments, cultures), et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite d'éligibilité fixée et diffusée Droit de récupérer les actifs et les matériaux		Néant
Perte d'accès à des pâturages et de fourrage	Eleveurs impactés	Ensemencement d'une superficie au moins égale à celle perdue en ressources pastorales		Renforcement des capacités des populations pour les cultures fourragères
Perte de points d'eau	Eleveurs impactés	Compensation de la perte des points d'abreuvement des animaux lors des réhabilitation	Création des points d'abreuvement des animaux	

Source : mission d'élaboration du CPR du PSE-BF, Septembre 2023

7.2/ Mesures de compensation

Les personnes touchées dans le cadre du projet recevront une compensation pour les pertes de biens et les investissements, y compris la main d'œuvre pour travailler la terre, les cultures, bâtiments, etc. Les taux de compensation doivent être ceux du marché à la date et au moment où le remplacement doit être effectué. A ce titre, les prix courants pour les cultures de rente devraient être déterminés. Enfin, la compensation ne devrait pas être faite pour les installations effectuées après la date limite d'admissibilité (date butoir).

Les représentants de l'administration technique déconcentrée et des collectivités territoriales, ainsi que les représentants des populations touchées seront impliqués dans l'évaluation des biens impactés et la détermination des coûts de compensations des pertes. Les compensations pour les pertes de biens devraient être calculées sur la base du coût de remplacement qui prend en compte les coûts nécessaires au remplacement des actifs, plus les frais de transaction s'il y a lieu.

Pour l'évaluation des compensations, les référentiels nationaux suivants serviront de base de calcul et de négociation avec les PAP :

- l'arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA /MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022 ;
- l'arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022 et
- l'arrêté interministériel n°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MATDS portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation pour applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

7.3/ Forme de compensations

Plusieurs formes de compensations peuvent être envisagées dans le cadre du CPR. Ainsi les compensations peuvent se faire par règlement en espèces, en nature et/ou sous forme d'aide aux personnes touchées. Toutefois, le type de compensation sera retenu de commun accord avec les personnes touchées. La description des différents types de compensation est faite dans le tableau ci-après :

Tableau 7: formes de compensation

Type de compensation	Description
Paiements en espèces	<p>La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale (FCFA) sur la base du barème retenu au terme des négociations avec les PAP. Le calcul des prix unitaires doit être en conformité avec les prix du marché local ou ceux du CPR. Les taux seront ajustés en fonction de l'inflation.</p> <p>Il faut éviter que des exigences trop contraignantes ou coûteuses soient imposées aux PAP.</p> <p>La valorisation de la terre occupée (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif</p> <p>Les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire</p>
Compensation en nature	<p>La compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, autres constructions, les matériaux de construction, les crédits pour équipement. Cette compensation doit prendre en compte les valeurs du marché des structures et des matériaux.</p>

Type de compensation	Description
	Les PAP perdant plus de 20% des terres auront le choix entre bénéficier des terres de remplacement comparables, à leur satisfaction s'il y a des terrains disponibles (<i>la NES n°5 indique une préférence pour la rémunération à base de terre, en particulier pour ceux qui n'ont de source de revenus que la terre</i>) ou une compensation en espèce le cas échéant. En termes de fourniture de terrains comparables, pour les terres agricoles, le potentiel de productivité de la terre de remplacement doit être évalué de manière indépendante et le coût de la préparation des terres devrait être couvert. Pour les terrains urbains, des terres de remplacement devraient être fournies sur les zones avec des installations d'infrastructures publiques semblables ou améliorées et des services et dans le voisinage de la terre touchée. Aussi, les caractéristiques combinées des terres offertes (potentiel de production, emplacement, sécurité foncière, nature juridique du titre foncier ou des droits d'usage) doivent être au moins équivalentes à celles du site original.
Pertes communautaires	L'indemnisation sera calculée selon la superficie et le coût de remplacement s'il s'agit des terres et la reconstruction aux normes s'il s'agit des bâtiments ou équipements détruits.
Aide à la réinstallation des PAP	Cette aide peut se traduire par le versement d'une allocation de transport, de nourriture, de logement ou relative au coût de journées de travail perdues, et, etc.

Source : BM (CES, NES n°5)

Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le Projet offrira le choix aux PAP pour une indemnisation en nature, en espèce, ou les deux combinés en n'excluant pas d'autres formes d'assistance, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le projet les indemnifiera pour la perte des actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral de la perte, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraires lorsque cela est faisable, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables. Après consultation de ces personnes déplacées, le projet fournira une aide suffisante au déménagement pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Il est recommandé pour toutes les personnes vulnérables, notamment les veuves déplacées physiques, l'option des compensations en nature pour les maisons d'habitation impactées. Quel que soit le type de compensation retenu, la possibilité d'encadrer les bénéficiaires pour les aider à utiliser rationnellement ce qu'ils reçoivent doit être envisagée.

- le remplacement doit être exécuté aux prix courants du marché local ;
- le recensement exhaustif des personnes et biens affectés doit se faire dans les limites de la date butoir formellement prise et largement diffusée dans la zone d'intervention du projet ;
- les compensations des pertes subies ainsi que les mesures additionnelles d'atténuation des impacts négatifs des pertes doivent être liquidées avant le démarrage effectif des travaux de génie civil, etc.

Le calcul des coûts de compensations des pertes se fera conformément à l'arrêté interministériel n°2022-060 /MARA/MFEP/MATDS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général ; à l'arrêté interministériel n°2022-061/MEEA/MARA/MFEP/MATDS portant grilles et barème d'indemnisation ou de compensation pour applicable aux arbres et aux plantes ornementales lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ; l'arrêté interministériel n°2022-002/MUAFH/MATDS/MFEP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général

et selon les méthodes décrites à travers le processus de détermination des coûts de compensation pour les Bâties en l'absence de décret d'application pour les pertes de biens bâtis.

7.4/ Détermination des coûts de compensation

Les procédures suivies pour déterminer les coûts de compensation devraient être transparentes, participatives et faciles à comprendre pour les personnes touchées par le projet. Les compensations couvrent autant la perte de terres, que la perte de productions agricoles, la perte d'arbres fruitiers et autres arbres, la perte de bâtiments et de structures, la perte du travail de la terre. L'indemnisation pour la perte de biens doit être calculée au coût local de remplacement des actifs et être actualisée au besoin.

7.4.1/ Compensation pour la terre

Exception faite des cas de donation volontaire de terres dûment documentés, les terres impactées par l'exécution du projet, en milieu urbain et en milieu rural, seront remplacées par des terres ayant une productivité ou des potentialités égales, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, auxquels s'ajoutent les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels. Les terres de remplacement devraient être situées de préférence à proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement. Cette compensation prend en compte les terres agricoles et les terres à usage d'habitation.

- **terres agricoles**

Pour les terres agricoles, une terre à compenser est définie comme zone :

- ❖ cultivée ;
- ❖ préparée pour la culture ou,
- ❖ préparée durant la dernière campagne agricole.

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022, le principe en matière d'indemnisation ou de compensation des terres rurales est la compensation terre contre terre et à défaut l'indemnisation financière (article 5).

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (Nha) ;
- le prix unitaire de l'hectare (PU^{xxxiii}) ;
- le coût des investissements (CI^{xxxiv}) notamment, le coût des aménagements pour la conservation des eaux et sols et défense et restauration des sols (CES/DRS) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF^{xxxv}) ;
- les servitudes.

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre rurale dans la localité au moment de l'évaluation les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre d'hectares (Nha) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

Le coût des investissements (CI) s'entend par les frais liés aux aménagements visant à l'amélioration de la fertilité du sol, par les techniques de Conservation des eaux et Défense et restauration des sols (CES/DRS) réalisée par la PAP et constatée sur ses terres au moment de l'évaluation.

L'évaluation des coûts des aménagements CES/DRS est faite la base des coûts des matériaux/plants fournis par les services compétents des Ministères concernés.

Au titre des autres aménagements réalisés, notamment les points et plans d'eau pastoraux, la compensation financière est calculée en tenant compte de la valeur de l'investissement à l'état neuf au moment de l'évaluation.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l'indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dument établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc.

Elles sont de fait prises en compte dans les aménagements hydro-agricoles et pastoraux et n'entrent pas dans la formule de calcul de compétence en nature.

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation financière et de la compensation pour les terres rurales sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 8 : formule d'évaluation de la perte de terre rurale

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
Terres rurales	Superficie (Nha) Prix unitaire (PU) à l'hectare (Valeur vénale) ; Coût des investissements (CI) ; Frais de sécurisation foncière (FSF)	$IF = (Nha * PU) + CI + FSF$	Superficie (Nha) ; Coût des investissements (CI) ; Frais de sécurisation foncière (FSF) ; Servitudes.

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du PSE-BF, Octobre 2023

Dans les cas où les sites devant abriter les infrastructures du Projet font l'objet de donation, ces donations volontaires de terres sont confirmées par écrit. Elles doivent être accompagnées des documents suivants : a) une notification écrite indiquant le lieu et l'étendue des terres recherchées et l'usage qu'il est prévu d'en faire ; et b) une déclaration formelle de donation signée par chacun des propriétaires ou des usagers concernés, établissant leur consentement donné en toute connaissance de cause et attestant qu'il n'y a aucune contestation de propriété ni aucune prétention de la part de locataires, d'usagers, de squatteurs ou d'occupants illégaux.

Toutes les taxes ou tous les frais dus sur le traitement ou l'enregistrement de la transmission des terrains, le cas échéant, sont intégralement payés par l'Emprunteur, qui tient un registre des donations, y compris les documents y afférents. En cas de plainte, les documents seront mis à disposition pour examen. Pour assurer la transparence, les donations volontaires de terres pourraient faire l'objet d'une vérification par un tiers indépendant.

Par ailleurs, le projet ne prendra possession des terres et des actifs connexes qui font l'objet d'une donation ou d'une cession volontaire que lorsque la Banque mondiale aura reçu toute la documentation y afférente et donné son avis favorable sur la prise de possession de ces terres par le projet.

Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque mondiale,

une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

● **terres à usage d'habitation**

Les éléments ou critères de base pour le calcul de l'indemnisation allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) sont :

- la superficie totale à exproprier (en m²) ;
- le prix unitaire au m² (PU) ;
- le cout des investissements (CI) et autres aménagements réalisés sur la terre à exproprier ;
- les frais de sécurisation foncière (FSF) ;
- les servitudes.

Le Prix unitaire (PU) s'entend de la valeur vénale de la terre dans la localité au moment de l'évaluation. Les données sont produites par les services du domaine et les services fonciers ruraux territorialement compétents.

La superficie s'entend du Nombre de mètres carrés (S) de terres détenues par la personne affectée par le projet, devant faire l'objet d'expropriation.

L'évaluation des couts des aménagements est faite la base des coûts à l'état neuf des matériaux/plants fournis par les services compétents des Ministères concernés.

Les Frais de sécurisation foncière (FSF) sont des frais engagés par la PAP pour obtenir un titre de propriété ou de jouissance sur sa terre. Ils sont payables ou pris en compte dans le calcul de l'indemnisation financière sur présentation dudit titre et des quittances y relatives dument établies par les services compétents.

Les servitudes constituent les espaces du domaine public soustraits par principe de limitation administrative au droit de propriété sur l'occupation des sols, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique, notamment les routes ou pistes, les berges, le bas de collines, les drains, etc....

Les critères de base et de formule de calcul de l'indemnisation financière et de la compensation pour les terres à usage d'habitation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 9: formule d'évaluation de la perte de terre à usage d'habitation

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (Terre contre terre)
Terres rurales	Superficie (m ²) Prix unitaire (PU) au m ² (Valeur vénale) ; Cout des investissements (CI) ; Frais de sécurisation foncière (FSF)	$IF = (S*PU) + CI + FSF$	Superficie (m ²) ; Cout des investissements (CI) ; Frais de sécurisation foncière (FSF) ; Servitudes ; Accès aux services sociaux de base.

Source : *Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS du 27 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du PSE, Octobre 2023*

7.4.2/ Compensation pour les productions agricoles

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022, l'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions agricoles tient compte du rendement provincial de l'année de la spéculation dans la région, de la superficie totale exploitée, du nombre de récoltes annuelles de la spéculation, du rendement local de la spéculation à l'hectare, du prix local de la spéculation, du prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (pendant les périodes de soudure) et du prix annuel fixé à l'avance pour le cas spécifique du coton (Article 5) Selon l'article 6, le Rendement provincial de l'année pour la spéculation (RPAS^{xxxvi}) est la moyenne de la production à l'hectare de la province. Les données sont fournies par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le nombre de récoltes annuelles (NRA^{xxxvii}) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

La superficie totale exploitée s'entend du Nombre d'hectares (Nha) exploité de la spéculation à évaluer.

Le prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) est déterminé par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Les prix moyens nationaux (PMNA^{xxxviii}) des spéculations sont produits et actualisés mensuellement par les services techniques du ministère en charge de l'agriculture.

Le rendement local de la spéculation à l'hectare est le rendement de la spéculation dans la localité, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix local de la spéculation est le prix de la spéculation dans le marché local, fourni par les services départementaux en charge de l'agriculture. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour les cultures maraîchères.

Le prix annuel fixé à l'avance est le prix fixé par la société des fibres et textiles (SOFITEX^{xxxix}) avant la campagne agricole de l'année en cours. Il n'est utilisé que dans la formule de calcul de perte pour le coton.

Le rendement utilisé est le rendement provincial de l'année en cours le plus élevé de la spéculation dans la région ou a lieu l'expropriation.

La compensation pour perte de production agricole sur toute terre est assortie d'un coefficient d'adaptation (CA) fixe à 2. Ce coefficient d'adaptation correspond à une période de deux (02) ans au bout de laquelle la PAP peut retrouver son niveau optimal de production.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur deux (02) ans pour les terres non aménagées mais, de commun accord avec les PAP.

Lorsque la PAP doit recevoir une terre aménagée, le coefficient d'adaptation est égal à la durée de l'aménagement.

Le paiement de l'indemnité pour perte de production agricole peut être échelonné sur la durée de l'aménagement pour les terres à aménager.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10: critères de base et formule de calcul de l'indemnité pour perte de production agricole

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature
Production agricole	Superficie totale exploitée (Nha) Rendement provincial de l'année de la spéculation à l'hectare (RPAS) Nombre de récoltes annuelles (NRA) Prix unitaire moyen national annuel du marché de la spéculation (PMNAS) ; Coefficient d'adaptation (CA)	$IF = Nha \times RPAS \times NRA \times PMNAS \times CA$	Superficie totale exploitée (Nha) Rendement provincial de l'année par ha pour la spéculation (RPAS) : Coefficient d'adaptation (CA) : Nombre de récoltes annuelles (NRA)

Source : arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS du 20 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du PSE-BF, Octobre 2023

Lorsqu'il y a plusieurs spéculations sur la parcelle, le PMNAS est celui de la culture la plus profitable. L'indemnité allouée à la Personne affectée par le projet (PAP) pour perte de productions de coton tient compte du prix de vente fixé au niveau national, du rendement provincial annuel à l'hectare et de la superficie totale exploitée.

Si ce prix n'est pas déterminé, le prix de référence est le meilleur prix du premier choix connu des trois (3) dernières années.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production de coton sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau 11: critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de coton

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (CN)
Coton	Superficie impactée (ha) ; Rendement provincial annuel de la spéculation (RPAS) ; Prix fixé du kilogramme de coton au niveau national	$IF = Nha \times RPAS \times \text{prix national/Kg de coton} \times 2$	Néant

Source : arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS du 20 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du PSE-BF, Octobre 2023

L'indemnisation des cultures maraîchères se fait en espèces. Elle intègre le rendement local de la spéculation (RLS^{xi}) à l'hectare, le nombre de récoltes annuelles de la spéculation et le prix local de la spéculation (PLS^{xli}).

Les données sur le rendement moyen de la spéculation à l'hectare sont fournies par les données de l'enquête permanente agricole (EPA^{xlii}) et le prix moyen par le Système d'information sur les marchés (SIM^{xliii}) du Ministère en charge de l'agriculture.

Les critères de base et la formule de calcul de l'indemnité de perte de cultures maraîchères sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12: critères de base et la formule de calcul de l'indemnité pour perte de production maraîchère

Matières	Critères de l'indemnisation financière	Base de calcul de l'indemnisation financière (IF)	Base de calcul des compensations en nature (CN)
Cultures maraîchères	Superficie Totale exploitée (Nha) Rendement local de la spéculation à l'hectare (RLS) Nombre de récoltes annuelles de la spéculation (NRA) : Pic unitaire local du marché de la spéculation (PLS) Coefficient d'adaptation (CA)	$IF = Nha \times RLS \times NRA \times PLS \times CA$	Néant

Source : Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEE/MEFP/MADTS du 20 septembre 2022/ Mission d'élaboration du CPR du PSE-BF, Octobre 2023

7.4.3/ Compensation pour les bâtiments et infrastructures

La compensation comprendra les infrastructures comme les cases, les maisons, latrines et clôtures, etc. Toutes ces infrastructures perdues seront compensées en espèces ou reconstruites sur des terres de remplacement acquises ou octroyées par le Projet. En ce qui concerne les ouvrages annexes, les compensations en espèces représenteront l'option de choix. Les prix du marché seront appliqués pour les matériaux de construction. En plus, la compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la valeur de la structure.

L'Unité de Gestion du Projet ou son mandant étudiera ces prix pour les besoins administratifs sur une base évolutive, en collaboration avec les Directions Régionales en charge de l'Urbanisme et de la Construction. La compensation s'effectuera pour les infrastructures suivantes :

- une infrastructure qui sera abandonnée à cause d'un relogement ou recasement d'un individu ou d'un ménage, ou ;
- une infrastructure endommagée directement par des activités du projet.

Les valeurs de remplacement seront basées sur :

- le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux ;
- le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement ;
- l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.

L'estimation des valeurs des patrimoines (terrains, bâtiments et clôtures) sera faite selon les méthodes de calcul suivantes :

- pour les bâtiments : $VEX = SOH \times NNI \times CU$
 - ❖ VEX : valeur d'expropriation
 - ❖ SOH : Surface Hors œuvre
 - ❖ NNI : Nombre de niveaux
 - ❖ CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du Ministère en charge de l'Urbanisme (Cf. annexe 11). Il faut noter que les coûts unitaires pourront être actualisés en tenant compte de la flambée des prix des matériaux).
- pour les clôtures : $VEX = L \times CU$
 - ❖ VEX : valeur d'expropriation
 - ❖ L : Longueur de la clôture
 - ❖ CU : Coût unitaire (selon le bordereau des prix du MUHV ou des prix des matériaux au niveau local). L'estimation tiendra compte de la hauteur.

7.4.4/ Compensation pour pertes d'arbres

Conformément à l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023, peut être financière ou en nature.

Le montant de l'indemnisation pour les arbres et plantes ornementales tient compte à la fois de l'investissement initial, des dépenses et des revenus attendus par la personne affectée par le Projet (article 5).

Le coût de la compensation doit permettre de fournir à la communauté locale dans le futur un arbre de remplacement ayant les fonctions équivalentes à celles de l'arbre détruit.

Les espèces protégées non plantées sont indemnisées au profit de la PAP selon les cas pour leurs fruits, fleurs, feuilles, résines et tanins, en sus du reboisement compensatoire de ces espèces à réaliser au profit de la communauté locale.

L'indemnisation pour toute espèce plantée est déterminée à partir de la valeur d'attente du fonds forestier et de la valeur d'attente de l'arbre ou de la plantation tenant compte de la circonférence, de la densité moyenne à l'hectare et des flux financiers.

Le fonds forestier est constitué de tous les éléments qui restent sur le terrain après la coupe de tous les arbres.

Il s'agit :

- du sol garni de son infrastructure notamment les voies de desserte, le parcellaire, le système de drainage.
- de l'équation allo métrique de prédiction de leurs productions sur pied ;
- des données issues des fiches techniques sur leurs rendements.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbre correspond à sa valeur actuelle non exploitable. Elle est calculée par escompte des récoltes de produits forestiers que le propriétaire peut en attendre et des charges restantes à supporter pour les obtenir.

La valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres traduit l'espoir d'une récolte future et la capitalisation d'un placement sous la forme de l'arbre ou de la plantation d'arbres mis en place.

Elle est calculée suivant les moyennes des montants par classe de circonférence correspondante la valeur d'attente d'un arbre ou d'une plantation d'arbres est déterminée à partir de la formule suivante :

$$V_{(a+1)} = (1+r) (V_{(a)} + D_a - R_a)$$

$V_{(a)}$ = Valeur de la plantation d'arbres après dépenses et recettes de l'année a.

$V_{(a+1)}$ = Valeur de la plantation d'arbres avant dépenses et recettes de l'année a + 1.

R = taux interne de rentabilité de l'investissement lié à la plantation d'arbres calculé à l'aide de la fonction TRI du logiciel Excel sur la base des flux financiers ;

D_a = dépenses liées à la plantation d'arbres à l'année a ;

R_a = recettes liées à la plantation d'arbres à l'année a.

Toute personne affectée par le projet bénéficie en plus d'indemnisation au titre des arbres et des plantes ornementales détruits.

L'indemnité de emploi vise à couvrir les frais exposés pour l'acquisition de biens équivalant à ceux ayant fait l'objet de l'expropriation.

Les dépenses de production et le rendement moyen à l'hectare des espèces retenues pour l'indemnisation de la personne affectée par le projet sont celles recommandées par les services en charge des forêts.

7.4.5/ Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet seront inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenus à l'issue d'une enquête socio-économique.

La compensation sera calculée sur la base du revenu journalier ou mensuel de la catégorie socioprofessionnel et devra couvrir toute la période de transition. La durée et le montant de la perturbation seront définis de commun accord avec les personnes touchées.

Face à la difficulté de déterminer souvent avec précision les revenus dans le secteur informel en l'absence d'une comptabilité matérialisée permettant de cerner les revenus avec précision, d'autres méthodes d'évaluation pourront être utilisées afin d'établir le revenu moyen par type d'activités. Les indemnités seront établies en fonction de ce revenu moyen et de la durée de la perte de revenus.

Tableau 13: compensation pour perte de revenu des acteurs des secteurs informels

Matières	Critères des indemnités financière	Base de calcul indemnisation financière (IF)	Critères de compensation en nature (CN)
Activités génératrices de revenus (AGR)	Revenu moyen journalier ou mensuel Durée de la perturbation en nombre de jour ou de mois Coefficient du temps d'adaptation SMIG	Option 1 IF= revenu moyen journalier ou mensuel x Durée de perturbation (exprimée en nombre de jours ou de mois) Option 2 IF= SMIG x Durée de perturbation (exprimée en nombre de jours ou de mois)	<u>Compensation en Nature</u> Transfert de l'activité

Source : Mission d'élaboration du CPR- PSE-BF, Octobre 2023

7.4.6/ Compensation pour les lieux sacrés (sites culturels, tombes, bois sacré)

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent le cadre environnemental et social de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du projet devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctués de négociations sociales formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes clairs, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

La gestion des sites et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies lors des consultations publiques auprès des autorités coutumières. Mais dans le cadre du présent CPR,

il faut éviter d'impacter les biens culturels et culturels tant que c'est possible. En cas de travaux, il est conseillé de contourner ces sites.

7.5/ Paiements de la compensation et considérations y relatives

La compensation des individus et des ménages sera soit effectuée en espèce, soit en nature, ou soit par une assistance. Le type de compensation sera négocié avec chaque personne affectée.

Les compensations en espèce seront calculées et payées dans la monnaie locale en tenant compte de l'inflation.

La compensation en nature prévue dans le cadre du Projet peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons, les clôtures, les matériaux de construction, les semences et les intrants.

Les assistances peuvent concerner les allocations de déménagement, de transport et d'emploi, de reconversion d'activité, ou de rétablissement, etc.

7.5.1/ Processus de compensation

Pour bénéficier de la compensation, les PAP doivent être identifiées et les données vérifiées par le projet conformément au résultat de l'étude socio-économique.

La procédure d'indemnisation comportera plusieurs étapes, au nombre desquelles on peut citer :

- l'information et la consultation publique ;
- la concertation et participation des PAP ;
- la documentation des avoirs et des biens ;
- l'élaboration de procès-verbaux de compensation ;
- l'exécution des mesures compensatoires.

7.5.2/ Procès-verbaux de compensation

Les types de compensation convenus de façon concertée et consensuelle devront être clairement consignés dans un procès-verbal (PV^{xliiv}) de négociation et de compensation. Le PV ou le protocole de négociation de compensation sera signé avec les représentants des PAP (autorités coutumières, CVD), un représentant de l'administration et le PSE.

En ce qui concerne la PAP il y a l'accord individuel de compensation qu'il signe avec le PSE ou son mandant, la fiche individuelle de compensation qui récapitule tous ses biens impactés et qu'il signe également avec le PSE ou son mandant. Ces documents sont individuels et concerne exclusivement la PAP et le projet. La quittance de paiement viendra compléter cet ensemble de documents pour constituer le dossier individuel de la PAP qui sera numérisé et archiver.

7.5.3/ Exécutions de la compensation

Tout règlement de compensation (en espèce et/ou en nature) relatif à un bien se fera en présence de la partie affectée (PAP), du représentant du CVD et du représentant du PSE.

Les critères pour les mesures de compensation vont varier en fonction du niveau et de l'importance de l'impact des activités subi par la PAP concernée.

7.5.4/ Mesure d'accompagnement

Pour les PAP ne possédant pas de document d'identité, le PSE prendra la disposition pour les accompagner à établir des pièces d'identité afin de faciliter le paiement. Sur la base de la liste des personnes affectées, une campagne d'établissement des cartes nationales d'identité sera organisée par le projet, en collaboration avec les responsables des collectivités territoriales concernées et les PAP. Le financement de cette opération sera assuré par le projet.

7.6/ Participation communautaire (consultations publiques) et diffusion de l'information

Conformément aux exigences de la NES n° 10 « Mobilisation et information », les parties prenantes au PSE-BF ont été consultées lors de l'élaboration du présent CPR. En effet, la NES n° 10 reconnaît que l'engagement auprès des parties prenantes, y compris des communautés affectées et des travailleurs, est essentiel pour que les projets obtiennent de bons résultats en matière de développement durable. La NES n° 10 impose aux Emprunteurs d'engager les parties prenantes de manière proportionnelle à la nature et à l'ampleur du projet tout au long de son cycle de vie du projet.

7.6.1/ Consultations publiques lors de l'élaboration du CPR

7.6.1.1/ Objectifs des consultations publiques

Les consultations publiques répondent aux objectifs ci-après :

- informer les différentes parties prenantes au Projet au niveau central et au niveau régional et local du projet envisagé ;
- présenter les réalisations prévues, les impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels et les mesures pour y faire face aux populations bénéficiaires ;
- enregistrer leurs réactions en termes de questions d'informations, de questions de fond, de préoccupations ou inquiétudes, et y répondre ;
- noter les propositions qui sont faites pour consolider la conception des sous projets en vue de répondre aux mieux à leurs attentes ;
- prendre en compte les préoccupations spécifiques des femmes, des jeunes, des personnes vulnérables (personnes marginalisées, personnes vivant avec un handicap, ...) et de les traiter autant que possible ;
- informer les populations du caractère continu (permanent) de la consultation y compris en phase d'exécution des travaux.

Vis-à-vis des acteurs institutionnels (Autorités régionales et communales, services techniques déconcentrés de l'Etat, ONG et Associations de Développement), les consultations répondent aux objectifs suivants :

- présenter le Projet à venir dans ses différents aspects (objectifs, composantes, réalisations prévues, etc.) ;
- répondre aux questions d'éclaircissements en vue d'une meilleure compréhension des contours du projet ;
- requérir leurs réponses sur les risques et impacts potentiels selon leurs expériences et leurs connaissances du terrain (dans l'une ou l'autre des régions selon) ;
- noter leurs propositions pour consolider la conception des sous projets et sa mise en œuvre et présenter les dispositions que le projet prendra pour les intégrer ;
- enregistrer leurs expériences en matière de management environnemental et social de projet et partant, leurs besoins en renforcement de capacités.
- noter leurs perceptions sur les rôles qu'ils peuvent ou doivent jouer dans la mise en œuvre du projet et le suivi évaluation et donner l'avis du projet.

Les consultations se feront auprès des parties touchées par le projet ainsi qu'au niveau des autres parties concernées ayant un intérêt dans le projet et les groupes vulnérables

7.6.1.2/ Acteurs consultés

1./ Au niveau national

Outre les agents de la DGIH, les parties prenantes institutionnelles consultées sont : (1) la Direction Générale de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales, (2) la direction générale de la préservation de l'environnement, (3) le Secrétariat Permanent du Conseil National pour le

Développement Durable (SPCNDD), (4) la direction générale des eaux et forêts (DGEF), (5) la DGADI du Ministère de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques (MARAH), (6) le laboratoire d'Analyse de la Qualité de l'Environnement (LAQE), etc.

Ces consultations ont eu lieu le 2 août 2023 et le 27 septembre 2023 à Ouagadougou respectivement à la salle de conférence du MEEA et de la DGIH.



Planche photos 1 : consultation publique au niveau national

2./ Au niveau régional

A ce niveau, les huit (08) régions concernées ont été conviées à Ouagadougou et ont pris part aux consultations ; il s'est agi des directeurs régionaux ou leurs représentants chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'élevage, de l'eau et l'assainissement, de la solidarité nationale, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la Famille, etc.

3./ Au niveau communal

Les personnes consultées au niveau communal sont les bénéficiaires directs des sous projets, des chefs coutumiers, des représentants des femmes, des jeunes, des PDI, les autorités communales, les représentants de services techniques déconcentrés de l'Etat, des représentants d'ONG et associations, ... Ces séances ont eu lieu le 02 août 2023 à la salle de conférence du MEEA et sur les sites de Nambéguian et de Poédogo (commune de Zitenga) les 22 et 23 septembre 2023. Par ailleurs à ce niveau, il été réalisé des focus group de femmes et de jeunes.



Planche photos 2 : focus group au niveau communal

7.6.2/ Synthèse des principales préoccupations et contraintes

La synthèse est ci-dessous faite dans le tableau suivant.

Tableau 14: Synthèse des consultations publiques

Acteurs	Points discutés	Pertinence du projet	Préoccupations/Craintes	Suggestions et recommandations	Dispositions à prendre pour intégrer les suggestions et recommandations
PDS/Zitenga	<ul style="list-style-type: none"> • information sur le projet et le contexte de l'actualisation de l'EIES ; • perception des enjeux sociaux ; • principales préoccupations et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • population à majorité agricole ; • insuffisance d'eau en saison sèche ; • freiner l'exode rural ; • création d'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> • perte de terres ; • perte d'habitats ; • perte de patrimoine (présence éventuelle de tombes dans l'emprise du projet) ; • la non réalisation du projet ; • les personnes impactées par le projet 	<ul style="list-style-type: none"> • dédommager de façon adéquate les personnes impactées par le projet ; • trouver un cadre pour déplacer les tombes ; • prise en compte des aspirations de toutes les catégories sociales dans la distribution des terres aménagées, et en particulier les femmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Établir un mécanisme de dédommagement équitable en concertation avec les communautés locales ; - Mettre en place des protocoles pour le déplacement des tombes ; - Intégrer activement les représentants des différentes catégories sociales dans le processus de planification et d'aménagement des terres.
Notabilités de Poedogo	<ul style="list-style-type: none"> • présentation de l'infrastructure • modalités de recensement des biens pouvant être touchés ; • suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • création d'emploi ; • autosuffisance alimentaire ; • mettre fin à l'exode rural 	<ul style="list-style-type: none"> • perte de terres, -perte d'habitats ; • perte de patrimoine (présence de tombes éventuelle dans l'emprise du projet) ; • la non réalisation du projet ; • la demande de mise à jour du recensement des personnes affectées par le projet a été exprimée en raison de nouvelles constructions, bien que le recensement initial remonte à plus de trois (3) ans. 	<ul style="list-style-type: none"> • dédommager de façon adéquate les personnes impactées par le projet ; • matérialiser les limites des tombes et les laisser à leur place ; • mise en place d'infrastructures durables • prévoir des formations en culture et soutien en intrant ; • prioriser la communication et que l'information parviennent aux responsables le plus tôt possible ; • mise en place d'un comité de gestion de l'ouvrage quand la réhabilitation effective ; • mise en relation avec des institutions de microfinance 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un plan de dédommagement prenant en compte les besoins spécifiques de chaque groupe d'acteurs ; - Mettre en œuvre des actions concrètes pour préserver les tombes et le patrimoine culturel ; - Concevoir des programmes de formation et de soutien spécifiques pour les personnes affectées par la perte de terres ; - Établir un processus transparent de suivi des recommandations formulées lors des consultations publiques.

Acteurs	Points discutés	Pertinence du projet	Préoccupations/Craintes	Suggestions et recommandations	Dispositions à prendre pour intégrer les suggestions et recommandations
Groupe d'hommes et de jeunes de Poédogo	<ul style="list-style-type: none"> • présentation de l'infrastructure ; • modalités de recensement des biens pouvant être touchés ; • suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • 	<ul style="list-style-type: none"> • la perte d'arbres ; • les maladies liées à la poussière ; • le non dédommagement ; • la mauvaise exécution des travaux ; • la non réalisation du projet ; • les inondations. 	<ul style="list-style-type: none"> • impliquer les bénéficiaires dans l'exécution du projet ; • choisir un bon entrepreneur pour exécuter les travaux ; • dédommager les PAP ; • utiliser la main d'œuvre locale pour les travaux du chantier ; • compenser les arbres pour le reboisement • arroser les voies pour éviter la poussière • faire un bon usage des huiles des engins pendant les travaux de chantier 	<ul style="list-style-type: none"> - Établir des mécanismes de participation communautaire dans la mise en œuvre du projet - Sélectionner des entrepreneurs locaux qualifiés pour les travaux ; - Élaborer un plan de dédommagement pour les personnes affectées par la perte d'arbres ; - Intégrer des mesures de prévention des maladies liées à la poussière dans le plan d'exécution du projet ; - Mettre en place des procédures de surveillance pour minimiser les risques d'inondation lors de la mise en œuvre du projet
Groupe de femmes de Poedogo	<ul style="list-style-type: none"> • présentation de l'infrastructure ; • modalités de recensement des biens pouvant être touchés ; • suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • éviter la migration des jeunes ; • indépendance financière des femmes ; • améliorer les conditions de vie des ménages. 	<ul style="list-style-type: none"> • perte d'arbres (fruitiers, pour la pharmacopée, pour la sauce) ; • pollution de l'air, entraînant des maladies ; • dégradation des pistes de bétail ; • crainte que les parcelles qui seront attribuées aux femmes ne soient retirées quelques 	<ul style="list-style-type: none"> • reconstruire les habitats dans le même standing pour les PAP ayant perdues leurs habitats ; • reboiser et accompagner financièrement les PAP ; • impliquer davantage les femmes ; • prise en compte des femmes dans la distribution des parcelles irriguées éventuelles 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaborer un plan de reconstruction des habitats pour les femmes ayant perdu leurs logements ; - Concevoir des programmes de reboisement spécifiques pour répondre aux besoins des femmes ; - Assurer un suivi régulier du recensement et fournir des informations transparentes sur le calendrier des travaux ; - Réduire les délais d'attente grâce à une planification efficace du démarrage des travaux

Acteurs	Points discutés	Pertinence du projet	Préoccupations/Craintes	Suggestions et recommandations	Dispositions à prendre pour intégrer les suggestions et recommandations
			<p>temps après en d'aménagement de périmètres irrigués ;</p> <ul style="list-style-type: none"> réactualiser le recensement ; la durée d'attente pour le démarrage des travaux. 		
Acteurs nationaux, régionaux	<ul style="list-style-type: none"> présentation de l'infrastructure ; modalités de recensement des biens pouvant être touchés ; suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> éviter la migration des jeunes ; indépendance financière des femmes ; améliorer les conditions de vie des ménages. 	<ul style="list-style-type: none"> accorder une attention particulière aux personnes vulnérables (veuves, orphelins, personnes en situation de handicap) ; balisage des pistes pastorales ; bonne qualité des ouvrages ; conflits liés à la gestion du barrage ; contexte sécuritaire ; crainte que les parcelles qui seront attribuées aux femmes ne soient retirées quelques temps après ; dédommagement des PAP ; 	<ul style="list-style-type: none"> aménagement de toilettes adéquates (propre, séparés hommes et femmes) ; appui en formation au comité de gestion du barrage ; délimitation et sécurisation de la bande de servitude ; diffuser les résultats à chaque étape de la mise en œuvre ; implication effective des directions techniques dans la réalisation des différentes études ; impliquer la population dans les activités de haute intensité de main d'œuvre, surtout les PDI ; inscription des sites regorgeant d'espèces vulnérables sur le site RAMSAR ; insister sur la qualité des données collectées par les consultants ; 	<ul style="list-style-type: none"> Élaborer un plan d'amélioration de la gestion des déchets Mettre en place des mécanismes pour traiter les plaintes de manière rapide et efficace <ul style="list-style-type: none"> Intégrer des programmes de sensibilisation sur la violence basée sur le genre dans le cadre du projet Développer des plans de secours pour les inondations potentielles Renforcer la supervision des travaux pour garantir la qualité des infrastructures Établir des partenariats formels avec des institutions de microfinance pour faciliter l'accès au financement pour les communautés locales Concevoir des mécanismes de suivi indépendants pour évaluer la conformité du projet aux normes environnementales et sociales

Acteurs	Points discutés	Pertinence du projet	Préoccupations/Craintes	Suggestions et recommandations	Dispositions à prendre pour intégrer les suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> • défaillance des entreprises et retard dans l'exécution ; • éviter le dédommagement en espèce des PAP ; • gestion des déchets ; • gestion des plaintes ; • harcèlement des filles ; • gestion des PDI ; • gestion des tombes dans l'emprise du projet ; • gestion du problème foncier ; • les inondations ; • mauvaise gestion des PGES ; • mauvaise réalisation des infrastructures ; • occupation des bandes de servitude ; • prise en charge des victimes de VBG/EAS/HS ; • qualité des ouvrages ; • conflit lié à la question foncière ; • réactualisation du recensement ; 	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place d'un comité de gestion de l'ouvrage quand la réhabilitation effective ; • mise en relation avec des institutions de microfinance ; • prendre en compte les avis des bénéficiaires et des parties prenantes dans l'élaboration ; • prendre en compte toutes les parties prenantes dans toutes les phases du projet ; • prévoir des suivis périodiques qui seront assurés par les services techniques concernés ; • prioriser l'utilisation des pesticides organiques ; • prise en compte de la question foncière pendant la conception et la mise en œuvre du projet • prise en compte des femmes dans la distribution des parcelles irriguées ; • réalisation d'un magasin de stockage ; • relation des femmes avec des institutions financières ; • respect des PGES qui seront élaborés ; • respect des us et coutumes des populations ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des sessions de formation régulières pour les parties prenantes du projet.

Acteurs	Points discutés	Pertinence du projet	Préoccupations/Craintes	Suggestions et recommandations	Dispositions à prendre pour intégrer les suggestions et recommandations
			<ul style="list-style-type: none"> • résoudre définitivement la question de l'ensablement des barrages ; • respect des engagements pris ; • utilisation des produits non homologués ou produits chimiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • signer des protocoles avec les structures déconcentrées de l'environnement pour le suivi environnemental du projet ; • utilisation de la main d'œuvre locale ; 	

Source : Mission d'élaboration du CPR- PSE-BF, Octobre 2023

7.7/ Mécanisme de gestion des plaintes

7.7.1/ Types de plaintes et conflits à traiter

Dans le cadre de la réinstallation involontaire des populations affectées, des plaintes et conflits de plusieurs ordres peuvent survenir. Par exemple :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation de leurs biens ;
- désaccords sur des limites de parcelles ;
- conflits sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- désaccord entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété et sur les parts d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc. ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale / commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents) ;
- conflits sur le partage de l'indemnisation.

A l'image de tout déplacement de populations, le déménagement des populations impactées dans la zone du projet est susceptible d'engendrer des difficultés de tous ordres. Celles-ci peuvent être classées en deux catégories. On distingue les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées à la propriété. Il s'agit :

- **des plaintes et conflits liés au processus : Les principales causes de ces difficultés sont entre autres les oublis de patrimoines dans les inventaires, les erreurs sur les identités des personnes impactées, les impressions de sous-évaluation, les bases de calculs des indemnisations, les conditions de réinstallation, etc.**
- **des plaintes et conflits sur le droit de propriété : ces cas portent essentiellement sur la succession en termes d'héritage, les divorces, l'appropriation d'un bien commun ou d'un capital de production mis en place par plusieurs personnes, etc.**

7.7.2/ Processus d'enregistrement et de gestion des plaintes

De façon opérationnelle, l'enregistrement et la gestion des plaintes se feront de la manière suivante :

- **Enregistrement des plaintes** : Il se fait au niveau village par le comité villageois de gestion des plaintes et au niveau communal par la commission chargée de l'enregistrement et de gestion des plaintes. Celles-ci seront inscrites dans un registre ouvert à cet effet au sein de la chaque mairie pour les populations affectées des villages de son ressort territorial.
- **Gestion des plaintes** : La gestion des plaintes se fait à trois niveaux (village, commune et national). A chaque niveau, c'est le règlement à l'amiable qui est privilégié. Lorsque le ou la plaignant (e) n'est satisfait il/elle peut saisir le tribunal de grande instance. La gestion des plaintes suivra le processus graduel ci-dessous :
- **Au niveau Village** : c'est CVD à travers le président, élargie aux représentants des autorités coutumières (1), des agriculteurs (1), des éleveurs (1), des PAP (2 : 1 homme + 1 femme) qui est chargée du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Toute demande déposée au niveau de l'instance villageoise doit être traitée et transmise au niveau communal dans un délai n'excédant pas une (1) semaine.

- **Au niveau Commune** : Dans les communes ayant des populations affectées par les activités du projet, la gestion des plaintes sera assurée par la Commission de gestion des plaintes mise en place par le conseil municipal au niveau de chaque commune. A ce stade aussi le traitement de tout dossier doit se faire dans un délai maximum de deux (2) semaines. L'ensemble de ces structures doivent avoir en leur sein des représentantes des femmes PAPs.
- **Au niveau national** :

Au plan national, les membres du comité sont les suivants :

- le coordonnateur du PSE-BF qui en assure la présidence ;
- le spécialiste en sauvegardes environnementale du projet ;
- le spécialiste en développement social du projet ;
- le spécialiste en VBG ;
- un (01) représentant du service des ressources humaines ;
- représentant du chargé de la communication du PSE ;
- un représentant du programme budgétaire 109 « aménagements hydrauliques ».

Le Comité national de gestion des plaintes aura pour rôles de :

- suivre les plaintes enregistrées et la régularité de leur traitement au niveau communal et local;
- veiller à l'enregistrement et au traitement diligent des plaintes ;
- évaluer la nature et le coût (au besoin) des dommages constatés ou faisant l'objet de plaintes;
- négocier avec les PAP les modalités de règlement des indemnisations, et liquider les indemnisations si nécessaires ;
- contribuer à la gestion des plaintes liées à l'opérationnalisation des contrats de performances;
- documenter et archiver conséquemment le processus;
- assurer le renforcement des capacités des comités, leur formalisation ainsi que leur fonctionnement ;
- s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités du projet.

Les plaintes peuvent être directement adressées à la Cellule nationale, dont les contacts des membres seront communiqués au niveau local et communal. Le Cellule nationale se réunit lorsqu'une plainte est enregistrée. La plainte peut également être directement adressée à tout membre de la Cellule nationale. Le Président de la Cellule nationale peut alors faire appel aux personnes ressources nécessaires, y compris celles qui n'interviennent pas dans le mécanisme, pour le règlement de la plainte.

En dehors du mécanisme interne, les plaignants peuvent avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (mécanismes locaux, autorités administratives, justice, etc.) pour soumettre leurs doléances. Dans ce cas, le projet doit leur apporter un appui-conseil.

7.8/ Procédures de gestion des plaintes sensibles

En rappel, la violence basée sur le genre est une expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée (Directives du Comité permanent inter-organisations sur la VBG, 2015, p.5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.8).. Les rapports hommes/femmes étant la plupart du temps régis par une relation de pouvoir inégale où les hommes ont un rôle social dominant, ce sont les femmes qui sont le plus souvent les victimes de ce type de violence. Le Cadre environnemental de la Banque mondiale et les textes juridiques du Burkina Faso luttent contre les VGB, l'exploitation et les abus sexuels et le harcèlement sexuel.

Dans le cadre du PSE-BF, un Plan d'Actions de prévention et de réponse aux EAS/HS sera élaboré pour accompagner la mise en œuvre du projet. L'objectif global du plan d'action VBG du Projet est de contribuer à l'amélioration de la gestion des VBG, EAS, HS dans la mise en œuvre du Projet. Il prendra également l'ensemble des dispositions nationales en matière de gestion des plaintes sensibles, VBG, EAS/HS et VCE.

Les principaux éléments du plan d'actions de lutte contre les VGB, et les EAS/HS sont les suivants :

- la réalisation d'une cartographie des services VBG dans les zones d'intervention du projet ;
- l'élaboration du protocole de référencement ;
- l'élaboration et la diffusion d'un Code de bonne conduite par l'ensemble des parties prenantes du projet ;
- la conduite d'actions de formation à l'endroit des travailleurs directs du Projet sur la lutte contre les VGB, les EAS/HS ;
- la conduite d'actions de sensibilisation des travailleurs indirects sur le Code de bonne conduite, la lutte contre les VGB, les EAS/HS ;
- l'information et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes sur le MGP en place ;
- l'appui aux victimes de VBG et de EAS/HS pour l'expressions de leurs plaintes, dans le cadre du mécanisme en place, incluant en cas de nécessité les actions auprès des juridictions compétentes.

7.9/ Responsabilités et dispositif pour la mise en œuvre du processus de réinstallation

7.9.1/ Niveau national

La mise en œuvre du Projet incombe à l'Unité de Gestion du Projet (UGP). A ce titre, elle assume le rôle de coordination des opérations de réinstallation. Elle devra également s'assurer que la conception et l'exécution des activités du Projet, n'engendrent pas de déplacements importants de population.

Par ailleurs, l'UGP se chargera du screening environnemental et social de chaque sous-projet afin de déterminer le travail environnemental et social requis (PAR, EIES ou NIES). Elle se chargera également de la rédaction des TDR et du recrutement des consultants chargés d'élaborer les documents de sauvegarde. Aussi, les activités de supervision des activités de suivi et d'évaluation.

Une assistance technique par le recrutement d'un bureau d'assistance technique (BAT^{xlv}) aidera l'UGP et la DGIH dans la mise en œuvre efficiente des activités du projet. Il jouera un rôle d'assistance technique pour les composantes 1, 2, 3 & 4 et de pilote opérationnel et responsable de la composante 5. En particulier, il sera chargé de revoir la qualité des études et rapports produits par les autres prestataires du projet, de consolider la préparation des dossiers d'appel d'offre pour les travaux et d'appuyer la passation puis le suivi des entreprises (dont la gestion des réclamations les plus critiques).

7.9.2/ Niveau régional

Au niveau régional, le comité qui est mis en place pour l'opération de réinstallation est chargé du suivi des négociations et de la fixation des indemnisations d'une part, et du suivi de la mise en œuvre des PAR, d'autre part.

7.9.3/ Niveau communal

La commission ad hoc créée dans chaque commune concernée par l'opération de réinstallation est investie du mandat suivant :

- suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ;
- enregistrement des plaintes et gestion des litiges ;

- campagne IEC.

De même, le choix des sites de réinstallation et la supervision des audiences publiques se feront sous la responsabilité de la commission ad hoc communale.

7.9.4/ Niveau village

Le CVD élargi a en charge les activités suivantes :

- participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens ;
- campagne IEC ;
- règlement des litiges ;
- appui des personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice.

7.9.5/ Les autres acteurs intervenant dans la mise en œuvre des PAR

Ce sont :

- **le point focal social (PFS^{xlvi})** : Expert en Sciences Sociales recruté par le projet, chargé de l'assistance à la préparation, à la mise en œuvre et suivi du projet ;
- **le consultant** : chargé de la réalisation d'étude socio-économique, évaluation des pertes et évaluation de la mise en œuvre ;
- **les comités de gestion des plaintes** : chargés de la gestion des plaintes.

Tableau 15 : Synthèse des responsabilités de la préparation, mise en œuvre, suivi

Acteurs	Responsabilités
UGP/Projet	<ul style="list-style-type: none"> • coordination de la préparation des PAR ; • élaboration des TDR ; • recrutement du consultant social ; • paiement des compensations
Comité régional	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; • suivi de la mise en œuvre des PAR
Commission ad hoc communale	<ul style="list-style-type: none"> • suivi des négociations et de la fixation des indemnisations ; • enregistrement des plaintes et gestion des litiges ; • campagne IEC
CVD élargi	<ul style="list-style-type: none"> • campagne IEC ; • participation à l'identification des personnes affectées et à l'évaluation de leurs biens ; • règlement des litiges ; • aider les personnes vulnérables à recouvrer leurs droits en cas de préjudice
PFS du Projet	Assistance à la préparation, mise en œuvre et suivi du processus
Consultant	<ul style="list-style-type: none"> • études socioéconomiques ; • évaluation des pertes ; • évaluation de la mise en œuvre
Comités de gestion des plaintes	Gestion des plaintes

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

7.9.6/ Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener et à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de

suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 16 : Calendrier estimatif d'exécution du PAR

Activités	Périodes	Delais
I. Préparation et coordination des activités (UGP du PSE)		
Recrutement du Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ou en Développement Social (SDS)	Avant les travaux	Pendant la mise en place de l'UGP
Diffusion de CPR et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation	Avant les travaux	Deux (02) semaines après approbation du CPR par la Banque mondiale, et la publication dans le pays.
II. Etudes sociales/Préparation des PAR		
Inventaires des biens impactés et recensement des PAP	Avant les travaux	Au moins un mois avant l'indemnisation/compensation des PAP
Evaluation des compensations et appuis		
Négociation avec les PAP et signature des accords		
Suivre la procédure selon la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique au Burkina Faso		
Opérationnalisation du mécanisme de gestion des plaintes		
II. Acquisition des terres		
Sécurisation foncière des sites	Avant les travaux	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Evaluation des occupations		
Estimation des indemnités		
Négociation des indemnités		
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	Avant les travaux	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Compensation des PAP		
IV. Déplacement et installation et des PAP		
Assistance au déplacement	Avant les travaux	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Prise de possession des terrains		
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre des PAR	Pendant toute la période de la mise en œuvre	Au moins deux (02) mois après la remise des compensations.
Audits d'achèvement	Fin de la mise en œuvre du PAR	Fin attestée de l'exécution des PAR.

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

7.10/ Budget, source de financement, mécanismes de financement, procédure de paiement des compensations

7.10.1/ Budget et sources de financement

A ce stade de l'étude (CPR), il n'est pas possible de savoir avec exactitude les coûts liés aux potentielles expropriations et compensations. Toutefois, il est nécessaire de faire une provision financière initiale tout en sachant que le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques approfondies.

Cependant, une estimation détaillée a été faite pour permettre de prévoir le financement éventuel lié à la réinstallation.

Les coûts globaux de la réinstallation comprendront :

- les coûts de préparation des PAR ;
- les coûts de renforcement des capacités de mise en œuvre ;
- les coûts des campagnes de sensibilisations ;
- les coûts d'assistance à la réinstallation ;
- les coûts du suivi évaluation ;
- les coûts d'audit de clôture des PAR ;
- les coûts de paiement des compensations.

Pour l'estimation du coût du CPR une base de données a été constituée à partir des informations consignées dans les dossiers techniques fournis par la DGIH. Sur 50 barrages seuls deux ont fait l'objet de PAR, le reste ce sont des PSR et des prises en compte dans les PGES. Cependant, avec les autres sous projets le risque d'avoir des PAR est élevé : cas de la création des pistes à bétail, la sécurisation du domaine de l'eau, ... Alors il a été retenu 20 PAR. Pour les campagnes de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux ; il a été retenu 3 campagnes par an et par région. Le renforcement de capacité a été évalué par région, etc.

7.10.2/ Sources et mécanisme de financement

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPR du PSE-BF est partagé entre le Gouvernement du Burkina Faso et les partenaires techniques et financiers.

Le Gouvernement à travers le ministère des finances va financer les activités : l'assistance à la réinstallation, les mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et le paiement des indemnités.

Le budget indicatif du CPR est 3 542 000 000 F CFA soit US\$¹⁵ 5 694 534 répartis comme suit :

- contribution de l'Etat Burkinabè : 2 420 000 000 soit 68,32% du budget estimatif global du CPR ;
- contribution de l'IDA : 1 122 000 000 F CFA soit 31,68% du budget estimatif du CPR.

Les détails sont donnés dans le tableau ci-dessous

¹⁵ 1dollar=622 FCFA

Tableau 17 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du CPR

Rubriques de coût	Unité	Quantité	Coût unitaire	Total	Financements	
					Etat (FCFA)	IDA (FCFA)
Provision pour la réalisation de PAR (honoraires des consultants)	Forfait	20	10 000 000	200 000 000		200 000 000
Campagne de communication et de sensibilisation avant, pendant et après les travaux	Forfait	90	3 000 000	270 000 000		270 000 000
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	20	10 000 000	200 000 000	200 000 000	
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	20	10 000 000	200 000 000		200 000 000
Provision pour la compensation des pertes d'actifs, d'accès à des ressources ou moyens d'existence	Forfait	20	100 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	
Suivi et surveillance sociale	Année	6	5 000 000	30 000 000		30 000 000
Fonctionnement des comités de suivi du processus de réinstallation y compris gestion des plaintes	Année	6	20 000 000	120 000 000		120 000 000
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du CPR et des PAR	Forfait	Forfait	200 000 000	200 000 000		200 000 000
Total				3 220 000 000	2 200 000 000	1 020 000 000
Imprévus (10% du total)				322 200 000	220 000 000	102 000 000
Total général (total + Imprévus)				3 542 000 000	2 420 000 000	1 122 000 000

Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

La mise en œuvre des Plans d'Action qui émaneront du Cadre de Politique de Réinstallation des populations affectées sera financée par le Projet/Gouvernement du Burkina et la Banque mondiale (IDA).

- **La BM (IDA)** va financer les activités suivantes :
 - ❖ Elaboration des PAR;
 - ❖ Assistance à la réinstallation (Appui-conseils, etc.) ;
 - ❖ Acquisition de terres pour les champs de brousse/champs de culture pluviale et appui à la mise en valeur des terres aménagées (riziculture et polyculture) reçues en compensation ;
 - ❖ Recrutement de consultants (PFS, études, évaluation des pertes) ;
 - ❖ Communication, Sensibilisation, Renforcement des capacités ;
 - ❖ Suivi permanent (PFS, Commission ad hoc communal), et ;
 - ❖ Evaluation (à mi-parcours et finale).
- **UGP/Projet ou Etat** (à travers les ressources de l'Etat), va financer entre autres les activités ci-après :
 - ❖ Aménagement de zones de réinstallation ;
 - ❖ Mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et paiement des indemnités ;
 - ❖ Modes et procédures de paiement des compensations.

Les compensations/indemnités seront payées soit en nature soit en numéraire directement à chaque PAP. En raison de l'insécurité les paiements électroniques pourront être explorés. Il pourra avoir également l'ouverture de comptes bancaires pour les PAP pour y loger leurs compensations. Cette dernière option en plus de la sécurité qu'elle confère, favorise l'épargne et l'accès aux services de la Banque. L'entrée en possession des compensations/indemnités dues s'effectuera sur présentation des pièces justificatives que sont une fiche individuelle de notification remise au préalable par le Comité de pilotage et la carte nationale d'identité burkinabé. Le répertoire complet précisant les identités des personnes de chaque commune sera affiché à la mairie de chaque commune.

7.11/ Suivi et évaluation

7.11.1/ Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseignent sur le comportement ou l'évolution d'une activité ou d'un processus à un moment donné afin d'apporter des corrections si nécessaires.

7.11.2/ Suivi

7.11.2.1/ Objectifs généraux

C'est l'opération qui consiste à collecter régulièrement des données sur l'état d'avancement des activités prévues chronologiquement dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Autrement dit, le suivi permettra de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations telles que contenues dans le PAR et l'exécution sur le terrain afin d'actionner tous les leviers nécessaires pour remédier à cette situation et permettre au processus d'aller à son terme.

7.11.2.2/ Objectifs et contenu

L'objectif fondamental du suivi dans le cadre du processus de déplacement et de relogement des populations est de savoir si les mesures recommandées au cours de la phase d'élaboration des différents plans sont effectivement mises en application.

De façon spécifique, le suivi cherchera à s'assurer entre autres que :

- les indemnisations/compensations ont été effectués ;
- les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- les déménagements se déroulent normalement ;
- les groupes vulnérables bénéficient d'une assistance adéquate ;
- toutes plaintes ont été examinées et statuées ;
- le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- et la réinstallation n'engendre pas des impacts négatifs ou que ceux si bien maîtrisés.

7.11.2.3/Indicateurs

Dans le but de permettre un suivi efficace et efficient du processus, des indicateurs clairs et objectivement vérifiables seront définis. Il s'agit par exemple :

- de l'effectif réel des ménages et des personnes véritablement touchés par les activités du projet ;
- de l'effectif réel des ménages et des personnes ayant véritablement fait l'objet d'un déplacement physique du fait du projet ;
- du nombre exact des personnes vulnérables concernées par le déplacement et le relogement ;
- du répertoire des ménages indemnisés ou compensés par le projet ;
- du nombre de plaintes enregistrées et traitées ;
- du coût total des indemnisations /compensations effectuées.

La détermination de ces indicateurs est capitale en ce sens qu'ils permettent de mesurer les performances du Projet en termes de capacités d'accompagnement réussi dans, des opérations de déplacement et de réinstallation de populations.

7.11.2.4/Responsable du suivi

Dans le cadre du suivi, la charge revient au spécialiste en développement sociale de l'UGP. Le spécialiste sera chargé d'appuyer la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR. Par ailleurs, il assurera que du suivi de proximité (quotidien) des activités de réinstallation et sera également chargé de l'établissement des rapports de suivi adressés à l'UGP/Projet.

7.11.3/ Evaluation

L'évaluation quant à elle, apparaît comme une halte dans une marche pour apprécier le chemin parcouru. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés à cet effet pour déterminer la performance réalisée. En d'autres termes, l'évaluation apprécie l'état d'avancement du Projet. Pour cela, elle devra avoir pour supports, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), et les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et les différents répertoires découlant des inventaires réalisés dans le cadre du Projet.

7.11.3.1/Objectifs de l'évaluation

Les objectifs assignés à l'évaluation des impacts sociaux, consistent à :

- s'assurer que la mise en œuvre des mesures sociales est conforme aux contenus du CPR, des PAR et de la NES n°5 de la Banque mondiale ;
- apprécier la pertinence des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de relogement ;
- s'assurer que les indemnisations compensent les dommages subis ;
- évaluer l'impact des mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie pour voir si elles satisfont les exigences du Bailleurs de Fonds notamment la politique NES n°5 en la matière ;

- se prononcer sur les amendements apportés dans le cadre du suivi du processus de réinstallation dans l'optique de son amélioration.

En somme, l'évaluation doit renseigner l'UGP/Projet sur l'exécution des Plans d'Action de Réinstallation. Par ailleurs, elle doit permettre de corriger à temps les insuffisances notées concernant le déplacement et la réinstallation des populations.

7.11.3.2/Processus d'évaluation

L'évaluation des Plans d'Action de réinstallation des populations va se dérouler en trois grandes étapes ci-après :

- Premièrement, il s'agit de l'évaluation formative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle sera réalisée à toutes les étapes d'élaboration et d'exécution de ces instruments de réinstallation des populations. Cette procédure vise à prendre en compte aussi bien les dispositions légales nationales que les normes de la Banque mondiale.
- Deuxièmement, il y a l'évaluation à mi-parcours qui interviendra au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation a l'avantage de s'assurer que les plans ont été bien élaborés et s'exécutent conformément aux objectifs de départ.
- En troisième et dernière position, se trouve l'évaluation ex-post qui généralement a lieu après la mise en œuvre effective des Plans d'Actions de réinstallation. Toutefois, celle-ci peut à son tour se décomposer en deux phases : à savoir à la fin de la mise en œuvre desdits plans et à la fin du Projet de Sécurité en Eau (PSE-BF). L'objectif poursuivi à travers cette décomposition est de tirer suffisamment d'enseignements aussi bien en termes de succès que d'échecs pour améliorer l'exécution d'activités futures.

Comme on peut le constater, les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base. Dans cette optique, deux types d'acteurs interviendront dans cette évaluation. D'une part, il y'a les missions de supervision de la Banque mondiale. D'autre part, les évaluations à mi-parcours et finale seront réalisées par des Consultants que le Projet recrutera.

VIII/ CONCLUSION

La mise en œuvre du Projet de Sécurisation de l'Eau permettra d'améliorer la productivité, la commercialisation et la résilience des principaux systèmes de production agricole pour les producteurs féminins et masculins ciblés dans ses zones d'intervention.

Les investissements qui seront réalisés dans le cadre du projet sont susceptibles de requérir des acquisitions de terres et d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques de populations, engendrant des effets négatifs en termes de précarité et de baisse de niveau de vie. L'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs qui résulteraient d'une réinstallation involontaire est une condition indispensable d'un développement harmonieux et d'une prospérité mieux partagée.

Le présent CPR est un instrument de sauvegarde que se donnerait le Gouvernement du Burkina Faso en vue de faire de la réinstallation une opportunité de développement pour les personnes affectées en général et les groupes vulnérables en particulier.

Un des principes clés de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES n°5) « *Acquisition de terres, restriction d'accès à l'utilisation de terres et réinstallation* » de la Banque Mondiale est que les promoteurs d'un programme de réinstallation sont tenus de veiller à ce que les personnes affectées par la perte de terres, après leur déplacement, se retrouvent économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver au moins leur niveau de vie antérieur.

Dans le souci de garantir une bonne exécution du CPR, le Gouvernement veillera à ce que la structure d'Exécution du programme (UGP/BF de la DGIH) dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnités et compensations dues aux personnes déplacées) et quant à la Banque mondiale, elle appuiera le Burkina Faso avec les ressources allouées au programme, pour le renforcement des capacités des acteurs de la réinstallation, la mise en œuvre des mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement, le suivi/évaluation ainsi que l'assistance aux groupes vulnérables.

Le budget indicatif du CPR est 3 542 000 000 F CFA soit US\$ 5 694 534 répartis comme suit :

- contribution de l'Etat Burkinabè : 2 420 000 000 soit 68,32% du budget estimatif global du CPR ;
- contribution de l'IDA : 1 122 000 000 F CFA soit 31,68% du budget estimatif du CPR.

Pour une meilleure gestion des plaintes éventuelles, le PSE BF devra élaborer un mécanisme de gestion des plaintes et un plan d'action pour la prévention des VBG, EAS, HS, VCE.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 ;
- La loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et textes d'application ;
- La loi n°034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application ;
- La loi n°034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application ;
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application ;
- la loi n°006/97/ADP du 31 janvier 1997, portant Code Forestier au Burkina Faso et les textes d'application ;
- La loi n°055-2004/AN portant code général des collectivités territoriales au Burkina et textes d'applications ;
- Loi n 070-2015 CNT portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique au Burkina Faso ;
- Code-des-investissements-agro-sylvo-pastoral-halieutique-et-faunique-Burkina-Faso-2018
- Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet Sectoriel Eau en milieu Urbain (PSEU), ONEA, 2009 ;
- Cadre de Politique de Réinstallation du Programme d'Appui au Transport et à la Mobilité Urbaine (PATMUR), 2010 ;
- Etude pour la Définition d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations du Projet Compétitivité des Filières de Croissance, 2010 ;
- Etude cadre politique en matière de réinstallation des populations (CPRP), (PROADEL) phase 2, Tchad, 2010 ;
- CPRP-version finale du Bagrêpôle ; Projet le de croissance du pôle de Bagré (PPCB) : financement additionnel ; Février 2016 ;
- Cadre de Politique de Réinstallation des projets du MCA BF ; révision du 1er Avril 2010.
- Projet d'appui à la résilience et à la compétitivité du sous- secteur de l'élevage : Elaboration du cadre de politique de réinstallation du projet d'appui à la résilience et à la compétitivité du sous-secteur de l'élevage ((PSE BF))

ANNEXES

Annexe 1 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/Préfecture/Commune où l'infrastructure agricole sera construite	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacents à la zone de l'installation et/ou l'équipement communautaire. _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et/ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui _____ Non _____

3. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____

4. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui ___ Non _____

5. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui ___ Non _____

6. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui ___ Non _____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui ___ Non _____

Partie C : travail environnemental nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

Annexe 2 : Plan-type d'un PAR

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification de :

1.2.1 Identification de la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.3 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs.

Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone ;

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement ;

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés ;

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation ;

4. Cadre juridique et institutionnel

4.1 Résumé des informations du présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation, et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ;

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives ;

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux ;

7.5 Protection et gestion de l'environnement ;

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes ;

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ;

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget.

Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation.

Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 3 : Fiche de recensement

1- ENQUÊTE MÉNAGE

DATE

N° DE RECENSEMENT

Commune

Village.....

Quartier.....

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de Ménage	Nom (selon orthographe Pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
Etc.								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage :.....

(Nom, prénom, selon pièce d'identité)

Date de naissance : Sexe : M / F.....

Pièce d'identité :

Situation matrimoniale : (*entourer bonne réponse*) marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Pays de naissance :

Année d'arrivée :

Ville ou village de naissance :

Niveau d'alphabétisation : (*entourer bonne réponse*)

Sait lire et écrire sait lire et écrire sait lire et écrire analphabète

Couramment en français couramment anglais..... couramment en autres

Langues étrangères.....Autre langue.....

Niveau d'étude : (*entourer bonne réponse*)

Aucun Primaire Secondaire Supérieur Non achevé

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(*Indiquer dans chaque cas le type d'activité exercée*)

#	Relation au Chef de	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
---	---------------------	---------------	---------------------	------------------	--------------------

	Ménage				
1	Chef				
2					
Etc.					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année précédente, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
Etc.					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2009. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2009 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2009, par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins :
- Logement (réparations, autres) :
- Scolarité des enfants :
- Frais de scolarité

Cheptel (en cas de nécessité)

Autres biens du ménage :

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

- Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:
- Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:
- Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:
- Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non
- Si Oui, où:
- Participez-vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DE LA RÉINSTALLATION

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à (lieu actuel d'habitation) Ailleurs.....
- Si ailleurs, où:.....
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:
- Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;
- Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;
- Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Communauté Rurale de Village de..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Procès-verbaux des consultations publiques, listes de présence et photos sur les sites de Poédogo, Nambéguian et à la consultation publique des parties prenantes de Ouaga

Procès-verbal du focus group des jeunes au chef-lieu de la commune de Zitenga le 22/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale

Procès-verbal : <i>de Rencontre avec les Jeunes de la Commune de Zitenga</i>						
Région	<i>Plateau Central</i>		Province	<i>Soubretenga</i>		
Commune	<i>Zitenga</i>		Village/secteur	<i>Pendogo</i>		
Lieu de la rencontre	<i>Mairie</i>		Coordonnées GPS UTM			
Date	<i>22/09/2023</i>		X	Y		
Participants	Nbre	<i>08</i>	Hommes	<i>07</i>	Femmes	<i>01</i>
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	<i>Oui</i>					
Attitude du groupe cible vis-à-vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	<i>Favorable</i>					
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	<ul style="list-style-type: none"> - payer les matériels de construction au village - limiter les vitesses - Recruter les femmes pour la restauration - Dédomager les gens. 					
Questions posées par le groupe cible /Réponses des experts	Synthèse des questions posées par les participants					
	<ul style="list-style-type: none"> - Déménagement des PAP - Est-ce que c'est pour des réparation de barrage ou des construction neuves 					
	Réponses données par les experts					
	<ul style="list-style-type: none"> - Les PAP seront dédomagés - c'est des réhabilitations de barrage 					

pour BERA

Pour la CCJ

Procès-verbal du focus group des femmes au chef-lieu de la commune de Zitenga le 22/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale

Procès-verbal : <i>Réunion avec le groupe de femmes</i>					
Région	<i>Plateau Central</i>		Province	<i>Zitenga</i>	
Commune	<i>Zitenga</i>		Village/secteur	<i>Bedogb</i>	
Lieu de la rencontre	<i>Mairie</i>		Coordonnées GPS UTM		
Date	<i>22/09/2023</i>		X	<i>683356,316</i>	Y <i>1409563,606</i>
Participants	Nbre	<i>05</i>	Hommes	<i>0</i>	Femmes <i>05</i>
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	<i>Gni</i>				
Attitude du groupe cible vis-à-vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	<i>Favorable</i>				
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	<i>Réalisation du projet et prise en compte des aspirations des femmes, de toute la communauté</i>				
Questions posées par le groupe cible / Réponses des experts	Synthèse des questions posées par les participants				
	<p><i>- actualisation de l'étude d'évaluation environnementale et sociale pour prendre en compte les nouvelles constructions</i></p>				
		Réponses données par les experts			
		<i>L'étude réalisée il y a plus de 2 ans sera actualisée</i>			
		<i>Deux le groupe des femmes</i>			
		<i>Association Papyidiari</i>			
		<i>HTA</i>			

Procès-verbal de la rencontre avec les notabilités de Poédogo le 23/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

Procès-verbal :			
Région : <i>Plateau Central</i>		Province : <i>Auhritenga</i>	
Commune : <i>Zitenga</i>		Village/secteur : <i>poedogo</i>	
Lieu de la rencontre : <i>poedogo</i>		Coordonnées GPS UTM	
Date : <i>23/09/2023</i>	X : <i>-1309762</i>	Y : <i>12,7634</i>	
Participants	Nbre : <i>17</i>	Hommes : <i>17</i>	Femmes : <i>0</i>
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	<i>Oui</i>		
Attitude du groupe cible vis-à-vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	<i>Favorable</i>		
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	<ul style="list-style-type: none"> <i>la réalisation effective du projet.</i> <i>D'indemnisation correcte des populations affectées</i> 		
Questions posées par le groupe cible /Réponses des experts	<p>Synthèse des questions posées par les participants</p> <p>① <i>Il y a eu un recensement des personnes qui seront affectées par le projet, il y a plus de trois (3) ans. Y aura-t-il une actualisation du recensement? (parce qu'il y a eu de nouvelles constructions)</i></p> <p><i>Réponse: Oui</i></p>		

	①	Est-ce que les jeunes du village seront pris en compte pour le recrutement des ouvriers du chantier -
	Réponses données par les experts	
	①	Oui, le recensement sera actualisé
	②	Oui
	②	Oui, sauf là où on a besoin de qualifications auxquelles la population ne répond pas.

Pour BERA

Pour Le groupe de notables

Le Chef de mission

Le représentant

Procès-verbal de la rencontre avec les jeunes de Poédogo le 23/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

Procès-verbal : Rencontre des Jeunes / Hommes			
Région : Centre Plateau central		Province : Ouhritenga	
Commune : Zitenga		Village/secteur : Poédogo	
Lieu de la rencontre : Rive gauche Barrage		Coordonnées GPS UTM	
Date : 23/09/23	X : -1,3091407	Y : 12,7630526	
Participants	Nbre : 74	Hommes : 72	Femmes : 0
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	Oui		
Attitude du groupe cible vis-à-vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	favorable		
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	- Choisir un bon entrepreneur pour exécuter le travail		
	- dédommagement des PAP		
	- Utiliser la main-d'œuvre locale		
Questions posées par le groupe cible / Réponses des experts	Synthèse des questions posées par les participants		
	- Est-ce que le barrage sera agrandi ou restera-t-il tel quel ? Ils vont conserver sa capacité actuelle tout en la réparant ?		
	- Comment sera fait les périmètres irrigués ?		

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

Réponses données par les experts

- Tout est possible, la réhabilitation peut être fait en agrandissant soit en réparant ou les 02 à la fois -
- Si y a lieu de faire des périmètres irrigués, elles ils seront fait en aval du barrage -

Pour BERA

Pour Groupe des jeunes/Hommes

Procès-verbal de la rencontre avec les femmes de Poédogo le 23/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

Procès-verbal : Rencontre avec les femmes / Poédogo			
Région : Plateau central		Province : Ouhitenga	
Commune : Zintenga		Village/secteur : Poédogo	
Lieu de la rencontre : Poédogo		Coordonnées GPS UTM	
Date	23/09/2023	X	683478,1
		Y	1411569,2
Participants	Nbre : 63	Hommes : 00	Femmes : 63
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	oui		
Attitude du groupe cible vis-à-vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	Favorable		
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	<ul style="list-style-type: none"> * Exécution rapide du projet * Femmes : prise en compte dans la distribution des parcelles aménagées Réactualiser le recensement précédent. * Formation en technique culturale * Formation et acquisition du matériel pour la transformation 		
Questions posées par le groupe cible / Réponses des experts	<p>Synthèse des questions posées par les participants</p> <p>① Comment se fera l'allocation des parcelles irriguées ?</p> <p>② A quand la réhabilitation du barrage.</p>		

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

	Réponses données par les experts
	① Généralement l'attribution se fait par un comité d'attribution comprenant, les ZAT, les personnes ressources et les autorités.
	② Le projet est en phase de recherche de financement donc lorsque cela sera acquis le projet reviendra pour la suite.

Pour BERA

Pour Groupe ment de femme

Le Chef de mission

Le représentant

Procès-verbal de la rencontre avec les femmes de Nambéguian le 23/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

Procès-verbal : Rencontre avec les femmes				
Région : Plateau Central		Province : Ouhérestenga		
Commune : Zintenga		Village/secteur : NAMBEGUAN		
Lieu de la rencontre : Perimetre (arbre)		Coordonnées GPS UTM		
Date	23/09/2023	X	683860.12	Y 140475412
Participants	Nbre : 07	Hommes : 0	Femmes : 07	
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	Oui			
Attitude du groupe cible vis -à vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	Favorable			
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	Non dédommagements des biens impactés			
	Non réalisation du projet			
Questions posées par le groupe cible /Réponses des experts	Synthèse des questions posées par les participants			
	A quand les début des travaux.			

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

	Réponses données par les experts
	Il n'y a pas d'abord de date pour le démarrage des travaux
	On est d'abord dans la démarche pour la recherche de financement

Pour BERA

Pour le groupe de femmes

Le Chef de mission

Le représentant

Procès-verbal de la rencontre avec les hommes de Nambéguian le 23/09/2023

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

Procès-verbal : Rencontre Jeunes / Hommes			
Région : Plateau central		Province : Ouahigouga	
Commune : Zitenga		Village/secteur : Nambéguian	
Lieu de la rencontre : Périmètre Aménagement Irrig		Coordonnées GPS UTM	
Date	23/09/23	X	Y
Participants	Nbre : 21	Hommes : 20	Femmes : 1
Informations et connaissances du groupe cible sur le sous projet	oui		
Attitude du groupe cible vis -à vis du sous projet (favorable, défavorable, rejet, etc.)	Favorable		
Souhaits/préoccupations, idées du groupe cible à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	- Aménagement de périmètre irrigués		
	- Nous accompagner des formations		
	- Dédomager les PAP		
Questions posées par le groupe cible /Réponses des experts	Synthèse des questions posées par les participants		
	Est-ce que pendant la réhabilitation nous pouvons toujours travailler ?		

Elaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la formulation du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF) avec la Banque mondiale – Procès-verbal

	Réponses données par les experts
	- Le travail se fera par une consensus. On vous informera du début du travail, et sa durée et comment gérer les gérés les PAP avant toute activité.

Pour BERA

Pour

Femmes/Hommes (Représentant)

--

Le Chef de mission

--

Le représentant

+ Signer un contrat avec l'ANRE pour le suivi
et la mise en œuvre des mesures environnementales
et sociales

Les préoccupations :

- + le choix des sites pour les barrages et périmètres
irrigués à réhabiliter/reconstruire. Unanimité??
- + la gestion des ouvrages et suivi et la mise en
œuvre des mesures environnementales et sociales
- + l'implication et la participation à toutes les
phases du projet/choix des entreprises
- + Respect des engagements à prendre/Respect des coutumes
- + Contrôle scientifique

La séance a pris fin à.....

Fait à Ouagadougou le 27/10/2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

+ Signer un contrat avec l'ANEEV pour le suivi
et la mise en œuvre des mesures environnementales
et sociales

Les préoccupations :

- + le choix des sites pour les barrages et périmètres
irrigués à réhabiliter/reconstruire. Unanimité??
- + la gestion des ouvrages et suivi et la mise en
œuvre des mesures environnementales et sociales
- + l'implication et la participation à toutes les
phases du projet/choix des entreprises
- + Respect des engagements à prendre/Respect des coutumes
- + Contrôle scientifique

La séance a pris fin à.....

Fait à Ouagadougou le 27/10/2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le 27 septembre 2023 s'est tenue à
partir de 09 h 00 mn, à DLH une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

A Mme/M.
Service..... Région/Localité... Centre

Les points suivants ont été discutés :

Intérêts et pertinence du projet, Risques et impacts
du projet ; Mesures à prendre pour la gestion des
risques et impacts ; Attentes et priorités ; Craintes et
préoccupations ; Méthodes de consultations, Informations

Les attentes :

Tout projet au lieu avec la disponibilité des
ressources en eau s'avère pertinent et donc
intéresse les destinataires
prise en compte des avis de toutes les parties
prenantes - Faire les réalisations au terrain tenant

Exemple des normes environnementales

Les préoccupations :

La séance a pris fin à... 13H00

Fait à... Ouagadougou le 27 ... 09 ... /2023

Ont signé :

Pour BERA

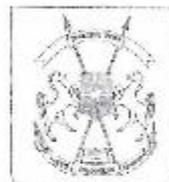
L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le 27 septembre s'est tenue à
partir de 08 h 00 mn, à une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

À cette e, Mme/M.
..... Fonction
Service DPRE/DGRE Région/Localité Centre / Ouaga d'Angou

Les points suivants ont été discutés :

Intérêts et pertinence du projet ; Risques et impacts potentiels
du projet ; Mesures de gestion des risques et impacts ; Atouts
et priorités ; Craintes et préoccupations en lien avec le projet ;
Méthodes de consultation appropriées ; Informations ;
Mécanismes de gestion des plaintes existants

Les attentes :

Intégrer les différentes parties prenantes dans la mise en
œuvre du projet ; - un projet fédérateur qui répond
aux préoccupations des acteurs agro-sylvo-pastoraux
de priorité -

Les préoccupations :

• la non prise en compte des préoccupations des bénéficiaires au premier plan du projet; • Eviter les demandes au respect des espèces des personnes affectées; • Eviter de sous évaluer les biens matériels. Accorder une attention particulière aux personnes vulnérables (veuves, orphelins, personnes handicapées, etc.)

La séance a pris fin à... 13h

Fait à... Ouagadougou le 27/09/2023

Ont signé :

Pour BERA

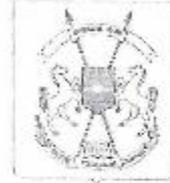
L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le 27 septembre s'est tenue à
partir de 09 h 00 mn à DGHH une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

A cette e. Mme/M.
..... Fonction.....
Service..... Région/Localité..... MEEA/ANED

Les points suivants ont été discutés :

Intérêts et pertinence du projet ; Risques et impacts potentiels du projet ; Mesures de gestion des risques et impacts ; Attentes et plaintes ; Craintes et préoccupations de lien avec le projet ; Méthodes de consultation appropriées ; Instruments ; Mécanismes de gestion des plaintes auto-générés

Les attentes :

- la prise en compte des aspirations des bénéficiaires
- la réalisation d'infrastructures durables
- des occasions pour d'auto-suffisance sur le plan alimentaire

Les préoccupations :

— l'échec dans la mise en œuvre des différents
sous projets

La séance a pris fin à.....

Fait à Ouagadougou..... le 27.10.9...../2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le *mercredi 27 septembre* s'est tenue à
partir de h mn. à *Ouagadougou* une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

..... cette tre, *Mme/M.*
..... Fonction *Agent*
Service *SPI/ENAS* Région/Localité *Centre / Ouagadougou*

Les points suivants ont été discutés :

- Présentation du projet*
- Risques et impacts potentiels du projet*

Les attentes :

- Gestion participative et inclusive du projet (à
laissez pour compte)*
- Gestion inclusive des périmètres irrigués*
- Outiller les communautés locales pour la prise en
compte de la gestion des zones humides dans leurs planifications*

Les préoccupations :

Non adhésion des communautés locales au projet.

La séance a pris fin à... *13h00*

Fait à... *Ouagadougou* le *27* / *09* / 2023

Ont signé :

Pour BERA
NA

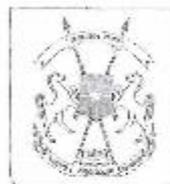
L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le Vingt Sept Septembre s'est tenue à
partir de 8 h 15 mn à Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

A. participé à cette rencontre, Mme/M.
..... Fonction.....
Service..... Région/Localité.....

Les points suivants ont été discutés :

les intérêts et la pertinence du projet (adéquation avec les besoins des destinataires); risques et impacts potentiels du projet; mesures à prendre pour la gestion des risques et impacts (pendant la conception, la mise en œuvre, ...)

Les attentes :

- * Aménagements de périmètres irrigués
- * Aménagements de CTS/DKS dans le bassin versant
- * Réhabilitation pondérée du barrage
- * Accompagner les bénéficiaires par des semences et engrais pour la mise en valeur des périmètres

✓ Equipement des bénéficiaires

Les préoccupations :

✓ Demande à temps

✓ Qualité des aménagements

✓ Questions foncières

La séance a pris fin à ... 13h00

Fait à ... Ouagadougou ... le 27 / 09 / 2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le 27 septembre 2023 s'est tenue à
partir de 09 h 00 mn, à Ouagadougou une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

[Redacted] cette [Redacted] Fonction [Redacted]
Service DREA-CES Région/Localité Centre-Est

Les points suivants ont été discutés :

- > Présentation du projet et les Composants
- > Risques et Impacts du projet et la stratégie d'atténuation des risques et Impacts

Les attentes :

- > Organiser un atelier d'information et de Consultation des autorités administratives, Coutumier, militaire et paramilitaire dans chaque Région

-p Implique les parties prenantes dans tous les processus de conception des activités du projet

Les préoccupations :

RAS

La séance a pris fin à ... 13h00

Fait à ... Ouagadougou le 27 / 09 ... 2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

^ ^

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le *27 septembre* s'est tenue à
partir de *08 h 00* mn. à *02 h 14* une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

cette rencontre. Mme/M.
..... l' fonction.....
Service..... Région/localité..... *Boulgou*

Les points suivants ont été discutés :

- *Intérêts et pertinences du projet; Risques et impacts potentiels du projet; Mesures à prendre pour la gestion des risques et impacts (pendant la conception, la mise à œuvre et la clôture du projet)*

Les attentes :

- *Prendre en compte la dimension sanitaire pour les questions de santé qui suscitent*
- *Impliquer d'avantage les communautés bénéficiaires*

Les préoccupations :

- la pérennité du projet
- la situation sécuritaire volatile
- le suivi régulier régulier des activités du projet si les moyens ne sont pas à la hauteur

La séance a pris fin à... 13.H0

Fait à... Ouagadougou le 27/09/2023

Ont signé :

Pour BERA

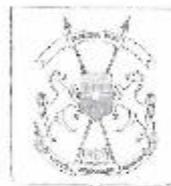
L'intéressé 

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le mercredi 27 septembre 2023 s'est tenue à
partir dehmn. àune
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

..... cette
..... Fonction
Service..... Région/Localité.....

Les points suivants ont été discutés :

- L'intérêt et la pertinence du projet
- Risques et impacts potentiels du projet
- Mesures à prendre pour la gestion des risques
- Mécanismes de gestion de plaintes endogènes
- Méthodes de consultation endogènes
- Les attentes vis-à-vis du projet.

Les attentes :

- Aménagements de périmètres irrigués de qualité
- Réhabilitation de barrage de qualité
- Création de bassin piscicole
- Protection de la zone de servitude

Les préoccupations :

- la non prise en compte de certains barrages potentiels et ayant un niveau de dégradé élevé
- le balisage des pistes pastorales
- la prise en compte des POI

La séance a pris fin à 18h00.....

Fait à Ouaga dougou le 27 / 09 / 2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le Jeudi 27 septembre s'est tenue à
partir de h. mn. à la DG IH une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

[] cette []
[] Fonction: []
Service: REH/DREA-M Région/Localité: DRÉNT-N Ouahigouya

Les points suivants ont été discutés :

- * la présentation de projet
- * L'impacts environnementale et mesures d'atténuation
- * Les échanges

Les attentes :

- * La réhabilitation des retenues d'eau
- * la prise en compte des suggestions et recommandations de tous les acteurs concernés

Les préoccupations :

* La non implication des acteurs locaux dans la mise en œuvre du projet peut occasionner la non réussite de celui-ci.

La séance a pris fin à 12h 50 mn

Fait à Ouagadougou le 27 / 09 / 2023

Ont signé :

Pour BERA

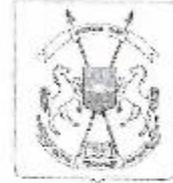
L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le vingt-sept, s'est tenue à
partir de 14 h 30 mn à la DGRH une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

..... cette
..... Fonction
Service DRE - DRD Région/Localité Nord

Les points suivants ont été discutés :

- l'intérêt et la pertinence du projet PSE-BF
- les risques et impacts potentiels du projet et mesures d'atténuation
- les attentes, priorités, les craintes et préoccupations
- les méthodes et outils de consultations appropriées
- les suggestions et recommandations.

Les attentes :

- Impliquer toutes les parties prenantes dans le processus
- prioriser les zones où l'absence de l'eau du barrage est très critique, et s'apresentir sur la réhabilitation avant la reconstruction

Les préoccupations :

- disponibilité des ressources financières et à temps
- insuffisance de communication
- lourdeur administrative dans le déblocage des fonds.

La séance a pris fin à 13h 15 mn.....

Fait à Ouagadougou.....le 27/03/2023

Ont signé :

1

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le... 27 septembre... s'est tenue à
partir de... 09h.00mn.... à Direction Générale des Infrastructures Hydrauliques... une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

[] cette []
Fonction... []
Service Aktion Sociale Région/Localité... Sud-Ouest / Ouagadougou

Les points suivants ont été discutés :

- Présentation du projet, impacts, instruments de sauvegarde et sociaux; présentation des VBC, prise en compte des PDI; implication des communautés Hôtes vulnérables.

Les attentes :

- Prendre en compte les PDI et les communautés Hôtes vulnérables
- Impliquer davantage les services en charge de l'action sociale dans la mise en œuvre de l'action des VBC/EAS/HS

Les préoccupations :

- La qualité des ouvrages
- La prise en compte des besoins des PDI et des communautés vulnérables.
- La prise en charge des victimes des VBG/ EAC/HS.

La séance a pris fin à... 13h30... minutes

Fait à... Ouagadougou... le... 28/09/2023

Ont signé :

0

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le Mercredi 27 Septembre 2023 s'est tenue à partir de 13 h 30 mn, à D.G.I.H. une séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso « PSE-BF ».

_____ cette rencontre, M^{me}/M.
_____ Fonction CT
Service: Cellule Assistance technique Région/Localité: Sud-Ouest

Les points suivants ont été discutés :

Présentation du projet, intérêt et pertinence du PSE
Risques et impacts potentiels du PSE, craintes
et préoccupations en lien avec le projet,
Méthodes de consultations appropriées.

Les attentes :

Amélioration des niveaux de vie des populations
à travers la réalisation de infrastructures
hydrauliques, augmentation/accroissement
des positions de populations, réalisation
des ouvrages de mobilisation des eaux.

Création d'emploi temporaire et
permanent pour les populations

Les préoccupations :

Bonne qualité des ouvrages,
Nauvaise réalisation des infrastructures
et confiance des auteurs.
Quels ont été les critères pour le choix
des ouvrages ? Il faut tenir compte de
la gestion des terres et pesticides ainsi que
les emballages.

La séance a pris fin à... 13^h30'

Fait à... Ouagadougou... le 27... 09... 2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le..... s'est tenue à
partir de.....h.....mn. àune
séance d'information et de de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

..... cette
..... Fonction.....
Service: DREA - Noumbiel ... Région/Localité: SUD-QUEST.....

Les points suivants ont été discutés :

.....
.....
.....
.....

Les attentes :

Un suivi des CVE qui permettra d'éviter que les résultats
qui atteindra le projet ne soient réduits à néant.

.....
.....
.....

Les préoccupations :

- Résistance des riverains, surtout les occupants de la bande de servitude.
- La non mise en valeur des périmètre irrigué, du fait d'une mauvaise attribution des parcelles d'exploitation.

La séance a pris fin à

Fait à Ouagadougou le 27 / 09 / 2023

Ont signé :

Pour BERA

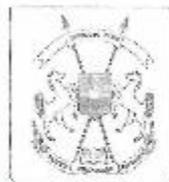
L'intéressé

Ministère de l'Environnement, de l'Eau et
de l'Assainissement

Secrétariat Général

Direction Générale des Infrastructures
Hydrauliques

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice



PROCES-VERBAL DE CONSULTATION DU PUBLIC (INDIVIDUEL)

L'an deux mil vingt et trois et le *vingt sept septembre*..... s'est tenue à
partir de *12 h 30 mn* à *DGIH*..... une
séance d'information et de consultation des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration
des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet de Sécurité de l'Eau au
Burkina Faso « PSE-BF ».

..... cet
..... Fonctionnaire
Service *de Sud-Ouest* Région/Localité *Sud-Ouest*

Les points suivants ont été discutés :

- *Présentation du projet*
- *Impacts environnementaux et sociaux, les risques et les mesures d'atténuation*

Les attentes :

Création de comité local de gestion des barrages
Formation des bénéficiaires sur la protection
des barrages.

Les préoccupations :

- les conflits entre les bénéficiaires dans la gestion des barrages
- utilisation des produits non homologués ou produits chimiques
- Perte d'habitats ou de terre
- Déplacement de la population en cas de perte de terre d'un propriétaire.

La séance a pris fin à 13h 00 mn.....

Fait à Ouagadougou..... le 27 / 09 / 2023

Ont signé :

Pour BERA

L'intéressé

Annexe 6 : Fiche de collecte des données

Projet de Sécurité de l'Eau au Burkina Faso (PSE-BF)			
Région :	Province :		
Commune :	Localité/village/secteur :		
Coordonnées géographiques UTM			
Coordonnées GPS UTM	X		Y
Promoteur			
Partie prenante			
Catégorie :			
Organisation/structure :			
Statut/fonction :			
Tél. :			
Email :			
Personne chargée de collecter les données			
Noms et prénoms :			
Profil :			
Téléphone :			
Date :			
Signature :			
A/ présentation du projet			
B/ intérêts et pertinence du projet (adéquation avec les besoins des destinataires)			
C/ Risques et impacts potentiels du projet			
D/ mesures à prendre pour la gestion des risques et impacts (pendant la conception, la mise en œuvre et la clôture du projet)			
E/ Attentes et priorités vis-à-vis du projet			
F/ Craintes et préoccupations en lien avec le projet			
G/ Méthodes de consultation appropriées (réunions/discussions de groupes, consultations communautaires, réunions formelles, entretiens individuels et visites de sites), périodes et lieux indiqués			
H/ Informations (canal, outil, périodes de diffusion)			
I/ Mécanismes de gestion des plaintes endogènes, Structures en charge de la gestion des plaintes ; Procédures, délais et responsabilités [(tri, traitement, accusé de réception et suivi, vérification, investigation, action, suivi et évaluation, retour d'information (feed-back), versement de réparations à la suite du règlement de la plainte, etc.)], Identifier les canaux d'entrée pour les plaintes sensibles, telles que celles liées aux VBG/EAS/HS			
J/ Suggestions et recommandations			

Annexe 7 : Fiche de screening environnemental et social des investissements

Le présent formulaire a été conçu pour la sélection initiale de l'activité (projet) devant être exécutée sur le terrain. Il permet de recueillir des informations qui permettent de déterminer les caractéristiques de l'environnement biophysique local et social du site aux fins d'évaluer les impacts socio-économiques potentiels sur les composantes du milieu.

Numéro de la fiche :	
Date de remplissage	
Information situationnelle du site de l'investissement	
Région :	
Province :	
Commune :	
Localités/villages :	
Secteur ou le quartier implantation : (<i>à préciser si possible</i>)	
Identité de la personne chargée de remplir le présent formulaire	
Nom :	Prénom :
Fonction	Portable :
E-mail :	Signature :

Description sommaire de l'investissement/activité

Type d'investissement/ titre de l'activité :	
Description des sous-activités :	
Nouvelle construction	
Réhabilitation de l'existant	
Extensions sur la même surface	
Extension sur une nouvelle surface	
Périmètre du site (m)	
Superficie totale du site d'accueil de l'investissement en ha	

A. LOCALISATION DU SOUS PROJET

Coordonnées géographiques en UTM WGS84		
Points pertinents	X	Y
Point 1		
Point 2		
Point 3		
Point 4		

B. STATUT FONCIER DU SITE D'INVESTISSEMENT

a) Donnez les informations (précises et vérifiables) sur la propriété du site

Statut du site d'accueil ? :

Site communautaire /_ /

Site privé / /

Site/Terrain public //

b) Documents de sécurisation du site

Existe-t-il des documents de sécurisation du site ? Oui / / Non / /

Si oui, précisez le type de document ?

Acte de cession amiable des droits fonciers

Attestation d'attribution

Titre foncier

Attestation de possession foncière rurale (APFR)

c) Le terrain est-il grevé de charge ? (Prêt de terre, location, hypothèque)

a- Oui /_ /

b- Non / /

Si oui observation (précisez si Prêt de terre, location, hypothèque) :.....

C. Brève description du site d'accueil du projet et de son environnement

D1. Décrire la végétation existante <i>(Préciser s'il y a de la végétation dans l'emprise du site d'accueil des investissements. Si oui indiquer les différentes espèces végétales rencontrées sur le site et préciser le nombre d'individus par espèces. (Utiliser la fiche d'inventaire en annexe au besoin)</i>
D2. Cours d'eau (rivières, fleuves, lacs, marigots ...) <i>(Mentionner si le site est traversé par un cours d'eau ? si oui préciser :</i>
<i>Le site est-il à proximité d'un cours d'eau (préciser la distance ?)</i>
D3. Occupation des terres du site d'accueil du projet (précisez si des champs ? de plantations, vergers ? des habitations ? etc.)
Champs (précisez les spéculations cultivées et indiquez le plus dominant)
Habitation et infrastructures connexes aux habitations
Installations commerces
Plantation
Vergers
Autres
D4. Environnement immédiat du site (alentours immédiats). Préciser ce qu'on trouve aux environs du site.

D. Impact environnemental

L'analyse du sous projet en regard de la **Norme environnementale et sociale 2** : Emploi et conditions de travail ; la **Norme environnementale et sociale 3** : Utilisation efficiente des ressources, prévention et gestion de la pollution ; la **Norme environnementale et sociale 6** : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes et la Norme environnementale et sociale 8 : Patrimoine culturel) est dans le tableau ci-dessus :

N°	Est-ce que l'activité ?		Commentaires
E01	Nécessitera-t-il un défrichage important ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E02	Concerne des zones sensibles (zones à statut juridique) ou d'espèces menacées d'extinction ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E03	Peut affecter négativement l'écologie des rivières ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E04	Touche une zone protégée (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégées, zone humides, site de patrimoine mondiale)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E05	Peut affecter négativement l'écologie de la zone protégée (exemple interférence sur les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E06	Peut avoir des conséquences sur l'instabilité géologique ou du sol (favorisant par exemple, l'érosion ou les glissements de terrains et l'affaissement) ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
E07	Est située dans une zone menacée par l'ensablement ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E08	Produira des déchets solides, liquides ou gazeux nécessitant des installations de traitement spécifique au projet ?	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E09	Si oui, existe-t-il un dispositif de gestion des déchets	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E10	Générera des déchets liquides ou solides dans milieu naturel ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E11	Si oui, nécessite-t-il un plan de collecte des déchets	Oui <input type="checkbox"/>	

N°	Est-ce que l'activité ?		Commentaires
		Non <input type="checkbox"/>	
E12	Générera des déchets toxiques ou dangereux qui seront stockés sur le site du projet ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E13	Généra-t-il du bruit	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E14	Impliquera l'utilisation d'une source d'eau menacée ou surexploitée ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E15	Contribuera à la diminution des quantités d'eau disponibles aux autres utilisateurs	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E16	Est située dans une zone où le système de drainage est défaillant ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E17	Provoquera des changements dans le système hydraulique (déviation des canaux, modification des débits, ensablement, débordement) ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E18	A lieu dans des anciens établissements qui risquent de contenir du ciment amiante ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
E19	Contient et/ou est située à proximité de patrimoine culturel	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

- a) Si la réponse est OUI à l'une des questions suivantes **E02, E03, E04, E05, E06, E12, E17, E18** ou E19, l'impact est considéré majeur et une EIES assortie d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) avec l'identification de mesures précises d'atténuations des risques devrait être préparé.
- b) Si la réponse est OUI à une de ces questions autres que celles énoncées en a) sauf les questions E09 et E11, l'impact est considéré moyen et le sous projet doit faire l'objet d'une **Notice d'Impact environnemental et social (NIES) assortie d'un Plan de Gestion environnementale et sociale (PGES) avec l'identification de mesures précises d'atténuations des risques.**
- c) Si la réponse est NON à toutes les questions : **l'impact est jugé insignifiant, les prescriptions environnementales vont être préparées et inclus dans les dossiers d'appel d'offre et contrat des prestataires.**

E. Impact social

L'Analyse du sous projet en regard de la **norme environnementale et sociale n°2** : Emploi et conditions de travail , **norme environnementale et sociale n°4** : Sante et sécurité des populations, la **norme environnementale et sociale n°5** : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire), la **norme n° 8** : Patrimoine culturel, la **norme environnementale et sociale n°10** : s'assurer de la consultation et participation des parties prenantes liées au sous projet durant le processus de screening et proposer des mesures pour maintenir la dynamique lors des prochaines étapes sont dans le tableau ci-dessous.

N°	Est-ce que l'activité ?		Commentaires
F01	Occasionne le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F02	Provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques et/ou communautaires ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F03	Provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ou/et de moyens de subsistance ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F04	Provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? (si oui, précisez si pertes de récoltes ou arbres fruitiers) ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F05	Provoquera-t-elle la destruction de sites culturels (lieu sacré), archéologique ou historique ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F06	<i>L'activité favorise-t-il une intégration des femmes et favorise-t-il leur participation dans la prise de décision ?</i>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F08	Pourrait-elle occasionner-t- le travail des enfants ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F09	Aura-t-elle recours à des pratiques de travaux forcés ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F10	Occasionnera-t-elle des discriminations dans les emplois ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F11	Pourrait-elle occasionner un afflux de travailleurs pouvant favoriser le développement de pratiques d'Exploitation et	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

N°	Est-ce que l'activité ?		Commentaires
	d'Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel (EAS/HS) ?		
F12	Affectera-t-elle la santé des populations locales ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F13	Occasionnera la détérioration de la situation sécuritaire des populations locales ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F14	Pourrait-elle occasionner- des conflits entre les populations ou entre elles et le projet ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
F15	<i>Est-ce que le sous projet a été choisi sur la base de consultation avec les bénéficiaires (question destinée au maire ou SG de Marie)</i>	<i>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></i>	
16	<i>Le projet prévoit- il d'autres consultations avant le début des travaux (question destinée au maire ou SG de Marie)</i>	<i>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></i>	
17	Pourrait-elle susciter- le rejet du projet par une partie où l'ensemble de la population ?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	

Si la réponse est oui à une de ces questions sauf les questions : F01, F03, F04, F05, F14, F16, procéder à l'élaboration d'un **Plan d'Action de Cadre Fonctionnel (PACF)**.

Si la réponse est non à toutes les questions sauf F06, F15 : l'impact est jugé nul et les travaux peuvent commencer

F. Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet

Impact environnemental

N°	Question	Réponse	Actions	Mesures d'atténuation

Impact social

N°	Question	Réponse	Actions	Mesures d'atténuation

G. Classification du projet et étude environnementale et social a réalisé

Prescriptions Environnementales et sociale	
NIES avec Plan de Gestion Environnementale et Sociale	
Pas d'évaluation sociale	
Plan d'Action de Cadre Fonctionnel (PACF)	

Participants ayant pris part au screening environnemental et social :

N°	Nom et Prénoms	Structure/Titre	Téléphone/ E-Mail	Signature
01				
02				

H. Commentaires et décision de l'unité de gestion du projet

Pour l'équipe sauvegarde du Consultant

Nom et prénom

I. Validation de l'ANEVE

--

Pour l'ANEVE

Annexe 8 : Risques et impacts sociaux négatifs potentiels par composante et par sous projet

Tableau : risques et impacts sociaux négatifs potentiels par composante et par sous projet

Sous composante	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiel
Composante 1 : sécurité des infrastructures de stockage d'eau		
Sous composante 1.1 : travaux de réhabilitation/reconstruction des barrages dégradés	<ul style="list-style-type: none"> • acquisition d'emprises ; • travaux de nettoyage, les travaux de déblais/remblais ; • protection des ouvrages existants; • présence des travailleurs et de la main d'œuvre ; • fourniture et pose d'équipements ; • présence des exploitations maraîchères ; • commercialisation des produits et sous-produits maraîchers ; • travaux d'entretien des ouvrages ; • formation des futures entités en charge de leur surveillance, entretien et exploitation. 	<ul style="list-style-type: none"> • déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques; • pertes de biens socio-économiques; • pertes de portions de terres ; • risques de destruction des biens culturels ; • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet ; • risques de conflits sociaux ; • risques de transmission VIH/SIDA • risques de VBG/EAS/HS ;
Sous-composante 2.2: appui à la production	<ul style="list-style-type: none"> • travaux de sécurisation / confortation des barrages 	
Composante 2 : développement des infrastructures hydro-agricoles		
Sous composante 2.1 : aménagement de périmètres irrigués	<ul style="list-style-type: none"> • aménagement / réhabilitation de 1 000 ha de périmètres irrigués ; • mise en valeur par la pratique d'une agriculture intensive ; • aménagement des terres productives ; • réhabilitation/expansion des périmètres irrigués existants 	<ul style="list-style-type: none"> • déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques; • pertes de biens socio-économiques; • pertes de portions de terres ; • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet ; • risques de conflits sociaux ; • risques de destruction des biens culturels ; • risques de transmission VIH/SIDA ; • risques de VBG/EAS/HS ;
Sous-composante 2.2: appui à la production	<ul style="list-style-type: none"> • octroi crédit intrant à travers un fonds de garantie ; • acquisition d'intrant (semences améliorées, engrais et produits phytosanitaires) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans l'appui à la production ; • risques de conflits sociaux ;

Sous composante	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiel
	<ul style="list-style-type: none"> • acquisition et mise en place de petit matériel agricole (charrettes, brouettes, pelles, pulvérisateurs, EPI, matériels aratoires, etc.) ; • entretien et sécurité des infrastructures d'irrigation ; • transformation des produits agricoles ; • réalisation de 10 bassins piscicoles et écloseseries ; • réalisation de 15 enclos piscicoles ; • empoissonnement de 15 barrages ; • transformation des produits halieutique 	<ul style="list-style-type: none"> • risques de VBG/EAS/HS ; •
Composante 3 : protection et gestion intégrée des bassins versants		
Sous-composante 3.1 : planification concertée de l'aménagement des bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> • élaboration de plans d'aménagement et de gestion intégrée (PAGI^{xlvii}) des bassins versants des barrages ; • validation des PAGI par les CLE et les CUE, ..., en impliquant les communes concernées ; • renforcement des capacités organisationnelles et techniques des organes en charge de la planification 	<ul style="list-style-type: none"> • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet ; • risques de conflits sociaux ; • risques de VBG/EAS/HS ;
Sous-composante 3.2 : aménagement des bassins versants	<ul style="list-style-type: none"> • réalisation de cordons pierreux (végétalisés ou non) ; • traitement de ravines ; • construction de diguettes en terre ; • réalisation de demi-lunes, de Zaï (agricole ou agroforestier) ; • scarifiage par sous-solage • acquisition et mise à disposition de kits CES/DRS aux acteurs locaux ; • reboisements, mise en défens, régénération naturel assistée (RNA^{xlviii}) ; • pistes à bétail et couloirs d'accès ; • soutien à la production fourragère ; • protection des berges ; • aménagement de bas-fonds ; • réalisation de petits bassins de collecte des eaux de ruissellement (pour l'irrigation d'appoint, pisciculture, etc.) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet ; • risques de conflits sociaux ; • risques de destruction des biens culturels ; • risques de pertes de terres ; • risques de VBG/EAS/HS ;

Sous composante	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiel
	<ul style="list-style-type: none"> • aménagement des jardins / périmètre maraîchers ; • aménagement des jardins nutritifs ; • création d'ouvrages de production de fumure organique (fosses fumières, compostage en tas, etc.) ; • acquisition de semences améliorées ; • formation /sensibilisation sur les IEC, la pollution des eaux, la promotion de l'agriculture biologique, etc. 	
Composante 4 : renforcement institutionnel et des capacités		
<p>Sous composante 4.1 : renforcement du cadre institutionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • appui au Gouvernement à opérationnaliser la SNESB ; • accompagnement du Gouvernement dans la finalisation de la vision et du modèle proposé pour la sûreté, l'exploitation et la maintenance durables des ouvrages hydrauliques ; • accompagnement de la DGIH dans le processus d'élaboration et d'adoption de lois, de décrets et d'arrêtés jugés nécessaire dans ces domaines ; • sécurisation du foncier ; • mise en place d'une brigade d'intervention d'urgence ; • mise en place d'un fonds de l'eau ; • accompagnement des services de police de l'eau et de suivi de la ressource ; • mise en place de sept (07) CLE ; • mise en place de 45 CUE ; • opérationnalisation des CUE ; • mise en place de Comités d'irrigants (CIXlix) ; • mise en place de sociétés coopératives simplifiées de gestion des enclos et bassins piscicoles • formation de cadres sur le processus de documentation des expériences acquises dans le cadre du projet ; • développement d'une base de données pour les opérations de maintenance (O&MI) ; • construction du siège du Projet 	<ul style="list-style-type: none"> • déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques; • pertes de biens socio-économiques; • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet ; • risques de conflits sociaux ; • risques de destruction des biens culturels ; • risques de développement de maladies hydriques ; • risques de pertes de terres ; • risques de transmission VIH/SIDA • risques de VBG/EAS/HS ; • risques maladies liées à la transformation des produits halieutiques ;

Sous composante	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiel
Sous composante 4.2 : renforcement de capacités	<ul style="list-style-type: none"> • renforcement des capacités techniques, financières et administratives des acteurs locaux (structures de gestion) ; • formation continue des acteurs sur l'entretien courant des ouvrages hydrauliques ; • formation initiale et continue des étudiants dans les instituts ; • renforcement des capacités matérielles des structures de mise en œuvre du projet 	<ul style="list-style-type: none"> • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans les discussions autour du projet
Composante 5 : études complémentaires, Supervision des Travaux et Gestion du projet		
Sous composante 5.1: études, contrôles, et surveillances des travaux	<ul style="list-style-type: none"> • réalisation d'études supplémentaires ; • contrôle et la surveillance des travaux ; 	risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans le processus de passation des marchés
Sous composante 5.2 : suivi et mise en œuvre du Cadre Environnemental et Social (CES).	<ul style="list-style-type: none"> • aménagement de la bande de servitude des plans d'eau (délimitation, bornage et reboisement des aires de protection) ; • construction de digues de protection des périmètres, reboisement, la valorisation du potentiel ligneux ; • animation et sensibilisation sur les problèmes de santé publique (paludisme, COVID 19, MST, VIH/SIDA) ; • sensibilisation sur les questions de Violences Basées sur le Genre (VBG) ainsi que le suivi et la surveillance des mesures environnementales et sociales dans leur ensemble 	<ul style="list-style-type: none"> • déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques; • pertes de biens socio-économiques; • pertes de portions de terres ; • risques de destruction des biens culturels ; • risques d'accidents de travail; • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) dans le processus de passation des marchés ; • risques de conflits sociaux ; • risques de transmission VIH/SIDA • risques de VBG/EAS/HS ;
Sous-composante 5.3: coordination et gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> • gestion, le suivi et la coordination des activités du Projet ; • recrutement d'un bureau d'études et d'assistance technique (BEAT^{li}) ; • indemnisation des populations affectées par le Projet (selon les PARs) par les couloirs de bétail 	<ul style="list-style-type: none"> • déplacement involontaire de populations et/ou d'activités économiques; • pertes de biens socio-économiques; • pertes de portions de terres ; • risques de destruction des biens culturels ; • risques d'exclusion des individus et groupes vulnérables (femmes, jeunes, PDI, etc.) ; • risques de conflits sociaux ;
Composante 6 : composante Intervention d'urgence contingente		

Sous composante	Activités	Risques et impacts sociaux négatifs potentiel
	<ul style="list-style-type: none">• mobilisation de fonds par le Gouvernement en cas d'urgence requérant une intervention immédiate	

Source : Source : Mission d'élaboration du CPR, Octobre 2023

Annexe 9 : Plus-value à ajouter aux coûts des constructions selon les cas

I) CLOTURES	Unité	Coût en F CFA
Clôture en briques de terre non enduite	ml	2 000
Clôture en briques de terre, compris enduites d'une face	ml	3 000
Clôture en briques de terre enduites des deux (02) faces	ml	5 000
Clôture en matériaux définitifs sans enduit	ml	12 500
Clôture en matériaux définitifs, une (01) face enduite	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, deux (02) faces enduites	ml	17 500
Clôture en claustras	ml	15 000
Clôture en matériaux définitifs, enduit tyrolien deux (02) faces	ml	20 000
Clôture en Moellons	ml	17 500
Clôture en grillage poulailler	ml	5 000
Clôture en tôle pleine	ml	15 000
Clôture en grille de fer forgé	ml	25 000
Clôture en balustre	ml	15 000
II) PORTAIL	ml	
Portail en tôles ondulées	ml	20 000
Portail de fût ou barrique	ml	50 000
Portail en tôle pleine	ml	90 000
Portail métallique coulissant	ml	150 000
III) TERRASSES	m²	
Terrasse avec chape	m ²	10 000
Sol en pavés	m ²	6 000
Terrasse compris carreaux	m ²	22 000
Piscine	m ²	150 000
IV) HANGARS	m²	
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois sans chape	m ²	7 000
Hangars en tôles ondulés, ossature en bois avec dallage et chape	m ²	15 000
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec dallage chape	m ²	22 000
PLUS VALUE A AJOUTER AUX COUTS DES CONSTRUCTIONS SELON LES CAS		
Hangars en tôles bac, charpente métallique avec carreaux	m ²	35 000
Auvent en B.A avec chape	m ²	35 000
Auvent en B.A avec carreaux	m ²	45 000
V) APPAREILS SANITAIRES ET AUTRES		
Latrine en briques de terre	u	35 000
Latrine en parpaings	u	50 000
Latrine en douche séparées	u	70 000

Latrine couverte	u	150 000
Latrine type ONEA	u	150 000
Salle d'eau	u	450 000
Salle d'eau avec baignoire	u	850 000
WC à l'anglaise	u	140 000
WC à la turque	u	120 000
Colonne de douche	u	25 000
Bidet	u	100 000
Lavabo	u	100 000
Urinoir	u	75 000
VI) APPAREILS ELECTRIQUES		
Brasseur d'air plafonnier	u	50 000
Climatiseur individuel	u	450 000
Split système	u	650 000
Chauffe-eau électrique	u	250 000
Autocommutateur	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.	
Ascenseur		
Monte-charge		
Générateur		
Climatisation centrale		
Autres appareils non énumérés		
VII) PLAFOND, CARREAUX, ETC.		
Plafond en contreplaqué de 5 mm avec ossature apparente	m2	12,000
Plafond en contreplaqué de 5 mm ordinaire	m2	7,000
Plafond en contreplaqué de 10 mm	m2	15,000
Plafond en staff	m2	22,000
Carreaux pour sol	m2	15,000
Carreaux de façade	m2	20,000
Moquette	m2	20,000
Gerflex	m2	10,000
Granito	m2	10,000
Ouvertures en aluminium	m2	100,000
VIII) IMMEUBLES GRANDS STANDINGS OU COMPLEXES (hôtels, usines, etc.))	Les factures, les marchés d'entreprise ou les reçus sont à prendre en compte à défaut, la commission tranchera avec l'appui de la DGAHC et avec le concours éventuel des services compétents dans le domaine concerné.	

-
- ⁱ CPR : Cadre de Politique de Réinstallation
ⁱⁱ NES : Norme Environnementale et Sociale n°5
ⁱⁱⁱ CES : Cadre Environnemental et Social
^{iv} PDI : Populations Déplacées Internes
^v VBG : Violences Basées sur le Genre
^{vi} VCE : Violences Contre les Enfants
^{vii} EAS : Exploitations et Abus Sexuels
^{viii} HS : Harcèlement Sexuel
^{ix} CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
^x PGMO : Procédures de Gestion de la Main d'Ouvre
^{xi} PMPP : Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
^{xii} DGIH : Direction Générale des Infrastructures Hydraulique
^{xiii} ONG : Organisations Non Gouvernementales
^{xiv} TDR : Termes de Référence
^{xv} UGP : Unité de Gestion du Projet
^{xvi} DREA : Direction Régionales de l'Eau et de l'Assainissement
^{xvii} AR : Antennes Régionales
^{xviii} BAT : Bureau d'Assistance Technique
^{xix} PAR : Plans d'Action de Réinstallation
^{xx} PAP : Personnes Affectées par le Projet
^{xxi} BM : Banque Mondiale
^{xxii} PRMS : Programme de Restauration des Moyens de Subsistance
^{xxiii} PNP : Politique Nationale de Population
^{xxiv} CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
^{xxv} APFR : Attestation de Possession Foncière Rurale
^{xxvi} NIES : Notice d'Impact Environnemental et Social
^{xxvii} EIES : Etude d'Impact Environnemental et Social
^{xxviii} SFR : Service Foncier Rural
^{xxix} PFS : Expert en Sciences Sociales
^{xxx} CDL : Commission Environnement et Développement Local
^{xxxi} COTEVE : comité technique sur les évaluations environnementales
^{xxxii} NO : Note Opérationnelle
^{xxxiii} PU : Prix Unitaire
^{xxxiv} CI : Coût d'Intervention
^{xxxv} FSF : Frais de Sécurisation Foncière
^{xxxvi} RPAS : Rendement Provincial de l'Année pour la Spéculation
^{xxxvii} NRA : Nombre de Récoltes Annuelles
^{xxxviii} PMNA : Prix Moyens Nationaux
^{xxxix} SOFITEX : Société des Fibres et Textiles
^{xl} RLS : Rendement Local de la Spéculation
^{xli} PLS : Prix Local de la Spéculation
^{xlii} EPA : Enquête Permanente Agricole
^{xliii} SIM : Système d'Information sur les Marchés
^{xliv} PV : Procès-Verbal
^{xlv} BAT : Bureau d'Assistance Technique
^{xlvi} PFS : Point Focal Social
- ^{xlvii} PAGI : Plans d'Aménagement et de Gestion Intégrée
^{xlviii} RNA : Régénération Naturel Assistée
^{xliv} CI : Comités d'Irrigants
^l O&M : Opérations de Maintenance
^{li} BEAT : Bureau d'Etudes et d'Assistance Technique